



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-2-2011

Février 2012

Installations

Canada

Motifs de décision

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande en date du 29 avril 2011 concernant
l'agrandissement de la canalisation principale
du Nord-Ouest

GH-2-2011

Février 2012

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2012
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2012-3F
ISBN 978-1-100-98547-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2012 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2012-3E
ISBN 978-1-100-19943-6

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures.....	iii
Liste des tableaux.....	iii
Liste des annexes.....	iii
Glossaire et liste des sigles et abréviations.....	iv
Exposé et comparutions.....	vii
1. Dispositif	1
2. Introduction.....	2
2.1 Demande	2
2.1.1 Installations et emplacement du projet	2
2.2 Processus d’audience GH-2-2011	3
2.2.1 Description du projet.....	3
2.2.2 Programme d’aide financière aux participants	5
2.2.3 Ordonnance d’audience de l’ONÉ et processus d’audience	5
2.2.4 Démarche axée sur le cycle de vie du projet.....	5
2.2.5 Bureau de gestion des grands projets.....	6
2.2.6 Processus d’évaluation environnementale	6
2.3 Requêtes.....	7
2.4 Motifs de décision.....	8
3. Faisabilité économique	9
3.1 La demande	9
3.2 Offre de gaz naturel	9
3.3 Marchés du gaz naturel	11
3.4 Transport et débits.....	13
3.5 Capacité de financement	13
3.6 Méthode de conception des droits.....	14
3.7 Incidence sur les droits et la consommation de combustible	14
4. Installations et intervention en cas d’urgence	15
4.1 Conception, construction et exploitation	15
4.1.1 Conception	15
4.1.2 Construction.....	16
4.1.3 Exploitation.....	16
4.1.4 Sécurité	16
4.2 Intégrité des pipelines	17
4.2.1 Aspects géotechniques – Pergélisol	18
4.2.2 Prévention de la corrosion	19
4.2.3 Nuance d’acier des tubes	20
4.3 Protection civile et intervention en cas d’urgence	22

5.	Questions foncières	23
5.1	Choix du tracé.....	23
5.2	Besoins en terrains	23
5.3	Processus d’acquisition des terrains.....	24
6.	Consultation publique	25
6.1	Programme de consultation publique de NGTL	25
7.	Questions autochtones	28
7.1	Processus de participation accrue des Autochtones mené à l’égard du projet d’agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest	28
7.2	Participation des groupes autochtones au processus de réglementation	29
7.3	Participation et consultation des Autochtones	29
7.4	Incidence éventuelle du projet sur les Autochtones.....	33
8.	Questions environnementales et socioéconomiques	40
8.1	Questions environnementales	40
8.2	Questions socioéconomiques	41
	8.2.1 Infrastructure et services	41
	8.2.2 Économie, emploi et formation.....	41
9.	Installations visées par l’article 58	44
9.1	Demande en vertu de l’article 58	44

Liste des figures

2-1	Principaux éléments de l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest	4
3-1	Offre et demande en Amérique du Nord.....	12
7-1	Collectivités autochtones situées dans la zone du projet	32

Liste des tableaux

3-1	Estimations des ressources potentielles totales en gaz naturel classique et non classique (région du cours supérieur de la rivière de la Paix).....	10
7-1	Groupes autochtones inscrits comme intervenants	29

Liste des annexes

I	Liste des questions	46
II	Conditions dont le certificat est assorti	47
III	Ordonnance aux termes de l'article 58	60
IV	Décision de l'ONÉ concernant la requête n° 1 de la Première nation de Fort Nelson	63
V	Décision de l'ONÉ concernant la requête n° 2 de la Première nation de Fort Nelson	66
VI	Rapport d'examen environnemental préalable	68

Glossaire et liste des sigles et abréviations

AF	autorité fédérale
AR	Autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .
ATT	aire de travail temporaire
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CCE	centre de commande de l'exploitation de TransCanada
certificat	Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> pour autoriser la construction et l'exploitation d'une installation.
collectivités autochtones	collectivités Métis et des Premières nations
CSA	Association canadienne de normalisation
d.e.	diamètre extérieur
demande	Demande présentée à l'Office national de l'énergie, en vertu des articles 58 et 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , pour solliciter un certificat d'utilité publique à l'égard de l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest.
EC	Environnement Canada
ÉE	Évaluation environnementale effectuée en application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique effectuée par NGTL
FDH	forage directionnel à l'horizontale
GNL	gaz naturel liquéfié
Gpi ³ /j	milliards de pieds cubes par jour
<i>Guide de dépôt</i>	<i>Guide de dépôt</i> de l'Office national de l'énergie et ses modifications
installations visées par l'article 58	Aires d'empilage, aires de stockage et baraquements de chantier proposés pour le projet.

km	kilomètre
kPa	kilopascal
kpi ³ /j	milliers de pieds cubes par jour
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
lettre datée du 24 avril 2002	Lettre intitulée <i>Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité</i> que l'Office a diffusée le 24 avril 2002 à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort.
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
m ³ /j	mètres cubes par jour
MCSCA	ministère de la Culture et des Services communautaires de l'Alberta
MFTRN-CB	ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique
mm	millimètre
Mpi ³ /j	millions de pieds cubes par jour
MPO	Pêches et Océans Canada
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
norme CSA Z662	Norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> .
NPS	diamètre nominal de tube (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAA	participation accrue des Autochtones
PAFP	programme d'aide financière aux participants
PC	protection cathodique
PCI	protection civile et intervention
PGI	programme de gestion de l'intégrité
PISP	programme intégré de sensibilisation du public de TransCanada

PME	pression maximale d'exploitation
PPC	plan de protection du caribou
PPE	plan de protection de l'environnement
PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou
projet	agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest
REEP	rapport d'examen environnemental préalable établi en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
réseau de Spectra	installations de Spectra Energy Transmission
RPT-99	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
SÉT	savoir écologique traditionnel
SG-R	service de transport garanti – réception de NGTL
SGQ	système de gestion de la qualité
TC	Transports Canada
Tpi ³	billion de pieds cubes
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 29 avril 2011, portant le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2010-16 02, que NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présentée à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) au sujet de l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest pour solliciter ce qui suit :

- a) la délivrance d'un certificat d'utilité publique, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, l'autorisant à construire et à exploiter environ 111 km de canalisations et les installations s'y rattachant afin d'accroître la capacité d'acheminement de gaz naturel non corrosif;
- b) la délivrance d'une ordonnance, sous le régime de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, qui soustrait NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les aires d'empilage, les aires de stockage et les baraquements de chantier;
- c) toute autre autorisation que NGTL pourrait demander ou que l'Office pourrait juger indiquée;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-2-2011 de l'Office, datée du 10 juin 2011;

ENTENDUE À Fort Nelson (Colombie-Britannique), les 29 et 30 novembre 2011;

DEVANT :

R. George	Membre président l'audience
L. Mercier	Membre
S. Leggett	Membre

Comparutions

Participants

Témoins

S. Denstedt
S. Duncanson
J. Forrest

NOVA Gas Transmission Ltd.

H. Backus
H. Bishop
R. Kendel
T. Petter
D. Schultz

G. Ducommun

Nation Métis de la Colombie-Britannique

J. Tate

Première nation de Fort Nelson

C. Candler
L. Lowe
B. Makowski

M. Haug
J. Nicholson

Office national de l'énergie
Office national de l'énergie

Chapitre 1

Dispositif

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) a examiné la preuve et les arguments présentés par tous les participants de l'instance GH-2-2011. Les chapitres qui suivent exposent son opinion et ses conclusions sur chacune des questions ressortissant aux autorisations demandées, et constituent ses motifs de décision dans le présent dossier.

Ayant examiné et soupesé tous les éléments de preuve dont il a été saisi, l'Office estime que l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest (le projet), tel que le propose NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur et que l'approbation du projet est conforme à l'intérêt public.

Suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Il recommandera au gouverneur en conseil la délivrance d'un certificat d'utilité publique (certificat). Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office accordera pour le projet un certificat qui incorpore les conditions énoncées à l'annexe II des présents Motifs de décision, aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ).

En vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office délivre à NGTL l'ordonnance d'exemption XG-N081-003-2012 ayant pour effet de l'autoriser à construire et à exploiter les aires d'empilage, les aires de stockage et les baraquements de chantier associés au projet (installations visées par l'article 58). À cet égard, il soustrait NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance. Les demandes étant interreliées, l'ordonnance ci-jointe ne prendra effet qu'au moment de la délivrance par l'Office du certificat relatif au projet.



R. George

Membre président l'audience



L. Mercier

Membre



S. Leggett

Membre

Calgary(Alberta)

Février

Chapitre 2

Introduction

2.1 Demande

Le 29 avril 2011, NGTL a présenté une demande à l'Office, en vertu de la Loi sur l'ONÉ, pour solliciter un certificat l'autorisant à construire et à exploiter le projet. Ce dernier consiste à agrandir certaines parties de l'actuel réseau de l'Alberta de NGTL en Alberta et en Colombie-Britannique, lequel est constitué d'environ 24 000 km de gazoducs dans ces deux provinces. NGTL est une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et exploite le réseau de l'Alberta en vertu d'une convention d'exploitation conclue entre elle et TransCanada.

Le projet prévoit la construction et l'exploitation de trois doublements pipeliniers totalisant 111,2 km de canalisations nouvelles. Les pipelines de doublement seraient contigus (attendants) à des emprises existantes et d'autres perturbations linéaires sur plus ou moins 103,8 km. Une emprise de construction d'au moins 32 m de largeur serait requise sur toute la longueur du projet.

NGTL propose d'amorcer la construction du projet en août 2012 et de le mettre en service le 1^{er} avril 2013. La figure 2-1 donne un aperçu des installations liées au projet et du tracé pipelinier.

NGTL a demandé que l'Office lui accorde :

- un certificat, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, qui autorise la construction et l'exploitation de l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest;
- une ordonnance, sous le régime de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, qui soustrait NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les aires d'empilage et de stockage, et les baraquements de chantier;
- toute autre autorisation que NGTL pourrait demander ou que l'Office pourrait juger indiquée.

2.1.1 Installations et emplacement du projet

NGTL propose de construire les segments de doublement décrits ci-après. Les installations associées à ces doublements pipeliniers comprendraient des raccords, des vannes et des dispositifs de protection cathodique dotés de systèmes intégrés de commande et de communication, un baraquement de chantier temporaire et des chemins d'accès temporaires. NGTL a affirmé qu'elle se conformerait à toutes les exigences réglementaires pertinentes au moment de la désaffectation et de la cessation d'exploitation du projet.

Le tronçon Kyklo Creek

Le tronçon Kyklo Creek du doublement de la canalisation principale Horn River (tronçon Kyklo Creek) est constitué d'environ 29,1 km de canalisation d'un diamètre extérieur (d.e.) de 1 067 mm (diamètre nominal de tube (NPS) 42) et des installations connexes, et il est situé en Colombie-Britannique. Le tronçon s'étendrait de l'usine à gaz Sierra, à l'unité 25, bloc K, groupe 94-I-11, en direction est jusqu'à un point situé à l'unité 97, bloc F, groupe 94-I-10. Il serait contigu à une emprise existante sur 25,1 km. Le tronçon se trouverait environ 80 km au sud-est de Fort Nelson, en son point le plus rapproché de cette agglomération.

Le tronçon Timberwolf

Situé en Alberta, le tronçon Timberwolf du doublement de la canalisation principale du Nord-Ouest (tronçon Timberwolf) est constitué d'environ 49,8 km de canalisation d'un d.e. de 1 219 mm (NPS 48) et des installations connexes. Il s'étendrait d'un point sur la canalisation principale du Nord-Ouest, à la coordonnée NW 03-109-12-W6M, en direction sud jusqu'à un point adjacent à la station de comptage Snowfall Creek, à la coordonnée NW 06-104-12-W6M. Il serait contigu à des emprises existantes sauf sur 1,4 km de son tracé. Le tronçon se trouverait à environ 30 km au sud-ouest de Rainbow Lake, en son point le plus rapproché de cette agglomération.

Le tronçon Cranberry

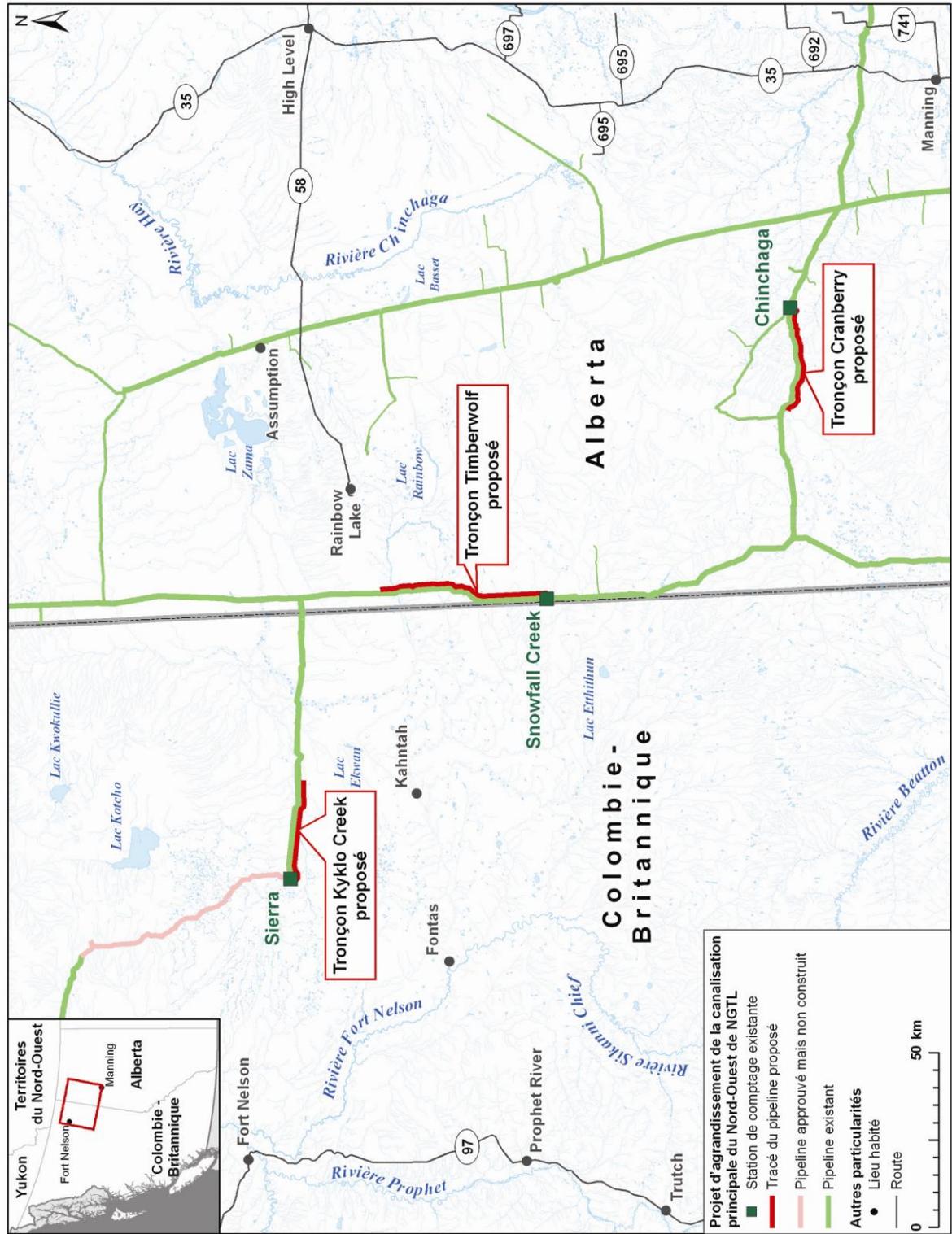
Le tronçon Cranberry du doublement latéral Tanghe Creek n° 2 (tronçon Cranberry) est constitué d'environ 32,3 km de canalisation d'un d.e. de 1 219 mm (NPS 48) et des installations connexes, le tout situé en Alberta. Il s'étendrait d'un point adjacent à la station de comptage Chinchaga sur le doublement latéral Tanghe Creek, à la coordonnée NE 13-096-05-W6M, vers l'est jusqu'à un point situé à la coordonnée SW 31-096-07-W6M. Une partie du tronçon, de 2 km de long, ne serait pas contiguë à des emprises existantes. Le tronçon se trouverait à environ 76 km au nord-ouest de Manning, en son point le plus rapproché de cette agglomération.

2.2 Processus d'audience GH-2-2011

2.2.1 Description du projet

Le 3 décembre 2010, NGTL a présenté à l'Office la description d'un projet portant sur les doublements d'Ekwan, de la canalisation principale du Nord-Ouest et de Tanghe Creek. Le dépôt de la description de projet a enclenché le processus de coordination fédérale entourant l'évaluation environnementale (ÉE) du projet et la mise en œuvre du programme d'aide financière aux participants (PAFP) de l'ONÉ. Au moment de déposer la demande, NGTL a modifié le titre du projet, qui est devenu le projet d'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest.

Figure 2-1
Principaux éléments de l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest



2.2.2 Programme d'aide financière aux participants

Le PAFP de l'Office a pour but de favoriser la participation du public aux audiences orales visant des installations qui se tiennent sous le régime de la Loi sur l'ONÉ. Il appuie le processus de réglementation de l'ONÉ dans le cadre d'audiences portant sur des demandes relatives à l'approbation d'installations, telles que des pipelines et des lignes de transport d'électricité, ou à leur cessation d'exploitation.

Le 27 janvier 2011, l'Office a octroyé des fonds dans le cadre du PAFP pour aider les propriétaires fonciers, les groupes autochtones, les organismes non industriels constitués en société sans but non lucratif et d'autres parties intéressées à prendre part au processus d'examen réglementaire visant le projet.

Les groupes autochtones suivants ont présenté des demandes en vertu du PAFP et reçu une aide financière :

- Première nation de Fort Nelson
- Bande indienne de McLeod Lake
- Nation Métis de la Colombie-Britannique
- Établissement Métis de Paddle Prairie.

2.2.3 Ordonnance d'audience de l'ONÉ et processus d'audience

Le 10 juin 2011, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-2-2011 qui fixait la marche à suivre pour l'examen de la demande.

L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions (présentée à l'annexe 1 des Motifs de décision) que l'Office se proposait d'étudier au cours de l'évaluation de la demande de NGTL. Elle prévoyait une période pour la collecte de commentaires sur la liste des questions et l'Office n'a reçu aucun commentaire dans le délai fixé. Au cours de l'instance, l'Office a tenu compte des présentations qui cadraient avec la liste des questions. Cette dernière se veut large et n'est pas censée exclure des éléments de preuve pertinents.

L'Office avait indiqué dans l'ordonnance d'audience que le volet oral de l'audience débiterait le 29 novembre 2011. L'audience s'est déroulée les 29 et 30 novembre 2011 à Fort Nelson, en Colombie-Britannique.

2.2.4 Démarche axée sur le cycle de vie du projet

L'Office a étudié le projet suivant une démarche dite du cycle de vie. C'est ainsi que tous les enjeux et sujets de préoccupation dont les parties ont saisi l'Office ont été examinés dans le contexte de l'ensemble du projet (c'est-à-dire la conception, la planification, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation). L'Office a également tenu compte des différentes fonctions de réglementation qui lui incombent à chaque étape du cycle de vie du projet, telles que l'évaluation de la demande et le contrôle de la conformité aux conditions imposées dans le cadre de la décision.

2.2.5 Bureau de gestion des grands projets

Établi par le gouvernement fédéral en 2008, le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) a été mis sur pied au sein de Ressources naturelles Canada afin d'améliorer le rendement du régime de réglementation canadien tel qu'il s'applique aux grands projets de ressources naturelles. Le BGGP a fait savoir qu'il piloterait l'examen réglementaire fédéral du projet.

Le BGGP a indiqué que le gouvernement fédéral s'en remettrait au processus d'audience de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter du devoir de la Couronne de consulter les groupes autochtones.

Après le dépôt de la description du projet, le BGGP a recensé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par l'initiative. Il a adressé deux lettres à des groupes autochtones (le 17 février et le 19 juillet 2011) pour expliquer le rôle du BGGP et la démarche que suivrait la Couronne pour cerner, examiner et résoudre les conséquences négatives possibles du projet sur les droits ancestraux et ou issus de traités, potentiels ou établis. Les lettres renfermaient les coordonnées des personnes-ressources que les groupes autochtones pouvaient contacter pour obtenir plus de renseignements sur la participation au processus de l'Office ou sur le devoir de la Couronne de les consulter relativement au projet.

2.2.6 Processus d'évaluation environnementale

Une ÉE a été menée à l'égard du projet en application de la LCÉE. La réalisation du projet nécessite la délivrance d'un certificat aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et d'une ordonnance suivant le paragraphe 58(1) de cette même loi. Pour octroyer l'une et l'autre de ces autorisations, une ÉE doit être effectuée en vertu de la LCÉE dans le cadre du processus décisionnel fédéral relatif au projet. Comme l'aménagement du projet exigerait moins de 75 km de nouvelle emprise, au sens du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE, un examen préalable était le niveau d'ÉE requis pour le projet.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en vertu de la LCÉE, l'Office a coordonné la participation des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales (AF) à l'ÉE effectuée dans le cadre de son processus d'audience, en application de la LCÉE. Pêches et Océans Canada (MPO), Transports Canada (TC) et l'ONÉ constituent des AR pour le projet, et Environnement Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada sont des AF.

EC, le MPO et TC se sont déclarés des participants du gouvernement pour l'instance de l'ONÉ visant le projet.

Pendant tout le processus d'ÉE, l'Office a été saisi de commentaires sur des questions intéressant l'ÉE du projet, par écrit et verbalement à l'audience. Le 3 janvier 2012, il a publié une ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (REEP) et a fixé une période de deux semaines pour la collecte des commentaires du public à son sujet. L'Office a reçu des commentaires sur l'ébauche du REEP de la part d'EC, de TC et de la Première nation de Fort Nelson, et NGTL a présenté une réplique à ces commentaires. La version définitive du REEP tient compte des commentaires reçus sur l'ébauche et expose l'opinion de l'Office sur les questions

environnementales et socioéconomiques qui relèvent de la LCÉE, de même que la détermination faite par l'Office en vertu de cette loi. Le REEP définitif est présenté à l'annexe VI.

2.3 Requêtes

Au cours de l'instance, la Première nation de Fort Nelson a déposé deux requêtes, qui sont résumées ci-dessous. Les annexes IV et V des Motifs de décision renferment le texte intégral de la réponse de l'Office à chacune de ces requêtes.

Requête n° 1 – Questions afférentes aux consultations de la Couronne

Cette requête, datée du 22 novembre 2011, soutenait que pour participer de manière valable à l'audience orale, la Première nation de Fort Nelson avait besoin de connaître l'identité de l'interlocuteur de la Couronne chargé de s'acquitter du devoir de l'État de consulter et d'accommoder les Autochtones. La Première nation affirmait également qu'il lui fallait connaître la portée de l'audience en ce qui touche le devoir de consulter et d'accommoder de la Couronne, ainsi que la preuve qui serait produite à ce sujet à l'audience (le cas échéant) et la façon dont l'Office la présenterait.

En outre, la requête demandait que l'Office se prononce sur les questions suivantes :

1. La compétence de l'Office englobe-t-elle le pouvoir de s'acquitter du devoir de consulter et d'accommoder les droits ancestraux garantis par l'article 35?
2. L'Office est-il l'interlocuteur de la Couronne chargé de s'acquitter du devoir de consulter et d'accommoder les droits issus de traités de la Première nation de Fort Nelson dans le cadre du projet?
3. Est-il interdit à l'Office de délivrer un certificat en vertu de la Loi sur l'ONÉ à moins d'être convaincu que la Couronne s'est acquittée de son devoir de consulter et d'accommoder les groupes autochtones touchés dans le contexte du projet?

Requête no 2 – Ajournement de l'audience

Le 29 novembre 2011, la Première nation de Fort Nelson a présenté une requête à l'audience orale à titre de question préliminaire. Dans sa requête, elle demandait que l'Office ajourne au moins la partie de l'audience qui porterait sur sa propre preuve. À l'appui de sa requête, elle a fait valoir que le processus d'audience officiel est intimidant pour les personnes appelées à témoigner et qu'il fallait ménager une tribune confidentielle à cette fin. Elle a souligné, de plus, la nécessité d'avoir des entretiens avec l'Office et NGTL afin de résoudre, dans le cadre du processus d'audience, les questions entourant la communication des renseignements sur les usages à des fins traditionnelles et les protocoles à cet effet. Elle a aussi exprimé des préoccupations au sujet des consultations de la Couronne.

2.4 Motifs de décision

Les présents Motifs traitent des aspects dont l'Office a tenu compte pour parvenir à sa décision concernant la demande de NGTL. Ils détaillent l'évaluation faite par l'Office des questions que lui-même ou des parties ont soulevées au cours de l'instance. Pour en arriver à ses conclusions en la matière, l'Office a pris en considération l'ensemble de la preuve versée au dossier de l'instance.

On peut consulter sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) les documents de réglementation figurant au dossier de l'instance GH-2-2011.

Chapitre 3

Faisabilité économique

3.1 La demande

Pour juger de la faisabilité économique d'un gazoduc et des installations s'y rattachant, l'Office en évalue la nécessité et analyse les probabilités que le pipeline sera utilisé raisonnablement pendant sa durée de vie économique et que les droits de transport seront acquittés. Pour parvenir à une décision, il tient compte de l'offre de gaz naturel qui serait accessible au pipeline proposé, des éventuels contrats de transport sous-tendant le projet et de la présence de marchés adéquats pour absorber le gaz naturel livré par le pipeline.

En outre, l'Office examine les conséquences économiques éventuelles sur les marchés existants et la possibilité de percer de nouveaux marchés. Il se penche aussi sur la capacité de la société de financer la construction ainsi que l'exploitation et l'entretien à long terme du pipeline proposé. Le chapitre 8, *Questions environnementales et socioéconomiques*, aborde d'autres effets économiques du projet.

3.2 Offre de gaz naturel

Le projet consiste à transporter du gaz naturel non corrosif de qualité marchand. Le gaz proviendrait de sources classiques et non classiques dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix.

Les approvisionnements en gaz classique proviendraient de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, les gisements Maxhamish et Jean Marie étant les deux principales sources. Le gaz non classique viendrait du bassin de la Horn et de l'enfoncement Cordova en Colombie-Britannique, principalement des formations Muskwa/Otter Park et Klua/Evie.

Analyse de l'offre de gaz

NGTL a présenté une analyse de l'offre de gaz naturel comprenant une estimation des ressources potentielles dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix et une prévision de la capacité de production dans cette région en termes de volumes annuels moyens. Elle a fondé son analyse sur des données puisées dans trois sources : l'information publique, les organismes gouvernementaux et les renseignements confidentiels des clients. Dans le cas de gisements dont on connaît les réserves établies actuelles, y compris ceux en cours d'exploitation, NGTL s'est servie d'un modèle de prévision utilisant les estimations gouvernementales des réserves et les données sur la production à ce jour. Le modèle incorpore des estimations des ressources classiques non découvertes dégagées d'une analyse réalisée par le comité canadien du potentiel gazier. Dans le cas de régions pour lesquelles il y a peu de données publiques, NGTL a produit des prévisions de la production future à l'aide de modèles de prévision internes et des renseignements des clients.

Dans l'analyse de NGTL, le gaz de sources non classiques a été classé parmi les ressources non découvertes. Le gaz classique comprenait des ressources découvertes et non découvertes. Le tableau 3-1 présente des estimations du potentiel total de ressources en gaz naturel classique et non classique dans l'aire de drainage du cours supérieur de la rivière de la Paix.

Tableau 3-1
Estimations des ressources potentielles totales en gaz naturel classique et non classique (région du cours supérieur de la rivière de la Paix)

Type de ressources	Gaz en place subsistant		Gaz commercialisable	
	Tm ³	Tpi ³	Tm ³	Tpi ³
Découvertes	0,1	4,1	0,1	2,5
Non découvertes	16,4	579	3,6	129
Total	16,5	583	3,7	131

Capacité de production

Pour estimer la capacité de production, NGTL a employé les profils de production des puits gaziers et une prévision du rythme de mise en valeur des ressources non classiques. Pour le gaz classique, ses estimations de la capacité de production reposaient sur son propre modèle de prévision interne, qui incorpore les estimations gouvernementales des réserves, les registres de production réels et les paramètres économiques concernant les ressources non découvertes. La prévision de la capacité de production a servi à déterminer les exigences associées aux installations objet de la demande. La prévision de NGTL ne tient compte que des volumes de gaz commercialisable.

La société a soutenu que des pipelines de collecte seraient en place pour transporter le gaz naturel de l'aire de drainage aux usines de traitement, existantes et proposées, qui seraient raccordées soit au réseau de l'Alberta soit aux installations de Spectra Energy Transmission (réseau de Spectra). Dès 2015-2016, plus de la moitié du gaz de schiste de Horn River serait affecté au réseau de l'Alberta, et le reste serait dirigé vers le réseau de Spectra. Dans les années subséquentes, la majeure partie du gaz extrait des schistes de la région de la rivière Horn serait affectée au réseau de l'Alberta. Toute la production gazière provenant de l'enfoncement Cordova serait prise en charge par le réseau de l'Alberta.

NGTL a déclaré que les producteurs entreprendraient les travaux de forage nécessaires pour mettre en valeur les réserves économiquement exploitables, et que l'amélioration éventuelle des techniques de forage et de complétion n'aurait pas d'effet sur la capacité de production future. Selon les prévisions de NGTL, la production totale dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix allait s'accroître pour passer de 14,3 Mm³/j (506 Mpi³/j) en 2010-2011 à 98,4 Mm³/j (3 472 Mpi³/j) d'ici 2025-2026. De même, elle prévoyait que la part des ressources non découvertes dans la production totale passerait d'environ 8 % en 2010-2011 à 97 % d'ici 2025-2026.

Opinions des parties

Pendant l'audience orale, la Première nation de Fort Nelson a questionné NGTL sur ce qu'elle entrevoyait comme mise en valeur future du bassin de la Horn et sur ses estimations des approvisionnements gaziers. Plus particulièrement, elle l'a interrogée sur l'aire de drainage et la production future dans le bassin de la Horn, de même que sur la capacité de production estimative, le rythme actuel de mise en valeur et les motifs de l'agrandissement pipelinier.

Réponse de NGTL

En réponse aux questions de la Première nation de Fort Nelson, NGTL a déclaré que les schistes de la région de la rivière Horn représentent une zone de mise en valeur relativement nouvelle dont la capacité de production s'est accrue dans les cinq dernières années. Elle a indiqué que son estimation du rythme de mise en valeur s'appuie sur des discussions avec les sociétés qui évoluent dans le bassin de la Horn, sur ses propres estimations de la disponibilité d'équipement et du nombre de puits qu'il serait possible d'exploiter, ainsi que sur d'autres paramètres économiques. Elle a affirmé que son analyse de l'offre indique la présence d'une très grande quantité de gaz en place et que l'agrandissement pipelinier est motivé par les demandes qu'elle reçoit de clients désireux d'avoir accès à des services de transport supplémentaires.

En plaidoirie finale, NGTL a réitéré qu'elle se fonde sur sa prévision de l'offre et de la demande, ainsi que sur le volume total de ses obligations contractuelles pour déterminer quelle doit être la taille des installations. Toujours en plaidoirie finale, la société a souligné qu'elle ne propose un projet qu'à la condition qu'il jouisse d'un soutien commercial et s'appuie sur des contrats signés, et que chacun des segments du projet est nécessaire pour accroître la capacité du réseau de sorte qu'il puisse assumer les volumes supplémentaires prévus d'ici novembre 2013.

Opinion de l'Office

L'Office accepte l'argument de NGTL selon lequel l'offre de gaz, provenant de sources découvertes et non découvertes, est suffisante pour soutenir le projet envisagé. Il juge que sa prévision de l'offre est raisonnable puisqu'elle incorpore des méthodes largement utilisées et s'appuie sur des hypothèses plausibles.

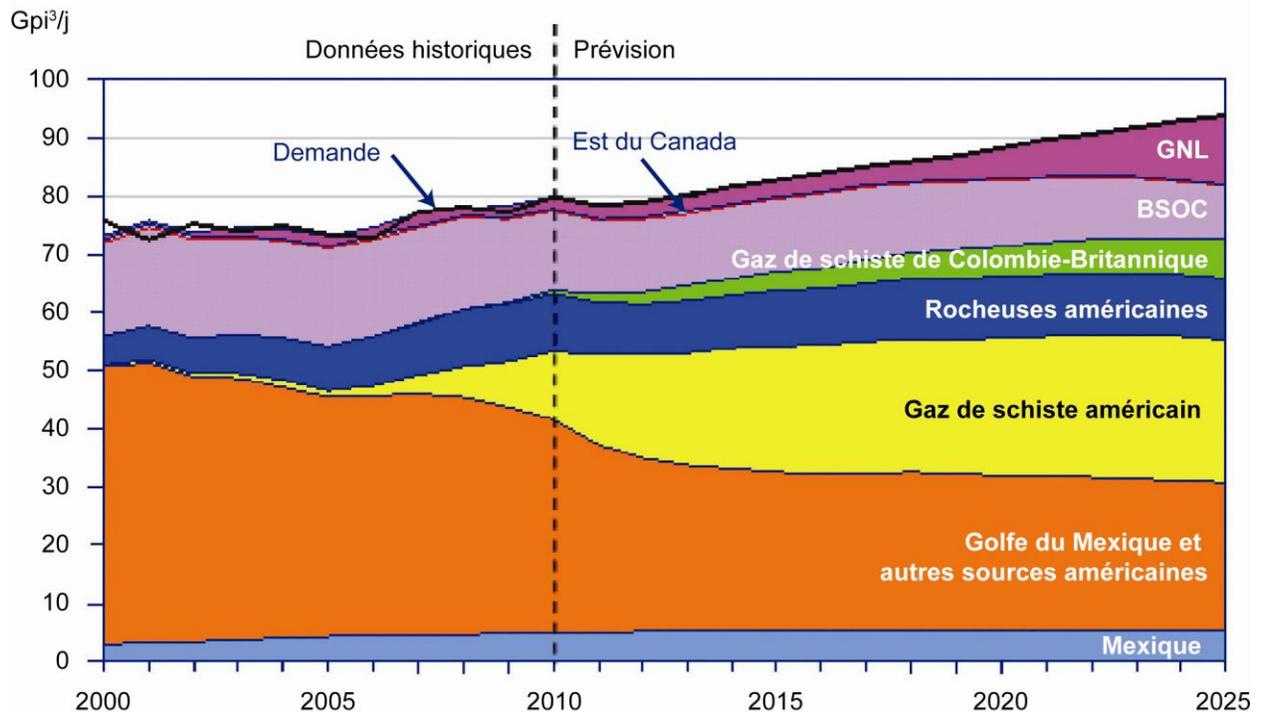
3.3 Marchés du gaz naturel

NGTL a affirmé que le projet représentait un agrandissement du réseau de l'Alberta destiné à relier les approvisionnements croissants de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix et les marchés en expansion du Canada et des États-Unis. Le gaz reçu dans le réseau de l'Alberta serait acheminé aux marchés de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ou à d'autres marchés hors de l'Ouest canadien, via des pipelines d'interconnexion. Tout laisse croire qu'il existe des marchés adéquats pour absorber le gaz et que les approvisionnements gaziers ne resteront pas sans preneur.

NGTL a estimé que la demande journalière du marché nord-américain du gaz naturel, pris dans son ensemble, se chiffre à environ 2,2 Gm³/j (79 Gpi³/j) et qu'elle atteindra quelque 2,7 Gm³/j

(94 Gpi³/j) d'ici 2025. Elle a souligné que l'utilisation accrue du gaz naturel pour la production d'électricité contribuera à la croissance continue de la demande nord-américaine. Pour satisfaire à cette demande toujours croissante, il faudra compenser le déclin de la production de gaz classique par une augmentation de l'offre de gaz non classique venant tant des États-Unis que du Canada. La figure 3-1 représente l'offre et la demande de gaz en Amérique du Nord, selon NGTL.

Figure 3-1
Offre et demande en Amérique du Nord



Dans sa prévision de la demande, NGTL n'a pas tenu compte de la possibilité que le gaz naturel soit acheminé à des marchés en dehors de l'Amérique du Nord. Elle a indiqué, toutefois, que le gaz issu du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) pourrait servir à approvisionner d'autres marchés potentiels, notamment le marché Asie-Pacifique, grâce à l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) à partir de la côte Ouest de la Colombie-Britannique. Ces autres marchés éventuels ne peuvent être desservis dans l'immédiat faute d'une capacité pipelinière suffisante entre le BSOC et la côte Ouest canadienne et d'installations de liquéfaction. NGTL a fait valoir que si un marché Asie-Pacifique pour le gaz du BSOC voyait le jour, cela constituerait une demande supplémentaire et une incitation de plus pour les producteurs à augmenter l'offre de gaz.

Aucune des parties n'a contesté la preuve de NGTL concernant la capacité des marchés d'absorber le gaz transporté grâce au projet.

Opinion de l'Office

L'Office accepte l'argument de NGTL selon lequel il y aurait suffisamment de demande sur les marchés pour absorber le gaz transporté par le projet envisagé. Il accepte également son point de vue que les

marchés nord-américains existants suffisent pour écouler la production de gaz actuelle et future.

3.4 Transport et débits

Opinion de NGTL

NGTL a souligné que le projet s'appuie sur les engagements contractuels d'expéditeurs concernant le transport de gaz sur le réseau de l'Alberta.

Les engagements contractuels sont sous la forme de contrats de service de transport garanti – réception (SG-R), lesquels sous-tendent le projet. NGTL a totalisé les engagements pour toutes les stations de réception existantes et proposées qui recevraient des approvisionnements gaziers dans la région.

Le réseau pipelinier en place dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix peut transporter 21,9 Mm³/j (775 Mpi³/j) de gaz. NGTL a souligné que la capacité de production annuelle moyenne dans la région allait atteindre 38,7 Mm³/j (1 366 Mpi³/j) d'ici 2014-2015.

Selon NGTL, d'ici novembre 2013, les volumes contractuels du SG-R dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix augmenteront de 7,4 Mm³/j (262,4 Mpi³/j) pour atteindre 35,5 Mm³/j (1 254,2 Mpi³/j). Le projet envisagé porterait à environ 35,7 Mm³/j (1 261 Mpi³/j) la capacité de transport offerte dans la région. NGTL a indiqué, toutefois, qu'il ne serait pas nécessaire d'étoffer les installations en aval puisqu'il existe déjà une capacité d'acheminement suffisante pour transporter les volumes souscrits du projet.

Opinions des parties

Les parties n'ont soulevé aucune question concernant la preuve de NGTL sur le transport et les débits. Penn West Petroleum s'est dite en faveur du projet, car il fournirait des installations pour transporter son gaz naturel jusqu'au marché, dans des délais opportuns.

Opinion de l'Office

L'Office estime que l'accroissement de capacité envisagée dans la demande est raisonnable eu égard à la croissance escomptée de la production et que les engagements contractuels soutiennent adéquatement le projet. Il accepte le point de vue de NGTL selon lequel les installations en aval actuelles sont suffisantes pour répondre à l'accroissement de débit prévu.

3.5 Capacité de financement

Selon les estimations de NGTL, le coût en capital des installations objet de la demande s'élève à 324 millions de dollars. NGTL a indiqué qu'elle obtiendrait les fonds nécessaires à la construction du projet de sa société mère, TransCanada. Pour sa part, TransCanada financerait le projet en puisant dans sa propre trésorerie et en faisant appel aux marchés des capitaux du

Canada et des États-Unis. Actuellement, les activités de TransCanada génèrent des flux de trésorerie annuels de quelque 3 milliards de dollars, et la société jouit de la cote « A » auprès des principales agences de notation canadiennes et américaines.

Les parties n'ont exprimé aucune préoccupation à propos de la méthode de financement proposée ou de la capacité de TransCanada, la société mère de NGTL, de financer la construction des installations objet de la demande.

3.6 Méthode de conception des droits

NGTL a proposé d'établir pour le projet un barème de droits intégraux aligné sur la méthode de conception des droits qui prévaut dans le réseau de l'Alberta et sur les droits approuvés en vigueur. La méthode de conception des droits que propose NGTL définit les droits exigibles selon chaque point de réception et reste fidèle à sa pratique habituelle de tarification intégrée des ajouts d'installations dans le réseau de l'Alberta.

Les parties n'ont soulevé aucune préoccupation concernant la méthode proposée de conception des droits.

3.7 Incidence sur les droits et la consommation de combustible

NGTL a estimé l'incidence du projet sur le tarif global hors de l'Alberta du réseau de l'Alberta pour 2013 et 2014. L'ajout en 2014 d'un coût de service annuel supplémentaire d'environ 33,7 millions de dollars aurait pour effet d'accroître le tarif global moyen de 0,9 ¢ le millier de pieds cubes (kpi³) par jour. Cependant, cette hausse serait compensée par l'apport de volumes supplémentaires grâce au projet, ce qui se traduirait par une réduction de 0,3 ¢/kpi³ par jour du tarif global hors de l'Alberta.

NGTL a déclaré que le projet aurait une incidence négligeable sur le ratio de consommation de combustible dans le réseau de l'Alberta.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que TransCanada, société mère de NGTL, est en mesure de financer la construction du projet et de le mettre en service.

Aucune des parties n'a fait état de préoccupations concernant la méthode de conception des droits du demandeur. NGTL a montré l'incidence du projet sur les droits en produisant une analyse, pour la période de 2013 à 2014, des dépenses en immobilisations supplémentaires que supposerait la construction du projet. Selon l'Office, elle a démontré que les installations additionnelles et les débits correspondants se solderaient par des avantages nets dans le réseau de l'Alberta.

Chapitre 4

Installations et intervention en cas d'urgence

L'Office utilise une approche axée sur le risque pour s'assurer que les installations et activités réglementées par lui sont sûres et sécuritaires depuis la construction jusqu'à la cessation d'exploitation des installations. Lorsqu'il examine la sûreté et la sécurité des installations proposées, l'Office se demande si les installations sont conçues convenablement, sur le plan théorique, pour les propriétés du produit transporté, l'éventail des conditions d'exploitation ainsi que le milieu humain et l'environnement naturel où les installations seraient implantées. L'Office évalue notamment l'approche adoptée par la société à l'égard de la conception technique, de la gestion de l'intégrité, de la sûreté et de la santé-sécurité.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), les engagements qu'elle a pris durant l'instance et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT-99 renvoie à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662). La société doit faire en sorte que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre en application du RPT-99 soient bien respectés.

4.1 Conception, construction et exploitation

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de surveillance réglementaire, l'Office utilise une démarche de vérification de la conformité axée sur le risque pour s'assurer que les sociétés cernent et maîtrisent les dangers liés à l'intégrité qui sont susceptibles d'influer sur la sécurité et l'environnement, et ce, pendant tout le cycle de vie du projet.

L'à-propos, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements d'une société font habituellement l'objet de vérifications de l'Office, d'inspections et de rencontres. De plus, l'Office peut suivre le rendement d'une société sur le plan de la conformité et exercer une surveillance en cas d'incidents. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance continue par l'Office du réseau pipelinier et des installations d'une société. Ainsi, l'Office emploiera sa démarche habituelle de vérification de la conformité pour constater si NGTL respecte ses obligations juridiques et les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance GH-2-2011.

4.1.1 Conception

Telles qu'elles sont décrites au chapitre 1, les installations du projet comprendraient trois tronçons de canalisation d'une longueur totale d'environ 111,2 km et les installations connexes, dont des raccords, des brides pleines et des vannes. NGTL a soutenu que ces ajouts sont nécessaires pour accroître la capacité du réseau de l'Alberta à des endroits où elle a constaté des

contraintes de capacité dans le cadre de sa démarche de planification des installations. Voici les dimensions des canalisations utilisées dans les différents tronçons pipeliniers :

- tronçon Kyklo Creek : environ 29,1 km de canalisation de 1 067 mm de d.e. (NPS 42);
- tronçon Timberwolf : environ 49,8 km de canalisation de 1 219 mm de d.e. (NPS 48);
- tronçon Cranberry : environ 32,3 km de canalisation de 1 219 mm de d.e. (NPS 48).

Le tronçon Kyklo Creek aurait une pression maximale d'exploitation (PME) de 9 930 kPa; la PME des tronçons Timberwolf et Cranberry serait de 8 450 kPa.

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662, ainsi qu'à l'ensemble des lois, codes et règlements pertinents.

4.1.2 Construction

NGTL a indiqué qu'elle allait concevoir et mettre en œuvre un programme de sécurité pendant la construction pour le projet. Les travaux de construction seraient supervisés et inspectés pour garantir le respect de l'ensemble des règlements, normes et codes pertinents. NGTL a précisé que le système de gestion de la qualité exclusif de TransCanada serait utilisé pour gérer la conception, l'acquisition, l'approvisionnement en matériaux et la construction.

4.1.3 Exploitation

NGTL a déclaré que pour garantir un bon rendement en matière de santé, de sécurité et d'environnement, elle aurait recours au système de gestion de TransCanada concernant la santé, la sécurité et l'environnement, lequel serait appliqué pendant tout le cycle de vie du projet.

Pour ce qui concerne l'entretien préventif et l'entretien extraordinaire du réseau pipelinier, NGTL se propose d'utiliser les procédures d'exploitation pertinentes de TransCanada. Celles-ci décrivent la manière d'accomplir le travail, énoncent les exigences sur le plan de la compétence et de la documentation, et renvoient aux exigences touchant la santé, la sécurité et l'environnement.

NGTL a indiqué que les installations seraient surveillées et contrôlées à partir du centre de commande de l'exploitation (CCE) de TransCanada, situé à Calgary (Alberta). Le CCE utilise un système informatisé de surveillance et d'acquisition de données pour surveiller constamment et commander le fonctionnement des pipelines, y compris les vannes, les compresseurs et les installations de comptage. La permanence au CCE est assurée 24 heures sur 24, mais un centre de commande de secours est aussi disponible en tout temps au cas où le CCE ne le serait pas.

4.1.4 Sûreté

La construction et l'exploitation du projet seraient régies par la politique générale de TransCanada en matière de sûreté et les méthodes d'exploitation connexes. La politique exigerait de mener une évaluation de la sûreté, puis de dresser et mettre en œuvre un plan de gestion de la sûreté propre au projet.

Le RPT-99 et le projet de modification réglementaire 2010-01 font état des attentes de l'Office concernant les programmes de gestion de la sûreté pipelinère.

Opinion de l'Office

L'Office juge que la conception générale du projet convient à l'usage prévu. Il exige que NGTL construise et exploite le projet conformément aux engagements qu'elle a pris ainsi qu'aux devis, normes et autres renseignements qui sont compris dans sa demande ou dont elle a autrement convenu en réponse à des questions ou dans ses présentations connexes (condition 2). En outre, il exige que NGTL dresse et tienne à jour un tableau de suivi des engagements (condition 4) qui reflète les engagements qu'elle a pris tout au long de l'instance.

L'Office est d'avis que les méthodes de construction doivent tenir compte du facteur sécurité. Pour lui faciliter l'examen régulier des plans de sécurité et du rendement du demandeur à cet égard, l'Office demande que NGTL lui soumette un manuel de sécurité pendant la construction relatif au projet, comme le prescrit l'article 20 du RPT-99. En outre, l'Office exige que NGTL lui présente un calendrier de construction et des rapports d'étape mensuels sur l'avancement des travaux de construction (conditions 14 et 19, respectivement).

4.2 Intégrité des pipelines

D'une manière générale, un système de gestion est un ensemble de processus et de procédures dont l'organisme se sert pour atteindre ses objectifs. Il comprend habituellement des énoncés des responsabilités, les procédures à suivre pour exécuter les tâches et des outils de vérification et d'amélioration continue. Les programmes de gestion de l'intégrité (PGI) peuvent s'inscrire dans le système de gestion global de la société ou faire partie d'une série de programmes distincts. Le but premier d'un PGI est de prévenir les fuites et les ruptures causées par la détérioration du pipeline pendant l'exploitation.

NGTL a fait savoir qu'elle utiliserait le PGI de TransCanada pour surveiller et garantir l'intégrité du projet. Voici les principaux objectifs du PGI :

- assurer la sécurité du public et des employés;
- réduire les effets sur l'environnement;
- protéger les pipelines et les installations mis en place;
- maintenir la fiabilité.

Pour atteindre ces objectifs, NGTL exécute un programme d'entretien préventif périodique comprenant des patrouilles aériennes, des inspections internes, la surveillance de la protection cathodique (PC) et l'installation de jalons aux traversées de routes et de cours d'eau. Des mesures d'atténuation sont prises, au besoin, à la lumière des évaluations des risques fondées sur l'information ainsi recueillie.

4.2.1 Aspects géotechniques – Pergélisol

Les tronçons Kyklo Creek et Timberwolf sont situés dans une zone de pergélisol discontinu sporadique. Le tronçon Cranberry se trouve à proximité de zones de pergélisol, mais à l'extérieur de celles-ci. NGTL a fait savoir qu'elle a effectué une étude de caractérisation géotechnique à l'égard des trois tronçons du projet afin de recueillir l'information requise pour garantir que le pipeline soit construit et exploité en toute sécurité dans des zones présentant du pergélisol discontinu sporadique. La caractérisation géotechnique a comporté trois grands volets :

- une analyse du terrain, comprenant un relevé géophysique suivi d'une cartographie du terrain fondée sur des observations aériennes et au sol;
- un relevé à l'aide d'un géoradar pour déterminer l'épaisseur de la couche de sol organique¹;
- une vérification au sol au moyen de trous de tarière et d'essais au scissomètre pour évaluer les caractéristiques des couches de sol organique et minéral.

Aux endroits où la présence de pergélisol a été constatée, des sondages géotechniques ont été effectués pour déterminer l'étendue du pergélisol et en évaluer les caractéristiques, ainsi que celles du sol adjacent.

Tronçon Kyklo Creek

Le long du tronçon Kyklo Creek, trois zones de pergélisol ont été relevées, variant de 75 m à 175 m de longueur et de 2,6 m à 4,8 m d'épaisseur. À cause de l'épaisseur limitée du pergélisol à chaque endroit, de la faible teneur en glace du sol observée et de la teneur en humidité correspondante, on a estimé que le potentiel de tassement dû au dégel était faible, soit de 100 mm à 250 mm. NGTL a souligné que si le projet était approuvé, elle confirmerait les estimations relatives au tassement dû au dégel après le déboisement et appliquerait les techniques de conception voulues.

On n'a pas trouvé de pergélisol aux deux franchissements de cours d'eau du tronçon Kyklo Creek, ni de problème de stabilité des pentes associé à la présence de pergélisol. Par conséquent, aucune étude plus poussée n'a été recommandée.

Tronçon Timberwolf

Aucun pergélisol n'a été trouvé le long du tronçon Timberwolf, bien que celui-ci soit situé dans la zone de pergélisol discontinu sporadique. NGTL a fait remarquer qu'il est possible que du pergélisol soit passé inaperçu, mais que s'il y en avait, il serait vraisemblablement de faible étendue. Elle a indiqué que si du pergélisol était découvert pendant la construction, elle prendrait les mesures de conception appropriées, lesquelles seraient déterminées à l'aide des procédures énoncées dans la demande. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à installer des conduites à paroi épaisse, à utiliser des dispositifs de contrôle de la flottabilité ou à limiter les

1 Le sol organique, ou la tourbe, influence fortement la présence de pergélisol. L'été, une épaisse couche de tourbe sèche agit comme isolant et contribue à maintenir le sol gelé. L'hiver, la tourbe mouillée ou gelée dévie la chaleur et favorise le gel d'une plus grande superficie de sol sous-jacent.

effets sur l'environnement, notamment par la réduction des perturbations ou la construction de bermes perpendiculaires.

Bien qu'aucun problème de stabilité des pentes n'ait été relevé à l'emplacement des franchissements de cours d'eau, le rapport d'évaluation géotechnique présenté par NGTL recommandait de vérifier la stabilité des franchissements en l'absence de neige. Une inspection relative aux géorisques effectuée en septembre 2011 a confirmé qu'il n'y avait pas d'indices d'instabilité.

Tronçon Cranberry

Aucune zone de pergélisol n'a été relevée le long du tronçon Cranberry. NGTL a indiqué qu'on ne s'attendait pas à en trouver puisque le tronçon est situé en dehors de la zone de pergélisol discontinu sporadique. Elle a affirmé qu'aucun des franchissements de cours d'eau prévus ne montrait des indices d'instabilité géotechnique et que l'inspection relative aux géorisques effectuée en septembre 2011 a corroboré ce constat. Par conséquent, a-t-elle indiqué, aucune mesure d'atténuation associée à des géorisques n'était jugée nécessaire aux franchissements de cours d'eau.

De plus, NGTL a affirmé qu'elle effectuerait des évaluations géotechniques après la construction qui seraient centrées tout d'abord sur les signes visibles d'érosion en surface ou de tassement dû au dégel. Des patrouilles subséquentes vérifieraient que les travaux nécessaires ont été exécutés convenablement.

Le rapport d'évaluation géotechnique souligne qu'il y a vraisemblablement d'autres zones de pergélisol le long du tracé pipelinier, mais qu'elles sont sans doute de faible étendue. NGTL a indiqué que si elle trouvait du pergélisol et que des méthodes d'atténuation étaient jugées nécessaires, elle appliquerait les mesures de conception voulues, comme il est indiqué plus haut.

4.2.2 Prévention de la corrosion

NGTL a précisé que sa stratégie de prévention de la corrosion comprenait trois éléments principaux : le revêtement, la protection cathodique et une conception qui se prête aux inspections internes.

L'extérieur du tube serait recouvert d'époxyde thermofusible ou d'un revêtement anti-abrasion en cas de pose par forage ou perçage. Les assemblages en surface recevraient une couche d'apprêt et de peinture.

Dans le cas des tronçons Timberwolf et Cranberry, les systèmes de PC en place suffiraient. Ces tronçons seraient reliés électriquement aux pipelines adjacents existants. Un nouveau lit d'anodes associé au tronçon Kyklo Creek serait installé à la station de comptage Sierra, à l'extrémité ouest du pipeline. Ce nouveau lit d'anodes couplé à un système de PC existant, situé à environ 40 km de l'extrémité est du pipeline, assurerait une protection adéquate de ce tronçon. Des points de test de la PC seraient aménagés pour les trois tronçons dans des endroits faciles d'accès, comme aux traversées de routes et de services publics.

Le projet est conçu de manière à permettre l'emploi d'outils d'inspection interne dans chaque segment, mais l'installation de sas de départ et d'arrivée n'en fait pas partie. Le tronçon Kyklo Creek serait doté de brides pleines en prévision de l'installation future de sas de départ. NGTL a indiqué que des sas de départ et d'arrivée seraient installés à une date ultérieure, dans le cadre de futurs aménagements en amont et en aval sur la canalisation principale du Nord-Ouest. Elle n'a pas fourni de délais précis concernant l'installation des sas de départ et d'arrivée, mais a souligné que l'inspection interne fait partie d'un ensemble d'outils permettant de surveiller l'état du pipeline et que son processus de gestion de l'intégrité déciderait du moment où il convient d'en effectuer une. NGTL a fait remarquer que s'il y avait lieu de réaliser une inspection interne avant l'aménagement des pipelines en amont et en aval, elle ajouterait les installations nécessaires.

4.2.3 Nuance d'acier des tubes

La norme CSA Z662 fixe des normes minimales au chapitre de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs et des gazoducs. Dans le cas de tubes en acier de nuance 555 et plus, elle préconise des normes plus rigoureuses concernant le soudage, l'essai sous pression et la réparation.

NGTL a proposé d'installer jusqu'à 10 km de canalisations faites de tubes en acier haute résistance X100 (nuance 690). Elle emploierait un tube à paroi épaisse de nuance 550 pour le forage directionnel à l'horizontale (FDH) du franchissement de la rivière Hay, et un tube de nuance 483 dans le reste du projet.

Diverses autres nuances d'acier et divers diamètres de tube seraient employés dans les courts tronçons de tuyau de moins de 100 m associés aux raccords, à la tuyauterie d'équipement et aux vannes.

Opinion de l'Office

Systèmes de gestion

L'Office s'attend à ce que les sociétés élaborent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui établissent les principes, les processus et les procédures devant guider la planification et l'exécution des activités fondamentales de l'organisation. Les systèmes de gestion doivent incorporer des programmes visant notamment la sécurité et la gestion de l'intégrité.

Programmes de gestion de l'intégrité

L'Office est satisfait de l'approche de NGTL en matière de gestion de l'intégrité en ce qui touche la surveillance et le suivi de l'état de son réseau pipelinier. Il trouve également que les mesures de prévention de la corrosion sont adaptées au projet.

L'Office exige que les sociétés élaborent et mettent en œuvre un PGI afin de cerner de façon proactive et d'atténuer les dangers qui peuvent menacer

leur pipeline et leurs installations. Le PGI de NGTL devrait comprendre, sans s'y limiter, la prévention des effets délétères associés à la présence de zones de pergélisol discontinu sporadique et le recours à des inspections internes pour recueillir des renseignements sur la fissuration, les pertes de métal, les bosselures et les autres menaces pour l'intégrité du tube. L'Office s'attend, en outre, à ce que tout PGI serve de processus d'amélioration continue pendant le cycle de vie complet du pipeline.

L'Office s'attend à ce que NGTL établisse et exécute un programme d'inspection interne approprié, selon ce que dicte son PGI. Il juge que la conduite d'inspections internes ne devrait pas dépendre de l'aménagement possible de futures installations. Si le PGI indiquait qu'il y avait lieu d'effectuer des inspections internes avant que surviennent les développements prévus en amont et en aval, NGTL serait obligée d'obtenir les autorisations nécessaires afin de construire les sas de départ et d'arrivée requis.

L'Office trouve que la stratégie d'atténuation que NGTL a proposée face à d'éventuelles menaces géotechniques pour l'intégrité du pipeline convient pour les parties du projet situées dans la zone de pergélisol discontinu sporadique. Les étendues connues de pergélisol sont de faible taille et l'on s'attend à ce que le tassement dû au dégel soit minime. Pendant la construction, NGTL confirmerait la présence ou l'absence de pergélisol et appliquerait les mesures de conception qui s'imposent. De plus, la société s'est engagée à effectuer des évaluations géotechniques après l'étape de la construction.

L'Office estime que les nuances d'acier choisies pour les tubes du projet sont appropriées. Il exige que NGTL lui présente le programme d'assemblage sur le chantier relatif aux tronçons Kyklo Creek et Cranberry au moins 14 jours avant les travaux d'assemblage (conditions 16 et 18). NGTL propose d'utiliser des tubes à haute résistance de nuance 690 sur au plus 10 km du tronçon Timberwolf. Par conséquent, l'Office exige qu'elle dépose le programme d'assemblage du tronçon Timberwolf au moins 21 jours avant de procéder à l'assemblage de sorte qu'il ait le temps d'examiner le programme relatif à la canalisation à haute résistance (condition 17). De plus, le programme d'essai sous pression de NGTL doit respecter les exigences de la norme Z662 applicables aux nuances d'acier utilisées.

L'Office emploiera sa démarche habituelle de vérification de la conformité pour établir si NGTL se conforme à son PGI, et dans quelle mesure, et s'assurer qu'elle cerne de façon proactive et maîtrise pendant tout le cycle de vie du projet les menaces pour l'intégrité qui peuvent nuire à la sécurité et à l'environnement.

4.3 Protection civile et intervention en cas d'urgence

Dans une lettre datée du 24 avril 2002, l'Office a communiqué à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort ses attentes concernant l'établissement de programmes efficaces et convenables de protection civile et d'intervention (PCI). L'Office exige que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des programmes de PCI visant toutes les facettes de leurs activités.

NGTL a indiqué dans sa demande que le système de gestion des urgences en vigueur à TransCanada servirait de cadre général pour la gestion des urgences pendant la construction et l'exploitation du pipeline. NGTL aurait à présenter à l'Office une mise à jour de son manuel des mesures d'urgence.

En cas d'urgence, telle une rupture de pipeline, les détecteurs de basse pression des vannes de sectionnement déclencheraient la fermeture des vannes, isolant ainsi le tronçon de pipeline en cause. Le CCE surveillerait la pression dans le pipeline, la qualité du gaz et l'état des stations de comptage.

NGTL a indiqué qu'elle veillerait à coordonner ses activités avec les organismes d'intervention pour s'assurer d'instaurer les voies de communication, la compréhension mutuelle et la coopération nécessaires pour faire face à une urgence éventuelle. La société a mentionné qu'elle adopterait pour le projet le programme intégré de sensibilisation du public (PISP) conçu par TransCanada, lequel renseigne le public sur des aspects comme l'emplacement des installations et les mesures à prendre en situation d'urgence. NGTL a précisé que le PISP entrerait en vigueur après la mise en service du projet.

Opinion de l'Office

L'Office trouve appropriées les mesures que NGTL propose au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence. Il lui rappelle qu'elle doit déposer les mises à jour apportées à son PIU, comme l'exige l'article 32 du RPT-99.

Chapitre 5

Questions foncières

L'Office vérifie si la description du projet soumise par le demandeur, de même que les documents relatifs aux droits foncières, à l'acquisition des terrains et aux besoins en terrains, sont convenables et renferment toute l'information voulue. Le *Guide de dépôt* de l'Office impose des exigences de dépôt précises pour garantir que l'Office dispose de la meilleure preuve possible concernant les questions foncières.

5.1 Choix du tracé

L'emprise pipelinière aurait une longueur totale d'environ 111,2 km et serait entièrement située sur des terres forestières publiques (voir la figure 2-1). Le projet ne passerait dans aucun parc ni aucune zone protégée. Les terrains avoisinant le projet sont utilisés principalement pour des activités gazières et pétrolières, l'exploitation forestière et la chasse.

NGTL a souligné que les exigences suivantes ont orienté le choix du tracé : accroître la capacité des installations en place, réduire l'étendue des nouvelles surfaces perturbées, optimiser l'efficacité opérationnelle et éviter les zones écologiquement très vulnérables. L'emplacement privilégié pour les doubléments consistait à les placer adjacents à des installations existantes.

NGTL a indiqué que les points de terminaison fixes des pipelines limitaient le choix de tracés de rechange pour chaque doublement. De plus, au moment de déterminer le tracé, elle a tenu compte des commentaires et avis du public, des collectivités autochtones, des trappeurs, des titulaires industriels de titres d'aliénation et des organismes de réglementation. Par ailleurs, le tracé devait éviter les zones recensées d'importance sociale et culturelle, notamment les parcs, les aires naturelles et les endroits donnant lieu à un usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT), de même que les cabanes de trappeurs et les secteurs où les infrastructures en place pourraient créer des conflits sur le plan de l'utilisation des terres. Le tracé choisi tenait également compte de la détermination d'emplacements pour les franchissements de cours d'eau qui étaient stables du point de vue géotechnique et se prêtaient à plus d'un mode de construction pour la réalisation du franchissement.

5.2 Besoins en terrains

NGTL a soutenu qu'elle aura besoin d'une emprise de construction d'au moins 32 m de largeur. Elle a indiqué qu'aux endroits où elle peut construire parallèlement à des perturbations existantes, l'emprise établie pourra être utilisée de manière à réduire la largeur de la nouvelle emprise de construction. Les nouvelles surfaces requises pour l'emprise de construction varieraient entre 14 et 32 m environ.

NGTL a indiqué qu'il faudrait des aires de travail temporaires (ATT) à certains endroits pour mener à bien les travaux de construction (notamment aux traversées de routes et de cours d'eau, dans les coudes serrés, à flanc de pente raide, aux sites d'empilage de grumes, etc.) Elle a ajouté

que des aires de rangement des matériaux et de l'équipement seraient aussi nécessaires. Les ATT seraient rendues à la Couronne provinciale après la fin de la construction et des travaux de nettoyage et de remise en état.

NGTL a affirmé qu'elle utiliserait surtout les voies d'accès permanentes existantes pour le projet. Cependant, l'accès au baraquement de chantier temporaire nécessiterait un nouveau chemin temporaire de 200 m, qui serait ensuite remis en état. Aucun nouveau chemin d'accès permanent ne serait aménagé pour le projet.

5.3 Processus d'acquisition des terrains

NGTL a précisé que toutes les terres traversées par le tronçon Kyklo Creek appartiennent à la Couronne du chef de la Colombie-Britannique, et toutes celles que traversent les tronçons Timberwolf et Cranberry appartiennent à la Couronne du chef de l'Alberta. La société a lancé son processus d'acquisition des terrains au deuxième trimestre de 2011 et elle prévoit acquérir les droits fonciers nécessaires avant le début de la construction du projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge convenable la démarche que NGTL a suivie pour le choix du tracé général, compte tenu de la nature et du cadre du projet.

Il estime également que les besoins prévus de NGTL en terrains permanents et temporaires sont raisonnables et justifiés, et il loue les efforts qu'elle a faits pour réduire au minimum l'incidence possible du projet en proposant d'utiliser une emprise en grande partie contiguë à des emprises établies, qui ne nécessite pas de nouvelles voies d'accès permanentes.

Chapitre 6

Consultation publique

Les attentes de l'Office concernant les consultations publiques figurent essentiellement dans le *Guide de dépôt* de l'Office, les Directives sur les activités d'exploitation et d'entretien et l'Ébauche des attentes de l'Office national de l'énergie – Programme de participation du public.

Ces attentes sont fondées sur le principe voulant que les personnes susceptibles d'être touchées par une décision de réglementation, ou ayant un intérêt dans l'issue de l'audience, se voient accorder l'occasion de communiquer des renseignements et commentaires pertinents au décideur avant qu'une décision soit rendue.

Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de NGTL. Les questions intéressant les Autochtones, ainsi que les consultations que NGTL a menées auprès de ces derniers, sont examinées au chapitre 7.

6.1 Programme de consultation publique de NGTL

NGTL a conçu et exécuté un programme de consultation publique – qu'elle a désigné le « programme de participation des parties prenantes » – en accord avec les principes qui sous-tendent les pratiques exemplaires de TransCanada en matière de relations communautaires.

Le programme de participation des parties prenantes de NGTL comprend quatre étapes :

1. Recensement des parties prenantes et mise au point du matériel d'information : inventaire des parties prenantes que le projet pourrait toucher ou intéresser, et élaboration du matériel d'information, notamment des lettres, des cartes et des fiches d'information, à employer aux fins de la notification concernant le projet.
2. Notification des parties prenantes : annonce publique initiale du projet et obtention des avis des parties prenantes par divers moyens, tels que : faire de la publicité dans les journaux locaux, effectuer des envois postaux, répondre aux demandes de renseignements et faire un suivi auprès des parties prenantes, selon les besoins.
3. Relations continues avec les parties prenantes et dépôts réglementaires : poursuite des consultations et des communications avec les parties prenantes pour solliciter leurs commentaires, fournir des mises au point sur le projet, aborder et résoudre les enjeux et informer les parties prenantes de la marche à suivre pour transmettre leurs commentaires à l'Office.
4. Du dépôt de la demande à la fin de la construction : cette étape, qui se poursuit tout au long de l'examen réglementaire et jusqu'à l'achèvement de la construction, comprend notamment les mises au point avec les parties prenantes, les réponses aux demandes de renseignements, la résolution des problèmes qui surgissent et la poursuite du dialogue

avec toutes les parties prenantes. Une fois la construction terminée et l'exploitation commencée, le bureau régional de TransCanada à Fort St. John (Colombie-Britannique) et la région opérationnelle Wildrose, dans le nord de l'Alberta, prendraient en charge les activités relatives à la participation des parties prenantes et la résolution des enjeux.

NGTL a entrepris son programme de consultation publique pour le projet en août 2010. L'annonce initiale du projet a été faite au moyen d'un envoi postal d'information à toutes les parties prenantes susceptibles d'être touchées et par le lancement d'une page Web sur le projet fournissant les mêmes renseignements. À partir d'octobre 2010, NGTL a ménagé des rencontres individuelles, effectué des appels téléphoniques, fait de la publicité sur le projet et diffusé de l'information à son sujet grâce à de nombreux envois postaux.

NGTL a organisé des assemblées portes ouvertes à Fort Nelson (Colombie-Britannique) en octobre et novembre 2010. Elle a expliqué que ses entretiens avec les parties prenantes municipales de l'Alberta en novembre 2010 lui avaient donné à croire que de telles assemblées d'information n'étaient pas nécessaires dans cette province. NGTL a poursuivi sa démarche de consultation pendant le processus d'examen réglementaire de l'Office et elle a pris l'engagement de se mettre à la disposition des parties prenantes pour les rencontrer pendant toute la durée du projet.

En outre, NGTL a pris contact avec les pourvoyeurs dans la région, par la poste, par courriel et par téléphone, et rencontré des trappeurs individuellement. Elle a indiqué que, dans le cas des trappeurs, elle prendrait les mesures suivantes pour réduire le plus possible les dérangements causés par les travaux de construction :

- prévenir les trappeurs avant de mener des travaux de construction, ce qui comprend le déboisement de l'emprise, la construction générale et le nettoyage;
- fournir les calendriers de construction aux trappeurs pour leur permettre de choisir d'autres secteurs dans lesquels poursuivre leurs activités;
- indemniser les trappeurs pour les pertes de revenus de piégeage, conformément à son programme de consultation et de compensation des trappeurs.

NGTL a indiqué qu'un sentier de piégeage actif a été trouvé dans le voisinage immédiat du tronçon Kyklo Creek proposé. Elle a confirmé que des consultations ont eu lieu avec le détenteur du territoire de piégeage enregistré et que celui-ci n'avait pas de préoccupations concernant le projet.

NGTL a mentionné qu'un pourvoyeur le long du tronçon Timberwolf craignait que l'emplacement de l'emprise et des baraquements de chantier temporaires proposés ne perturbe ses postes de chasse à l'ours. À la suite d'autres consultations, le pourvoyeur a confirmé que la construction proposée du pipeline et le baraquement n'influeraient pas sur ses activités.

NGTL a indiqué que la pourvoirie Chinchaga River Hunts, établie le long du tronçon Cranberry, s'inquiétait de la possibilité que la période de construction du projet chevauche la saison de pourvoirie (septembre et octobre). NGTL a confirmé que la construction du tronçon Cranberry était prévue pour les mois d'hiver et que les travaux ne gêneraient pas les activités de la pourvoirie.

NGTL a fait savoir que les demandes de renseignements qu'elle a reçues tout au long des consultations portaient généralement sur l'obtention de mises à jour sur le projet, le processus de réglementation de l'Office, la participation des Autochtones et les perspectives de contrats locaux.

Consultation des autorités gouvernementales

NGTL a rencontré les représentants de divers organismes de réglementation, ministères et administrations aux paliers fédéral, provincial et municipal pour fournir des mises au point sur le projet, discuter du tracé, échanger des renseignements techniques, obtenir confirmation de l'information obtenue, ainsi que recevoir des directives ou vérifier les exigences d'ordre réglementaire ou relatives à la participation des Autochtones.

NGTL a indiqué que la ville de Rainbow Lake appuyait le projet. D'autres municipalités pressenties étaient en faveur du projet et des retombées économiques dont il s'accompagnerait.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les sociétés qu'il réglemente ont la responsabilité de respecter les droits et les intérêts des personnes qui risquent d'être touchées par le projet envisagé. Comme par le passé, il s'attend à ce qu'elles lancent leur programme de consultation publique le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet afin de communiquer en temps opportun des renseignements clairs et pertinents aux particuliers ou groupes éventuellement touchés et d'être à l'écoute des besoins, des opinions et des préoccupations des parties éventuellement touchées. Il exige en outre qu'elles poursuivent la démarche de consultation pendant toute la vie du projet.

Selon l'Office, NGTL a fourni assez de renseignements pour sensibiliser les parties prenantes au projet et à ses effets éventuels, et ces dernières ont eu l'occasion de faire état de leurs préoccupations, directement à NGTL ou au cours de l'audience publique de l'Office.

L'Office constate que NGTL s'est engagée à poursuivre son programme de participation des parties prenantes pendant toute la durée du projet. Du reste, il trouve que son programme de consultation publique est approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet.

Chapitre 7

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'avoir des incidences sur les droits et les intérêts de groupes autochtones, l'Office a pour pratique de recueillir le plus d'éléments de preuve possible à ce sujet afin de pouvoir évaluer ces incidences éventuelles et d'en tenir compte dans sa décision finale. L'Office s'en remet à son initiative de participation accrue des Autochtones (PAA), décrite ci-dessous, et à son processus d'audience, pour faire en sorte que son dossier soit le plus complet possible.

Conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, les promoteurs d'un projet doivent recenser, consulter et faire participer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet avant de déposer leur demande. Le *Guide de dépôt* exige des demandeurs qu'ils consultent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet dès le début du processus de planification et qu'ils fassent rapport à l'Office sur ces consultations. Il exige en outre que le promoteur présente dans sa demande de l'information détaillée sur toute question ou préoccupation qu'il a lui-même cernée ou qui a été soulevée par des groupes autochtones.

L'Office invite les groupes autochtones à discuter avec le promoteur pour lui signaler leurs préoccupations au plus tôt de sorte qu'il puisse en tenir compte et, éventuellement, les résoudre avant le dépôt de la demande. De plus, l'Office encourage les groupes autochtones qui s'intéressent au projet à prendre part au processus d'audience pour lui faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations. Les groupes autochtones disposent de divers moyens pour participer au processus. Ils peuvent le faire, par exemple, dans une lettre de commentaires, au moyen d'un exposé oral, en présentant une preuve écrite ou le témoignage de leurs membres ou des aînés, en faisant le contre-interrogatoire du promoteur ou d'autres parties, ou en présentant une plaidoirie finale.

7.1 Processus de participation accrue des Autochtones mené à l'égard du projet d'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest

L'initiative de PAA de l'Office vise à prendre contact de façon proactive avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet envisagé, et à aider ces groupes à comprendre le processus de réglementation et la façon d'y prendre part. L'Office vérifie l'exhaustivité de la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que contient la description de projet déposée par le promoteur auprès du BGGP. Il peut suggérer au promoteur d'y apporter des révisions, au besoin. L'Office fait ensuite parvenir une lettre à chacune des collectivités ou organisations autochtones éventuellement touchées qui figurent dans la liste révisée, pour les informer du projet et de son rôle de réglementation à l'égard de celui-ci, et offrir de leur fournir de plus amples renseignements sur le processus d'audience. Après l'envoi des lettres, des membres du personnel de l'Office font le suivi, répondent aux questions ou organisent des rencontres d'information, sur demande.

En l'occurrence, l'Office a lancé son initiative de PAA entre la réception de la description du projet, en décembre 2010, et la réception de la demande relative au projet, en avril 2011. La Première nation de Doig River, la Première nation de Fort Nelson, la Bande indienne de McLeod Lake, la Nation Métis de la Colombie-Britannique et l'Établissement Métis de Paddle Prairie ont demandé de plus amples renseignements au sujet du processus d'audience de l'Office. Ces renseignements ont été fournis lors d'ateliers tenus à l'été de 2011.

7.2 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation

Comme l'indique le tableau 7-1, cinq groupes autochtones se sont inscrits comme intervenants à l'instance GH-2-2011.

Tableau 7-1
Groupes autochtones inscrits comme intervenants

Intervenant	Octroi du statut d'intervenant	Dépôt d'une preuve	Production de témoins	Plaidoirie finale
Première nation de Doig River	•			
Première nation de Fort Nelson	•	•	•	•
Bande indienne de McLeod Lake	•			
Nation Métis de la Colombie-Britannique	•			•
Établissement Métis de Paddle Prairie	•			

L'Établissement Métis de Paddle Prairie a présenté à l'Office une lettre signalant qu'il ne s'opposait pas au projet, tout en réitérant qu'il devait être consulté sur toute question touchant son territoire traditionnel. La Première nation de Duncan a aussi déposé une lettre de commentaires.

7.3 Participation et consultation des Autochtones

Opinion de NGTL

Le processus de participation des Autochtones que NGTL a adopté à l'égard du projet visait principalement à :

- cerner les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles;
- recenser les sites d'importance culturelle et historique pour les Autochtones qui sont susceptibles d'être touchés par le projet;
- répertorier le savoir local et traditionnel pertinent en ce qui touche le projet;
- établir de bons rapports à long terme avec les collectivités autochtones établies près des installations de NGTL.

NGTL a entrepris son processus de participation des Autochtones en septembre 2010 et a confirmé que le projet se situerait dans la région visée par le Traité n° 8, mais qu'il ne traverserait pas de réserves ou de terres désignées en vue de l'établissement de réserves (voir la figure 7-1).

NGTL a dressé au départ une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet qui regroupait les collectivités autochtones dont le territoire traditionnel, tel que défini par ces collectivités, se trouvait dans un rayon de 50 km du projet. Les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été recensés à partir de données du domaine public et des propres données de NGTL sur les Autochtones, ainsi qu'au moyen de consultations auprès des organismes provinciaux et fédéraux.

NGTL a relevé initialement 19 organismes et groupes autochtones intéressés ou susceptibles d'être touchés par le projet. Le BGGP a subséquemment recensé deux groupes additionnels qui pouvaient également s'intéresser au projet. Les 21 groupes et organismes autochtones répertoriés étaient les suivants :

- Première nation Beaver
- Première nation de Blueberry River
- Association du conseil tribal du Traité n° 8 de la Colombie-Britannique
- Première nation Dene Tha'
- Première nation de Doig River
- Première nation de Duncan
- Première nation de Fort Nelson
- Société Métis de Fort Nelson
- Section 74 des Métis de Fort Vermilion
- Première nation de Halfway River
- Première nation de Horse Lake
- Nation Métis de l'Alberta
- Nation Métis de l'Alberta, région 6
- Nation Métis de la Colombie-Britannique
- Nation Métis de la Colombie-Britannique, région du Nord-Est
- Conseil général des établissements Métis
- Bande indienne de McLeod Lake
- Établissement Métis de Paddle Prairie
- Première nation de Prophet River
- Première nation de Saulteau
- Première nation de West Moberly

NGTL a organisé des activités de consultation et tenu des registres de participation à l'égard des groupes autochtones toujours intéressés à prendre part au processus de participation des Autochtones qu'elle avait établi. Elle a fourni des preuves de sa démarche de consultation auprès des dix groupes autochtones suivants :

- Première nation Beaver
- Première nation Dene Tha'
- Première nation de Doig River
- Première nation de Duncan
- Première nation de Fort Nelson
- Société Métis de Fort Nelson
- Section 74 des Métis de Fort Vermilion
- Nation Métis de l'Alberta, région 6

- Établissement Métis de Paddle Prairie
- Première nation de Prophet River

La Première nation de Halfway River a fait savoir que la Première nation de Fort Nelson la représenterait pour ce projet. NGTL a souligné que les autres groupes autochtones n'ont pas indiqué qu'ils souhaitaient obtenir de plus amples renseignements ou s'engager dans le processus de participation relatif au projet.

NGTL a confirmé que si le projet était approuvé, elle poursuivrait son processus de participation autochtone. Elle a en outre confirmé que pour l'étape de l'exploitation du projet, elle adopterait le PISP de TransCanada et poursuivrait de façon proactive les activités liées à la participation des Autochtones.

Opinion de la Nation Métis de la Colombie-Britannique

La Nation Métis de la Colombie-Britannique s'est dite inquiète du protocole de participation de NGTL, notamment en ce qui touche la collecte d'information sur l'UTFT et le savoir écologique traditionnel (SÉT), et de la tentative de NGTL de mener des consultations individuelles dans les collectivités Métis locales.

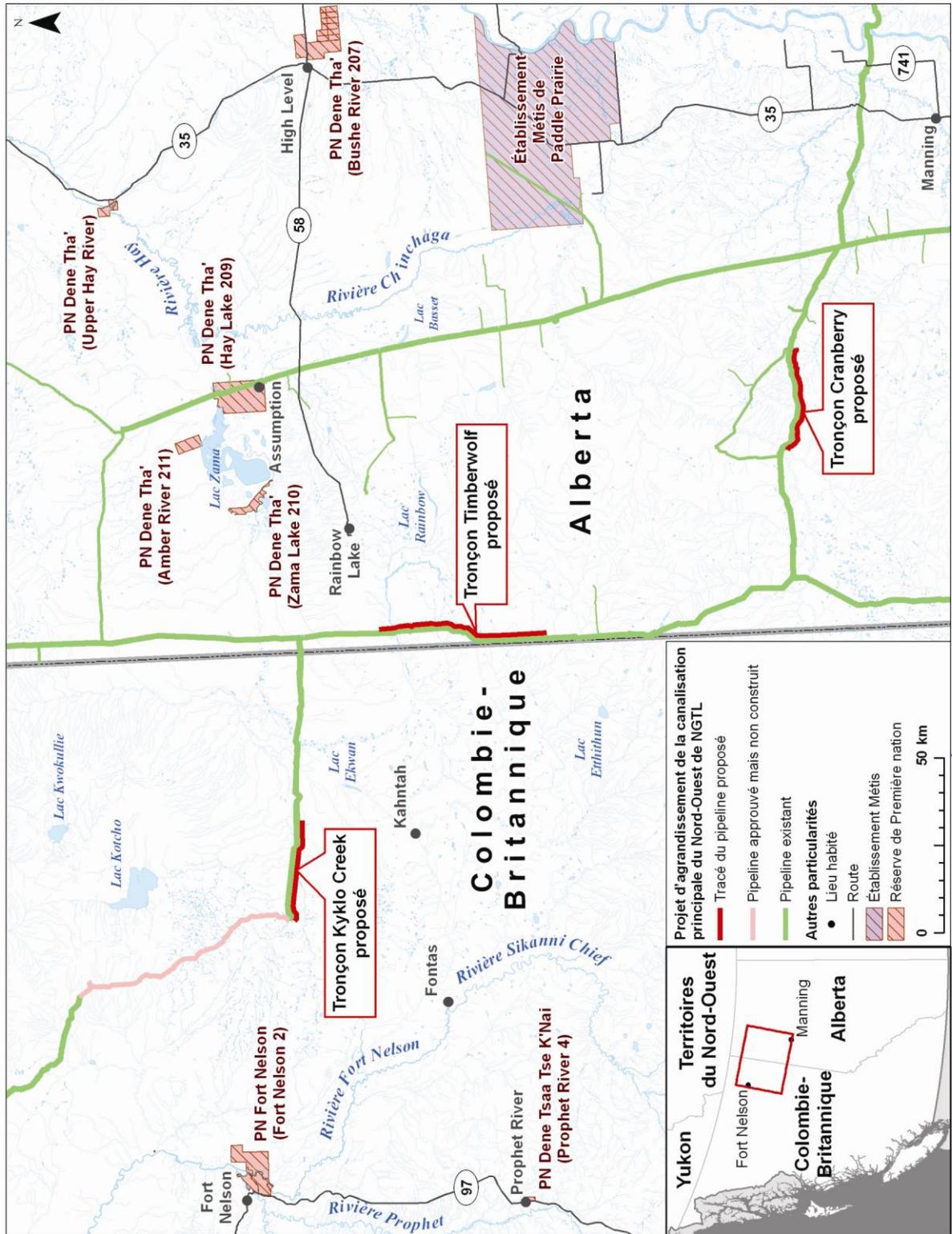
Elle a demandé que l'Office exige comme condition de toute approbation éventuelle que NGTL engage des consultations avec toute la Nation Métis de la Colombie-Britannique, espérant ainsi pouvoir établir avec NGTL des rapports soutenus qui lui permettraient de mieux faire valoir ses points de vue sur le projet.

Opinion de la Première nation de Fort Nelson

La Première nation de Fort Nelson a signalé que son territoire englobe le tronçon Kyklo Creek du projet. Ses préoccupations à l'égard du projet étaient centrées sur ce tronçon et les secteurs avoisinants.

La Première nation de Fort Nelson a déclaré que NGTL ne l'avait pas consultée assez tôt dans le processus de demande. En conséquence, elle n'a pas eu l'occasion de discuter adéquatement avec NGTL des sites faisant l'objet d'un usage à des fins traditionnelles dans le secteur de Kyklo Creek, ni des mesures d'atténuation et de surveillance proposées pour assurer la protection de l'environnement ainsi que des droits ancestraux ou issus de traités. Elle a ajouté que cela l'avait forcée à faire une évaluation critique des mesures d'atténuation et de surveillance tard dans le processus d'examen de la demande par l'Office. La Première nation de Fort Nelson a en outre mentionné qu'on ne lui avait pas fourni les délimitations des zones d'étude locale (ZÉL) et régionale (ZÉR) durant les études sur l'UTFT ou avant que NGTL dépose sa demande relative au projet.

Figure 7-1
Collectivités autochtones situées dans la zone du projet



Réplique de NGTL

En réponse à la préoccupation soulevée par la Nation Métis de la Colombie-Britannique au sujet du protocole de participation, NGTL a déclaré qu'elle n'était pas au courant de l'existence de la Nation Métis de la Colombie-Britannique comme organisme au moment de déposer sa demande, et qu'elle n'avait pas l'habitude, à titre de promoteur, de consulter une organisation politique. NGTL a souligné qu'elle avait consulté la Société Métis de Fort Nelson et qu'une fois informée du fait que la Nation Métis de la Colombie-Britannique désirait prendre part au processus, elle lui avait communiqué l'information sur le projet.

Bien que la Première nation de Fort Nelson, dans sa preuve et dans une requête déposée auprès de l'Office le 29 novembre 2011, se plaigne que la consultation de NGTL n'ait pas été significative, NGTL estime avoir mené une consultation adéquate. NGTL a fait observer qu'elle avait fourni un soutien financier et technique à la Première nation de Fort Nelson depuis 2009 pour qu'elle puisse mener des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles relativement au tronçon Kyklo Creek. Elle a ajouté qu'elle continuerait à rencontrer la Première nation de Fort Nelson et poursuivrait son travail avec le groupe de travail conjoint, conformément à l'entente conclue avec la Première nation. Pour en savoir davantage sur la requête susmentionnée, voir la section 2.3 du chapitre 2.

En ce qui touche les préoccupations de la Première nation de Fort Nelson à propos de l'absence de consultation avec NGTL sur la délimitation de la ZÉL et de la ZÉR, NGTL a déclaré que les limites spatiales de l'évaluation avaient été établies suivant les pratiques d'évaluation environnementale admises et l'expertise du domaine. Elle a ajouté que durant les études sur le terrain relatives à l'ÉE, les participants autochtones avaient eu l'occasion de discuter sur place des mesures d'atténuation et d'en informer par la suite les collectivités aux fins de discussion. Elle a soutenu qu'aucun groupe autochtone, y compris la Première nation de Fort Nelson, n'avait donné son avis concernant la délimitation des limites spatiales de l'ÉE.

7.4 Incidence éventuelle du projet sur les Autochtones

Opinion de NGTL

Prise en compte de l'information sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et du savoir écologique traditionnel

NGTL a mené des études sur l'UTFT et s'est basée sur l'information recueillie pour déterminer comment le projet pourrait affecter l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les collectivités autochtones. NGTL a signalé qu'elle avait travaillé en collaboration avec les collectivités autochtones intéressées pour mener les études sur l'UTFT et recueillir le SÉT, afin d'incorporer ces renseignements dans la planification du projet et l'élaboration des mesures d'atténuation, au besoin et selon la disponibilité d'informations.

En tout, huit groupes autochtones ont décidé de participer aux études sur l'UTFT de NGTL touchant le projet :

- Première nation Beaver
- Première nation Dene Tha'
- Première nation de Doig River
- Première nation de Duncan
- Première nation de Fort Nelson
- Première nation de Prophet River
- Section 74 des Métis de Fort Vermilion
- Établissement Métis de Paddle Prairie

NGTL a signalé que les groupes autochtones avaient le choix de mener les études sur l'UTFT de concert avec l'entrepreneur spécialiste de l'environnement de NGTL ou avec une tierce partie indépendante. Les études sur l'UTFT réalisées avec l'aide du conseiller de NGTL ont été menées en plusieurs étapes, comprenant un examen de cartes, des entrevues communautaires, une reconnaissance sur le terrain et un rapport de suivi. Les études faites avec l'aide d'une tierce partie étaient pilotées par les collectivités autochtones qui avaient engagé des conseillers pour fournir soutien technique et assistance. NGTL a aidé les collectivités autochtones à financer les études sur l'UTFT employant des tierces parties.

L'information relative au SÉT a été recueillie et intégrée aux études biophysiques faisant partie de l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES). Chacune des collectivités consultées à l'égard du projet a été invitée à fournir son SÉT durant les études biophysiques menées sur le terrain. Au cours du processus de participation, certaines collectivités ont informé NGTL qu'elles préféraient recueillir ce savoir en menant leur propre étude. NGTL a appuyé ces études communautaires et continué à collaborer avec les collectivités afin d'établir un programme mutuellement acceptable.

NGTL a indiqué qu'elle avait défini des mesures d'atténuation courantes dans l'éventualité où des sites d'UTFT surviendraient durant la construction. Si des sites d'UTFT non découverts antérieurement étaient trouvés pendant la construction, NGTL mettrait en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites faisant l'objet d'un usage à des fins traditionnelles. Elle s'est engagée à tenir compte des renseignements complémentaires que lui fourniraient les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, dont la Première nation de Duncan, au sujet des effets éventuels sur les usages traditionnels courants des terres et les sites d'UTFT. NGTL a indiqué que la Première nation de Doig River mènerait une évaluation pré-construction le long du tronçon Cranberry, de même que des évaluations pré-construction et post-construction à l'égard du tronçon Timberwolf. Elle a ajouté que la Première nation de Duncan a entrepris une étude communautaire sur l'UTFT, qui n'est pas encore terminée.

NGTL a indiqué qu'elle a reçu de la Première nation Dene Tha' deux rapports d'étude sur l'UTFT dans lesquels celle-ci soulève des problèmes touchant la sécurité et l'intégrité du pipeline, la protection environnementale, l'accroissement de l'accès, la consultation, les capacités, les effets cumulatifs et la perte de terres. NGTL s'est engagée à poursuivre ses rencontres avec la Première nation Dene Tha' dans le cadre de l'entente communautaire existante, par l'entremise du groupe de travail conjoint. Elle a soutenu que ses projets ne donnaient pas lieu à une « appropriation de terres », puisque les terres utilisées seraient remises

en état et demeureraient disponibles pour servir à des usages à des fins traditionnelles. NGTL a signalé qu'elle s'était entendue avec la Première nation Dene Tha' sur toutes les recommandations, sauf celles ayant trait aux effets cumulatifs et à « l'appropriation de terres ». Elle a convenu de poursuivre ses efforts en vue de garantir une participation complète de la Première nation Dene Tha' relativement au projet.

Effets éventuels sur les activités autochtones de chasse et d'exploitation de la faune

NGTL a relevé diverses mesures d'atténuation reconnues par l'industrie qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer les effets éventuels du projet sur les activités autochtones de chasse et d'exploitation de la faune. Elle a fourni de plus amples détails sur ces mesures, énumérées dans le REEP de l'Office (annexe VI). La société a ajouté qu'elle mettrait en œuvre les mesures pertinentes du plan d'urgence en cas de découverte de sites faisant l'objet d'UTFT, et qu'elle inclurait dans son plan de protection de l'environnement (PPE) toutes les mesures d'atténuation relatives à l'UTFT.

Participation autochtone aux programmes de surveillance

NGTL a affirmé qu'elle travaille en collaboration avec les collectivités autochtones pour mener des programmes de surveillance à l'égard d'activités de construction particulières, comme les franchissements de cours d'eau et le déboisement. Elle a ajouté que, selon les mesures d'atténuation prises durant la construction, elle procéderait également à une surveillance post-construction pour s'assurer que les mesures appliquées sont efficaces, et qu'elle a entamé des discussions avec la Première nation de Fort Nelson au sujet de sa participation éventuelle à un programme de surveillance post-construction.

Opinion de la Première nation de Duncan

La Première nation de Duncan a déposé auprès de l'Office une lettre de commentaires faisant état de ses préoccupations à l'égard du projet, à savoir :

- le morcellement du projet pour éviter une évaluation environnementale plus approfondie;
- les effets du projet sur le caribou et son habitat dans les aires de répartition de Chinchaga, Hotchkiss et Deadwood;
- l'insuffisance des mesures d'atténuation courantes actuelles pour dissiper ses préoccupations au sujet du caribou.

La Première nation de Duncan a également fourni des doubles de la correspondance qu'elle avait échangée avec NGTL, dans laquelle elle dit craindre que les projets de NGTL dans la région donnent lieu à un développement ultérieur dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga et façonnent ce développement.

Opinion de la Première nation de Fort Nelson

La Première nation de Fort Nelson a soulevé des préoccupations au sujet des populations d'animaux sauvages, notamment les populations d'orignal et de caribou, et de la proximité du projet de l'habitat faunique, y compris la région de Big Muskeg. Elle a signalé que les

populations d'orignal et de caribou pourraient être en déclin et que les terres humides et les fondrières sont essentielles au gibier. La Première nation de Fort Nelson a déclaré que la présence de l'orignal et du gibier est cruciale à l'exercice des droits ancestraux et des droits issus de traités. Elle a aussi demandé des mesures additionnelles concernant la collecte d'information sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

La Première nation de Fort Nelson a exprimé des inquiétudes concernant le piégeage de subsistance et le piégeage commercial des animaux à fourrure. Elle a fait observer que le piégeage commercial est une importante source de revenus pour certaines familles de la Première nation de Fort Nelson, dont celles qui détiennent trois territoires de piégeage qui seraient traversés par le tronçon Kyklo Creek.

La Première nation de Fort Nelson a déclaré que, compte tenu des projets passés, présents et à venir, il existe un risque inacceptable que le projet contribue à la création d'effets cumulatifs négatifs importants dans la région de Kyklo Creek. Elle a affirmé que les effets de l'exploitation pétrolière et gazière, auparavant centrés dans le bassin de la Horn, se sont maintenant étendus à d'autres zones de son territoire. Elle a donné comme exemples d'effets cumulatifs existants les effets sur la faune et l'eau potable, l'accès de chasseurs de l'extérieur et l'aliénation des membres de la collectivité de leur territoire. Selon elle, ces effets cumulatifs persisteront malgré une gestion efficace des effets résiduels du projet.

La Première nation de Fort Nelson a déclaré qu'elle n'était pas foncièrement opposée au projet envisagé, mais que, selon elle, tout projet de développement doit s'accompagner de mesures d'atténuation pour protéger le territoire et le mode de vie des Autochtones. Elle a présenté en tout 44 recommandations à l'appui de cette assertion. Ces recommandations étaient centrées sur la protection des territoires et plans d'eau traditionnels, la participation aux activités de surveillance, la protection de la faune et de meilleures études de base. En réponse aux conditions proposées par l'Office à l'égard du projet, elle a présenté quatre recommandations additionnelles.

Réplique de NGTL

NGTL a répliqué à la lettre de commentaires de la Première nation de Duncan en indiquant qu'elle avait rencontré la Première nation et qu'elle allait résoudre ses préoccupations par l'entremise d'un groupe de travail conjoint qu'elle-même et la Première nation avaient convenu d'établir. NGTL a soutenu qu'elle a évalué les effets éventuels du projet et les effets cumulatifs sur le caribou et l'habitat du caribou, et qu'elle a proposé des mesures visant à réduire ces effets. La société a ajouté qu'elle avait répondu aux préoccupations concernant le morcellement du projet lors d'une rencontre avec la Première nation de Duncan, et que son approche concernant le dépôt de demandes en vue de l'approbation de projets est fondée sur le besoin d'installations et le soutien contractuel accordé au projet. Elle a précisé, en outre, que le niveau d'évaluation environnementale convenait à l'envergure du projet.

En ce qui touche les craintes soulevées par la Première nation de Fort Nelson à propos de la méthode que NGTL avait employée pour délimiter la ZÉL et la ZÉR, la société a souligné que la ZÉL utilisée pour l'évaluation des effets sur l'UTFT le long du tronçon Kyklo Creek correspond à la ZÉL qu'elle utilise pour la faune et l'habitat de la faune, puisque c'est la plus grande ZÉL applicable, couvrant 1 km de part et d'autre de l'emprise. Dans son évaluation concernant

l'UTFT, NGTL a tenu compte des renseignements sur l'usage à des fins traditionnelles que huit groupes autochtones différents lui ont fournis à propos des zones susceptibles d'être touchées par le projet.

En ce qui touche les mesures d'atténuation recommandées par la Première nation de Fort Nelson, NGTL a confirmé qu'elle avait examiné chacune des 44 recommandations. Elle a souligné que la Première nation de Fort Nelson n'avait déposé aucune preuve pour étayer son opinion que des mesures d'atténuation supplémentaires étaient nécessaires. En réponse à la recommandation de la Première nation de Fort Nelson voulant qu'elle finance des études sur les populations régionales d'original, NGTL s'est montrée disposée à poursuivre avec elle les discussions sur cette recommandation.

Afin de réduire au minimum les effets de la construction sur les trappeurs, NGTL s'est engagée à communiquer avec eux avant la construction, à leur fournir les calendriers de construction et à les indemniser pour les pertes de revenus de piégeage conformément à son programme de consultation et de compensation des trappeurs.

Pour ce qui est des effets cumulatifs, NGTL a déclaré que l'évaluation des effets cumulatifs qu'elle avait incluse dans l'ÉES du projet était conforme aux exigences de la LCÉE, aux directives de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et aux exigences de dépôt de l'Office. La société a fait observer que les auteurs de l'ÉES avaient conclu que le projet n'aurait vraisemblablement pas d'effets cumulatifs importants sur quelque composante socioéconomique ou composante environnementale valorisée que ce soit. En conséquence, NGTL réfute l'assertion de la Première nation de Fort Nelson selon laquelle le projet comporte probablement de grands risques de causer des effets environnementaux cumulatifs. NGTL s'est engagée à participer à toute initiative gouvernementale concernant les effets cumulatifs dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix et du bassin de la Horn.

Opinion de l'Office

Participation et consultation des Autochtones

L'Office exige des demandeurs qu'ils engagent au plus tôt des discussions et des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé. Ceci permet d'échanger de l'information et de tenir compte des sujets de préoccupation dès le début du projet et tout au long de sa conception. L'ampleur des consultations requises dépend dans une large mesure de la nature, de l'envergure et du cadre du projet.

L'Office estime que le processus de participation autochtone de NGTL, ainsi que la démarche qu'elle a adoptée pour recenser les groupes autochtones éventuellement touchés, étaient appropriés eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. La Nation Métis de la Colombie-Britannique et la Première nation de Fort Nelson ont exprimé des préoccupations au sujet de certains aspects du processus de participation mené par NGTL. L'Office est d'avis que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment renseignés sur le projet et

qu'ils ont eu la possibilité de lui faire connaître leurs vues, ainsi qu'à NGTL. Qui plus est, la Nation Métis de la Colombie-Britannique et la Première nation de Fort Nelson ont toutes deux participé au processus d'audience. Par ailleurs, dès que NGTL a su que la Nation Métis de la Colombie-Britannique s'intéressait au projet, elle lui a communiqué l'information pertinente. NGTL poursuit les entretiens avec la Première nation de Fort Nelson.

La Première nation de Fort Nelson et NGTL soutenaient des opinions divergentes sur ce que devraient être les limites des zones visées par l'ÉES et les études sur l'UTFT. L'Office souligne qu'en engageant au plus tôt des discussions sur toutes les facettes du projet envisagé, les promoteurs peuvent prendre en considération le savoir et les préoccupations des groupes autochtones, dans la mesure du possible. L'Office trouve qu'il a suffisamment de renseignements en main pour évaluer les effets environnementaux du projet, y compris son incidence sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. Le REEP fournit plus de précisions sur les limites des zones d'étude.

Les Premières nations de Fort Nelson et de Duncan ont demandé de recevoir copie de certains plans et rapports liés à l'environnement pendant la construction et l'exploitation du projet. La Nation Métis de la Colombie-Britannique a demandé que l'Office exige comme condition de toute approbation éventuelle que NGTL tienne des consultations exhaustive avec la Nation Métis de la Colombie-Britannique. NGTL s'est engagée à adopter le PISP de TransCanada et à poursuivre de façon proactive ses activités liées à la participation des Autochtones, si le projet est approuvé. L'Office exige que la société lui présente des rapports sur ses consultations auprès des groupes autochtones qu'elle inclurait dans son programme de consultation permanente touchant le projet (condition 20).

Incidence éventuelle du projet sur les Autochtones

Des groupes autochtones, dont les Premières nations de Duncan et de Fort Nelson, ont soulevé des préoccupations au sujet des effets possibles du projet sur le caribou et son habitat, l'orignal et d'autres espèces de gibier exploitées, ainsi qu'à propos des effets cumulatifs. Le REEP (annexe VI) fait état de l'opinion et des recommandations de l'Office concernant les effets environnementaux qui risquent d'influer sur les groupes autochtones, y compris les effets sur les animaux sauvages, le caribou, l'orignal et d'autres espèces de gibier exploitées. Le REEP expose également l'opinion de l'Office touchant les effets cumulatifs.

NGTL a indiqué que la Première nation de Duncan pourrait apporter un complément d'information lié au projet concernant l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et elle s'est engagée à communiquer des mises à jour à l'Office sur tous renseignements

nouveaux reçus de la Première nation de Doig River. La Première nation de Fort Nelson a demandé que l'on recueille plus d'information sur l'usage des terres et des ressources traditionnelles à trois endroits déterminés le long du tronçon Kyklo Creek. Pour sa part, la Nation Métis de la Colombie-Britannique a soulevé des préoccupations au sujet de la collecte du savoir traditionnel. L'Office constate que NGTL s'est engagée à envisager des mesures d'atténuation supplémentaires et à incorporer dans le PPE du projet toutes les mesures d'atténuation ayant trait à l'UTFT. L'Office a exigé à titre de condition d'approbation que NGTL lui soumette un rapport concernant toutes les enquêtes inachevées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (condition 11).

L'Office prend bonne note des préoccupations que les groupes autochtones ont soulevées à propos des effets possibles du projet sur l'exploitation de subsistance et l'exploitation commerciale de la faune. À cet égard, NGTL a pris des engagements et proposé des mesures d'atténuation. Pour ces motifs, l'Office est convaincu que les effets éventuels du projet sur les activités de chasse ou de piégeage, commerciales ou de subsistance, seront bien maîtrisés.

La Première nation de Fort Nelson a présenté des recommandations qui ont aidé l'Office à mieux comprendre la nature de ses préoccupations concernant le projet. L'Office a examiné ces recommandations, y compris celles touchant la surveillance, et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées pour contrer les effets sur l'environnement. À titre de condition d'approbation, l'Office a exigé que NGTL dépose un plan portant sur la participation éventuelle des collectivités autochtones à la surveillance des travaux de construction (condition 12).

L'Office est d'avis que les mesures et les engagements dont NGTL a convenu, conjugués à ses propres recommandations concernant les mesures de protection environnementale et l'obligation de déposer un plan pour l'exécution des études inachevées sur l'UTFT, représentent des stratégies d'atténuation efficaces. Par conséquent, l'Office estime que les effets éventuels sur les intérêts autochtones, y compris l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, seraient convenablement maîtrisés.

Chapitre 8

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il exige des demandeurs qu'ils déterminent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et l'ampleur des effets résiduels une fois prises les mesures d'atténuation.

8.1 Questions environnementales

Tout au long du processus d'ÉE, l'Office a été saisi de commentaires sur des questions environnementales liées au projet, soumis par écrit et verbalement à l'audience. Le processus d'ÉE est décrit en détail à la section 2.2.6.

Le REEP définitif reflète les observations des parties et l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques du projet ainsi que des mesures d'atténuation proposées, cette évaluation étant fondée sur la description du projet, les éléments à examiner et la portée de ces éléments. Le REEP comprend également une évaluation de l'importance éventuelle de tout effet négatif, ainsi que des recommandations sur les conditions dont il convient d'assortir l'approbation réglementaire éventuelle de l'Office.

Opinion de l'Office

Pour en arriver à sa décision de réglementation suivant la Loi sur l'ONÉ, l'Office a tenu compte du REEP établi en vertu de la LCÉE et des recommandations qu'il renferme.

L'usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet, les effets cumulatifs et la perturbation de l'habitat du caribou sont les principales questions sur lesquelles l'Office s'est attardé dans le REEP. Il a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées, ainsi que ses propres recommandations. L'Office transposera en conditions d'approbation les recommandations contenues dans le REEP.

Pour obtenir le détail de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques faite par l'Office aux termes de la LCÉE, le lecteur peut consulter le REEP à l'annexe VI des présents Motifs de décision. On peut aussi obtenir des exemplaires du REEP à la bibliothèque de l'ONÉ ou

le consulter en ligne à partir de l'index des documents de réglementation de l'Office (www.neb-one.gc.ca).

8.2 Questions socioéconomiques

L'Office s'attend à ce que les sociétés déterminent et prennent en compte l'incidence éventuelle d'un projet sur les conditions socioéconomiques, y compris les mesures permettant d'en atténuer les effets négatifs et d'améliorer les retombées.

Les effets socioéconomiques éventuels visés par la LCÉE sont examinés dans le REEP. La LCÉE s'intéresse aux effets socioéconomiques indirects entraînés par les modifications à l'environnement qui découlent du projet. Les effets socioéconomiques directs causés par le projet proprement dit sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Nous les examinons ci-après.

8.2.1 Infrastructure et services

NGTL a souligné que le transport des travailleurs aux baraquements de chantier temporaires, le navettage entre les baraquements et les chantiers, de même que le déplacement du matériel et des fournitures engendreraient du trafic de construction. Elle a indiqué, toutefois, qu'une partie du matériel serait transportée par rail, ce qui allégerait la circulation sur les routes provinciales. NGTL a ajouté que pour réduire au minimum le volume de trafic lié au projet, elle ferait transporter les travailleurs par autobus entre les baraquements et les chantiers, et les encouragerait à faire du covoiturage pour le transport à destination et en provenance des baraquements temporaires.

NGTL a indiqué que la ville de Rainbow Lake et la Première nation Dene Tha' avaient exprimé des préoccupations au sujet de la sécurité routière, qui tenaient à l'accroissement de la circulation et au comportement au volant des travailleurs. Outre les mesures d'atténuation mentionnées plus haut, NGTL a déclaré qu'elle mettrait en œuvre un plan de gestion et de contrôle de la circulation, suivant lequel les limites de vitesse sur toutes les routes et tous les chemins d'accès seraient rigoureusement appliquées.

NGTL a mentionné que la Première nation Dene Tha' avait exprimé la crainte que de nouvelles voies d'accès nuiraient à la faune et ouvriraient le secteur à plus de résidents amateurs de chasse. NGTL a rappelé qu'aucun nouveau chemin d'accès permanent ne serait aménagé pour le projet. Elle a souligné, en outre, qu'il serait interdit aux travailleurs de chasser pendant l'étape de la construction du projet.

8.2.2 Économie, emploi et formation

Opinion de NGTL

NGTL a souligné que le projet aurait vraisemblablement des effets positifs sur l'emploi et l'économie locale. Elle s'attendait à ce qu'il génère environ 2 000 années-personnes d'emploi direct et indirect et 241 millions de dollars en revenus d'emploi.

NGTL a indiqué que l'activité économique associée à la construction du projet engendrerait des recettes fiscales de l'ordre de 26 millions de dollars pour le gouvernement fédéral, selon ses estimations, et quelque 18 millions de dollars en recettes fiscales provinciales. Elle estime également que le projet ferait augmenter les taxes foncières municipales d'environ 650 000 \$ par année en Colombie-Britannique et 1,2 million de dollars par année en Alberta.

NGTL a fait remarquer que les municipalités et les groupes autochtones ont souligné l'importance de développer les retombées locales de la construction du projet et que les entreprises ont exprimé le désir d'en tirer parti en obtenant des contrats. NGTL a soutenu que, dans la mesure où ils sont qualifiés, les entrepreneurs locaux auront la possibilité de participer au processus d'adjudication des contrats. Elle prévoit que des entreprises locales et régionales, y compris des entreprises autochtones, retireraient des avantages économiques de la construction du projet.

NGTL a fait savoir que des entretiens sont en cours avec les collectivités autochtones pour déterminer l'aptitude de leurs entreprises à prendre des contrats de sous-traitance et à fournir des services associés aux travaux de préconstruction et de construction sur chaque tronçon de doublement.

NGTL a affirmé qu'elle n'a pas d'objectifs précis en ce qui a trait à l'octroi de contrats à des entreprises autochtones et l'embauche de travailleurs autochtones, mais que ses attentes à cet égard sont communiquées aux entrepreneurs principaux et intégrées à la stratégie d'approvisionnement globale de tout projet donné. Elle a ajouté que les plans propres à chaque site n'ont pas encore été finalisés dans le cas du projet.

En réponse aux rapports d'étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles soumis par la Première nation Dene Tha', NGTL a affirmé son engagement à l'égard d'un programme d'approvisionnement qui promeut activement l'octroi de contrats locaux, y compris aux entreprises autochtones. La société a déclaré qu'elle continuera de rencontrer la Première nation Dene Tha' pour s'entretenir des capacités actuelles et futures, des perspectives et des possibilités de formation.

NGTL a indiqué que la Première nation Beaver a fait état de préoccupations concernant le gaspillage de bois d'œuvre récupérable. L'Établissement Métis de Paddle Prairie a aussi montré de l'intérêt pour la récupération du bois d'œuvre et les perspectives d'emploi. NGTL a affirmé que, peu importe les conditions du marché pour le bois marchand, elle a pour pratique de récupérer le bois de conifères et de feuillus qui répond aux critères provinciaux et de le mettre à la disposition de quiconque en a besoin ou souhaite l'utiliser, et qu'elle continuerait de faire cette même offre aux utilisateurs des terres locaux et aux groupes autochtones. Elle a précisé que les plans de récupération du bois d'œuvre sont établis en fonction des exigences des provinces et qu'ils seront probablement déposés auprès des autorités provinciales d'ici la fin de 2011. NGTL s'est engagée à présenter à l'Office un double de son plan de récupération du bois d'œuvre.

Opinion de la Première nation de Fort Nelson

La Première nation de Fort Nelson a présenté un certain nombre de recommandations touchant les perspectives d'emploi et de formation offertes à ses membres, notamment :

- appuyer financièrement la restauration du réseau de sentiers traditionnels, les équipes de travail de la Première nation de Fort Nelson et ses camps de culture;
- former les surveillants environnementaux de la Première nation de Fort Nelson pour leur permettre d'effectuer des tests de la qualité de l'eau;
- accorder des fonds pour des programmes de formation des surveillants, de formation en sécurité ou d'accréditation dans d'autres domaines au profit des membres de la Première nation de Fort Nelson;
- pendant une période de cinq ans, élaborer conjointement avec la Première nation de Fort Nelson, à l'intention de ses membres, un programme annuel de surveillance environnementale et de formation technique;
- offrir de la formation aux représentants de la Première nation de Fort Nelson pour les aider à comprendre les méthodes de construction, d'exploitation et d'entretien des pipelines, et les directives pertinentes.

Opinion de l'Office

L'Office prend bonne note des retombées économiques positives attribuées au projet et appuie NGTL dans son intention d'offrir des perspectives d'emploi et d'affaires aux Autochtones et aux résidents locaux lorsqu'il est possible de le faire. La Première nation de Fort Nelson a fait plusieurs recommandations concernant la formation. L'Office incite les sociétés à mettre en œuvre des politiques et des mesures qui favorisent les possibilités d'emploi, de contrats et de formation au profit des Autochtones et des populations locales.

L'Office constate les efforts que fait NGTL pour permettre l'utilisation locale du bois d'œuvre provenant de l'emprise pipelinière, ainsi que sa volonté de poursuivre les discussions sur ces questions avec les utilisateurs des terres et les groupes autochtones.

NGTL s'est engagée à dresser et à mettre en œuvre des plans pour contrer les effets socioéconomiques éventuels du projet, y compris un plan de gestion de la circulation. L'Office est satisfait des efforts qu'elle a faits pour dissiper les préoccupations des parties prenantes concernant les effets sur la circulation et la sécurité routière, et l'augmentation des chemins d'accès.

À la lumière des mesures que NGTL a énoncées dans sa demande et des engagements qu'elle a pris, l'Office est d'avis que l'incidence du projet sur les facteurs socioéconomiques, dont l'infrastructure et les services, serait bien maîtrisée. Il estime, de plus, que le projet aurait des retombées positives sur les économies locales, régionales et provinciales.

Chapitre 9

Installations visées par l'article 58

9.1 Demande en vertu de l'article 58

Dans sa demande concernant le projet, NGTL a sollicité une ordonnance d'exemption en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ. Elle a demandé que le projet soit soustrait à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les aires d'empilage, les aires de stockage et les baraquements de chantier proposés (collectivement désignés les installations visées par l'article 58). Dans le REEP, l'Office a examiné, sous le régime de la LCÉE, les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels des installations visées par l'article 58. Le REEP évalue l'importance probable des effets négatifs du projet, y compris ceux des installations visées par l'article 58.

Opinion de NGTL

La construction du tronçon Timberwolf nécessiterait un baraquement de chantier temporaire. Il serait situé à environ 13 km au sud-ouest de Rainbow Lake (Alberta) et occuperait quelque 18 hectares sur les parcelles SE 1-109-10 W6M et SW 6-109-10-W6M. Un nouveau chemin temporaire, d'environ 200 m de long, serait nécessaire pour accéder au baraquement à partir d'une route existante. Des baraquements de chantier existants seraient employés pour la construction des tronçons Kyklo Creek et Cranberry.

NGTL a indiqué que tous les terrains requis pour ces aménagements sont des terres publiques provinciales et qu'elle obtiendrait de la Couronne les positions de terrain ou les permis d'utilisation voulus. Elle a mentionné, en outre, qu'il y aurait des aires d'empilage et de stockage à proximité de l'emprise ou le long de routes existantes et des voies d'évitement des gares, mais que de nouveaux chemins d'accès ne seraient pas nécessaires pour y parvenir.

NGTL a mentionné qu'il lui faudrait avoir accès aux aires d'empilage et de stockage et aux baraquements de chantier avant le début de la construction comme telle du pipeline, puisqu'elle doit se dérouler dans des conditions hivernales.

NGTL a indiqué que la ville de Rainbow Lake avait soulevé des préoccupations au sujet des baraquements de chantier temporaires, mais qu'elle avait donné suite aux inquiétudes exprimées et, à l'issue d'autres entretiens, la ville avait réitéré son appui pour le projet et n'avait pas formulé d'autres réserves.

NGTL a indiqué que la Première nation Beaver avait souligné qu'il fallait nettoyer convenablement l'emplacement de tout baraquement utilisé, et ne pas simplement l'abandonner. NGTL a expliqué que les structures en surface des baraquements temporaires seraient subséquemment démontées et retirées du site, et que les chemins d'accès, y compris le gravier, seraient éliminés. Elle a souligné que des mesures de remise en état seraient prises après le

démantèlement des structures en surface, et que les déchets ou débris seraient transportés hors des sites et éliminés conformément aux règlements locaux.

NGTL a mentionné qu'un pourvoyeur avait exprimé la crainte que les baraquements de chantier temporaires pourraient perturber ses postes établis de chasse à l'ours. À la suite de consultations, le pourvoyeur a confirmé que ni la construction proposée du pipeline ni les baraquements de chantier ne gêneraient ses activités.

NGTL a indiqué qu'un poste d'appâtage des ours se trouve actuellement dans la zone à déboiser pour l'aménagement du baraquement temporaire Timberwolf, mais qu'il serait enlevé avant la construction.

Opinion de l'Office

Pour parvenir à sa décision de réglementation suivant la Loi sur l'ONÉ, l'Office a tenu compte du REEP établi en vertu de la LCÉE et des recommandations qu'il renferme. Il a déterminé dans le REEP que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées, ainsi que ses propres recommandations. Le projet examiné dans le REEP comprend les installations visées par l'article 58.

NGTL s'est engagée à ne construire qu'un seul chemin d'accès temporaire menant au baraquement de chantier temporaire et elle a réglé toutes les préoccupations que soulevait le baraquement Timberwolf. Ayant examiné tous les arguments et les commentaires présentés au cours de l'instance au sujet des installations visées par l'article 58, l'Office en conclut qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder les exemptions sollicitées.

Ainsi, l'Office rendra une ordonnance qui soustrait NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe III. Par conséquent, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office soustrait NGTL à l'obligation de présenter des plan, profil et livre de renvoi relativement aux installations visées par l'article 58. L'Office imposera des conditions portant expressément sur les installations visées par l'article 58. L'ordonnance d'exemption ne prendra effet qu'après la délivrance d'un certificat autorisant le projet.

Annexe I

Liste des questions

L'Office a déterminé, sans pour autant s'y limiter, que les questions suivantes seront prises en considération au cours de l'instance :

1. La nécessité des installations proposées pour le projet.
2. La rentabilité des installations proposées pour le projet.
3. L'incidence économique possible du projet proposé.
4. L'incidence des effets environnementaux et socioéconomiques du projet proposé, notamment les effets pris en considération par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. L'incidence possible du projet sur les intérêts des Autochtones, notamment les droits des Autochtones et les droits issus de traités.
6. La consultation du public et des groupes autochtones relativement au projet.
7. La pertinence du tracé général et des besoins en surface terrestre du pipeline pour le projet.
8. La pertinence de la conception des installations proposées pour le projet.
9. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation de l'Office.

Annexe II

Conditions dont le certificat est assorti

Pour l'application de ces conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. Lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation de l'Office », NGTL ne doit entreprendre l'activité visée qu'une fois l'approbation obtenue.

Dans les présentes conditions, les termes relevés ci-dessus (en gras) ont la signification suivante :

Périmètre – La zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage reliés au projet, y compris tous les ouvrages et activités connexes (p. ex. l'emprise permanente, les emplacements des baraquements de chantier, les aires de travail temporaires utilisées durant la construction et les installations de raccordement).

Projet – La construction et l'exploitation dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta de trois nouveaux doublements pipeliniers d'une longueur totale de 111,2 km servant au transport de gaz naturel non corrosif. Tels qu'ils sont décrits dans la demande de NGTL datée du 29 avril 2011, ces doublements sont constitués des tronçons suivants :

- tronçon Kyklo Creek – environ 29,1 km
- tronçon Timberwolf – environ 49,8 km
- tronçon Cranberry – environ 32,3 km

La construction et l'exploitation des installations connexes, notamment des raccords, des vannes et des dispositifs de protection cathodique, ainsi qu'une infrastructure temporaire comprenant un baraquement de chantier, des ouvrages de franchissement de cours d'eau pour la traversée de véhicules et des chemins d'accès.

Certificat – Le certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation d'une installation dont on demande l'approbation sous le régime de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

Conditions du certificat

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Construction et exploitation des installations

NGTL doit veiller à ce que le projet approuvé soit construit et exploité conformément aux engagements qu'elle a pris et aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

3. Mise en œuvre de la protection environnementale

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, toutes les politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures, tous les programmes et tous ses engagements concernant la protection de l'environnement qui sont inclus ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

4. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit.

- a) Au moins 14 jours avant le début du projet, déposer un tableau de suivi des engagements à jour.
- b) Mettre à jour chaque mois, jusqu'à l'achèvement du projet, l'état d'avancement des engagements mentionnés en a).
- c) Conserver à son ou ses bureaux de chantier :
 - i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;
 - ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

Avant la construction

5. Plan de protection de l'environnement – Installations pipelinières

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un Plan de protection de l'environnement (PPE) à jour, y compris des cartes-tracés environnementales, pour la construction et l'exploitation des installations liées au projet. Le PPE doit décrire de façon exhaustive toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande visant le projet et dans ses dépôts ultérieurs, dans les éléments de preuve recueillis lors du processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit en outre décrire les critères devant servir à la mise en œuvre des différentes méthodes et mesures, dans un langage clair et sans ambiguïtés confirmant l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

- a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
- b) un plan de remise en état comprenant notamment une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;
- c) un plan de protection du caribou (PPC).

6. Relevés associés aux essais hydrostatiques

Au moins 60 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office les résultats des relevés pré-construction suivants :

- a) Tronçons Kyklo Creek, Timberwolf et Cranberry : relevés des végétaux le long des sections des voies proposés pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques qui soutiennent une végétation indigène;
- b) Tronçon Kyklo Creek : relevé aquatique de la source d'eau destinée aux essais hydrostatiques, qui est le lac sans nom situé au 41, 42, 51 et 52-B/94-I-14, afin de colliger des données sur la qualité de l'eau;
- c) Tronçons Timberwolf et Cranberry : relevés aquatiques des sources sélectionnées pour les essais hydrostatiques, ainsi que des cours d'eau ou plans d'eau traversés par les voies d'accès correspondantes;
- d) Tronçon Kyklo Creek : relevé des terres humides du côté est de la voie proposée pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques si NGTL choisit cette voie;

- e) Tronçon Cranberry : relevé des terres humides le long de la voie choisie pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques si des terres humides sont traversées;
- f) Tronçon Kyklo Creek : une évaluation des incidences sur les ressources archéologiques du côté est de la voie proposée pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques si cette voie est choisie et si cela est jugé nécessaire après l'examen du périmètre proposé.

NGTL doit également déposer les mesures d'atténuation propres aux sites à mettre en œuvre durant la construction, en fonction des résultats de ces relevés. Ces mesures doivent également être incluses dans le PPE.

7. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive d'un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) pour les segments du périmètre du projet qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga.

- a) PRHC préliminaire – au moins 60 jours avant le début de la construction. Il doit inclure notamment :
 - i) les buts et les objectifs mesurables du PRHC;
 - ii) la description des méthodes de rétablissement de l'habitat du caribou à court terme, à moyen terme et à long terme, ainsi qu'une revue de la documentation et une explication de l'efficacité des différentes méthodes envisagées;
 - iii) le cadre devant servir à recenser les éventuels sites de rétablissement de l'habitat du caribou et les critères retenus pour la sélection définitive des sites;
 - iv) les critères devant servir à évaluer l'efficacité du PRHC et à déterminer si les objectifs ont été atteints;
 - v) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et Développement durable des ressources Alberta concernant le PRHC.
- b) PRHC définitif – à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet. Cette version à jour du PRHC doit inclure notamment :
 - i) le contenu du PRHC préliminaire, de même que les mises à jour applicables;

- ii) une liste complète des sites proposés pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris une description des activités de rétablissement propres aux sites et des cartes géographiques ou cartes-tracés environnementales montrant l'emplacement des sites;
- iii) la confirmation des raisons qui ont motivé le choix des sites de rétablissement de l'habitat du caribou;
- iv) une explication des sites ou des conditions qui sont susceptibles de présenter des difficultés particulières;
- v) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et Développement durable des ressources Alberta concernant le PRHC définitif;
- vi) une évaluation quantitative et qualitative de la zone de l'habitat du caribou à l'intérieur de l'aire de répartition de Chinchaga qui a été directement et indirectement perturbée par la construction du projet. Cette évaluation doit viser l'habitat du caribou à remettre en état par la mise en œuvre du PPC et du PRHC, et recenser les effets résiduels pour lesquels des mesures de compensation seront élaborées dans le cadre de la condition 23.

8. Ressources patrimoniales – Tronçon Kyklo Creek

Au moins 30 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre d'autorisation reçue en vertu du *Heritage Conservation Act* de la Colombie-Britannique pour le tronçon Kyklo Creek;
- b) la confirmation que tous les commentaires et toutes les recommandations du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique concernant l'évaluation des incidences sur les ressources archéologiques touchant le tronçon Kyklo Creek seront acceptés ou mises en œuvre, selon le cas, sinon les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

9. Ressources patrimoniales – Tronçon Timberwolf

Au moins 30 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre d'autorisation reçue en vertu du *Alberta Historical Resources Act* pour le tronçon Timberwolf;
- b) la confirmation que tous les commentaires et toutes les recommandations du ministère de la MCSCA concernant l'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales touchant le tronçon Timberwolf seront acceptés ou mises en œuvre, selon le cas, sinon les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

10. Ressources patrimoniales – Tronçon Cranberry

Au moins 30 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre d'autorisation reçue en vertu du *Alberta Historical Resources Act* pour le tronçon Cranberry;
- b) la confirmation que tous les commentaires et toutes les recommandations du MCSCA concernant l'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales touchant le tronçon Cranberry seront acceptés ou mises en œuvre, selon le cas, sinon les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

11. Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction (y compris le déboisement du terrain), NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en faire tenir copie à la Première nation de Duncan, la Première nation de Doig River, la Première nation de Fort Nelson et la Nation Métis de la Colombie-Britannique, un plan concernant les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet qui ne sont pas terminées. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises dans le cadre du projet, y compris les études sur l'UTFT propre à un groupe et, s'il en est, des études supplémentaires sur le terrain ou des activités de reconnaissance préalables à la construction en rapport avec les groupes autochtones éventuellement touchés;
- b) un résumé des effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles constatés dans les études;
- c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par NGTL ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets du projet cernés dans les études;
- d) une description de la méthode employée par NGTL pour incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son PPE pour le projet;
- e) une description des préoccupations non encore réglées soulevées par des groupes autochtones éventuellement touchés en ce qui concerne les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour résoudre ces préoccupations;
- f) un résumé des études sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les raisons pour lesquelles ces études ou activités ne seront pas terminées avant la construction, et la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu.

12. Plan de participation des Autochtones à la surveillance de la construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction (y compris le déboisement du terrain) du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en faire tenir copie aux groupes autochtones éventuellement touchés qui sont répertoriés en a), un plan énonçant les mesures de surveillance pour assurer la protection des sites d'UTFT par les Autochtones durant la construction. Le plan doit inclure tout au moins :

- a) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés, s'il y en a, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants durant la construction;
- b) une description de la portée, des méthodes et de la justification des activités de surveillance qui seront menées par NGTL et chaque groupe autochtone participant relevé en a), y compris des éléments de construction et des emplacements auxquels seront associés les surveillants autochtones issus des communautés autochtones éventuellement touchées;
- c) les éléments proposés du programme de surveillance de NGTL, notamment :
 - i) la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
 - ii) la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux communautés autochtones participantes;
 - iii) un résumé des consultations menées auprès des communautés participantes pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées.

13. Relevé sommaire des tanières du grizzli avant la construction

- a) Au moins 14 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office les résultats des relevés sommaires des tanières du grizzli que NGTL s'est engagée à effectuer avant la construction afin de recenser la présence éventuelle de tanières du grizzli à moins de 750 m du projet.
- b) Le rapport doit inclure un résumé des résultats des relevés. Si une tanière du grizzli était découverte lors des relevés, le rapport doit également inclure les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve attestant l'existence de consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures proposées.
- c) NGTL doit inclure dans le rapport les pages du PPE ou les cartes-tracés environnementales qui ont été modifiées à la suite des résultats des relevés ou des recommandations, ou encore la confirmation qu'aucun changement au PPE ou aux cartes-tracés environnementales n'est justifié.

14. Calendrier de construction

NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 14 jours avant le début de la construction d'une installation quelconque du projet, outre le baraquement de chantier temporaire, un calendrier de construction détaillé indiquant toutes les principales activités de construction à effectuer, et doit l'informer par la suite de toutes les modifications apportées au calendrier, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

Pendant la construction

15. Relevé des oiseaux nicheurs

Dans l'éventualité d'activités de déboisement, de construction, d'exploitation ou d'entretien dans les périodes d'activité restreintes visant tous les oiseaux migrateurs et les oiseaux non migrateurs protégés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour exécuter un relevé pré-construction des oiseaux et des nids actifs dans le voisinage immédiat du site. NGTL doit déposer les résultats du relevé auprès de l'Office dans les 15 jours suivant son achèvement. Si des nids actifs sont constatés, doivent être incluses :

- a) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids, le cas échéant;
- b) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;
- c) une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

16. Programme d'assemblage sur le chantier – Tronçon Kyklo Creek

NGTL doit déposer le programme d'assemblage sur le chantier relatif au tronçon Kyklo Creek au moins 14 jours avant de procéder aux travaux d'assemblage dans ce tronçon.

17. Programme d'assemblage sur le chantier – Tronçon Timberwolf

NGTL doit déposer le programme d'assemblage sur le chantier relatif au tronçon Timberwolf au moins 21 jours avant de procéder aux travaux d'assemblage dans ce tronçon.

18. Programme d'assemblage sur le chantier – Tronçon Cranberry

NGTL doit déposer le programme d'assemblage sur le chantier relatif au tronçon Cranberry au moins 14 jours avant de procéder aux travaux d'assemblage dans ce tronçon.

19. Rapports d'étape sur les travaux de construction

NGTL doit présenter à l'Office, sous une forme qui convienne à ce dernier, des rapports d'étape mensuels sur l'avancement des travaux de construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux survenus sur le plan de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité, et les cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et non-conformité.

20. Rapports sur la consultation des Autochtones

Chaque mois pendant la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones que NGTL inclura dans ses plans de consultation continus pour le projet. Les rapports doivent inclure tout au moins:

- a) la liste des groupes autochtones inclus dans les activités de consultation;
- b) le résumé des questions ou préoccupations soulevées, le cas échéant;
- c) une description des moyens pris pour résoudre ces questions ou préoccupations;
- d) une description des rapports ou mises à jour propres au projet, le cas échéant, qui ont été remis par NGTL aux groupes autochtones inclus dans les activités de consultation.

Après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit également déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones inclus dans son processus continu de consultation pour le projet. Ces rapports doivent tout au moins inclure les détails mentionnés en a) à d) ci-dessus, et ils doivent être déposés avec les rapports de surveillance post-construction de l'environnement exigés par la condition 27.

21. Découverte de ressources patrimoniales

Dans l'éventualité où des ressources patrimoniales seraient découvertes durant la construction, NGTL doit :

- a) obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités provinciales compétentes;
- b) déposer auprès de l'Office des copies des autorisations obtenues des autorités provinciales compétentes.

22. Forage directionnel à l'horizontale

NGTL doit :

- a) aviser l'Office dans les sept (7) jours suivant l'achèvement avec succès du franchissement prévu de la rivière Hay par forage directionnel à l'horizontale (FDH);
- b) aviser l'Office par écrit, au moins sept (7) jours avant la mise en œuvre du plan de rechange de franchissement de la rivière Hay à l'aide d'une tranchée, de tout changement à la méthode proposée de franchissement de cours d'eau par FDH, et fournir les motifs justifiant le changement;
- c) déposer auprès de l'Office, avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange de la rivière Hay à l'aide d'une tranchée, une copie de l'autorisation des organismes gouvernementaux pertinents concernant la méthode de franchissement dans l'eau;
- d) déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la réalisation d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière Hay, un plan de remise en état propre au site du franchissement, qui comprend les résultats souhaités après la mise en œuvre du plan.

Avant le dépôt de la demande de mise en service

23. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de compensation concernant tous les effets résiduels inévitables du projet sur l'habitat du caribou dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. Le plan doit décrire les mesures propres à compenser tous les effets recensés dans l'évaluation quantitative et qualitative prévue dans la condition 7b)(vi). Le plan de mesures de compensation doit inclure :

- a) au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, une version préliminaire ainsi que les critères et les objectifs mesurables du plan, y compris des précisions sur :
 - i) les mesures de compensation éventuelles;
 - ii) l'efficacité escomptée de chaque mesure;
 - iii) la valeur relative de chaque mesure par rapport à la réalisation de la compensation;
 - iv) les critères devant servir à déterminer quelles mesures de compensation seraient utilisées dans telle ou telle circonstance;

- b) au plus tard 90 jours après le dépôt des exigences du PRHC définitif, une version définitive renfermant :
 - i) le contenu de la version préliminaire et les mises à jour applicables, le cas échéant;
 - ii) une liste complète des mesures de compensation à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement des sites;
 - iii) soit une évaluation de l'efficacité des mesures et de leur valeur de compensation des effets résiduels, soit un plan détaillé pour évaluer l'efficacité et la valeur;

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

- c) une description des consultations que NGTL a eues auprès des groupes autochtones éventuellement touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens qui ont été pris pour les résoudre;
- d) une preuve que des consultations ont été menées auprès d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes à propos du plan.

24. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation

Au plus tard 90 jours après le dépôt des exigences du PRHC définitif, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre des conditions 7 et 23. Ce plan doit notamment inclure :

- a) la méthodologie ou le protocole de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et leur efficacité prévue;
- b) la fréquence, le moment choisi et les emplacements des activités de surveillance et les motifs justifiant chacun d'eux;
- c) les protocoles devant servir à la modification des mesures de rétablissement et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance;
- d) le calendrier de dépôt des rapports sur les résultats de la surveillance auprès de l'ONÉ, d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes.

25. Plan de gestion des mauvaises herbes

Au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet comprenant les éléments suivants :

- a) ses buts et objectifs mesurables concernant la gestion des mauvaises herbes;
- b) les mesures et méthodes envisagées pour atteindre les objectifs d'atténuation et les critères retenus pour les sélectionner;
- c) soit
 - i) une preuve confirmant la satisfaction de toutes les autorités réglementaires pertinentes, soit, s'il n'est pas possible de fournir cette preuve
 - ii) la preuve qu'elle a consulté toutes les autorités réglementaires compétentes et un résumé des préoccupations que celles-ci ont exprimées et qui n'ont pas été réglées;
- d) les critères servant à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;
- e) la fréquence des activités de surveillance le long des emprises, aux aires de travail temporaires et aux sites des baraquements de chantier temporaires;
- f) les exigences de NGTL en matière de formation et de qualification du personnel responsable de la surveillance;
- g) un mécanisme de suivi des problèmes liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- h) les critères servant à évaluer l'efficacité du plan de gestion des mauvaises herbes et des pratiques de gestion adaptative.

Après la construction

26. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de la société, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

27. Rapports de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

- a) décrit les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès des méthodes et les résultats constatés;

- b) recense les problèmes à surveiller, notamment les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- c) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctrices qui ont été appliquées;
- d) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctrices) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
- e) décrit les consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- f) décrit les mesures que NGTL mettrait en œuvre, et les délais qui y sont associés, pour régler des problèmes ou préoccupations non résolus.

Les rapports doivent également fournir les éléments d'information visés en a) à f) ci-dessus en ce qui concerne la remise en état du site du baraquement de chantier temporaire de NGTL pour le tronçon Timberwolf, la restauration de la fonction des terres humides et toute activité associée au plan de franchissement par FDH ou au plan de franchissement de rechange, ou encore aux plans des essais hydrostatiques.

Expiration du certificat

28. Péremption

Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 28 février 2013, le présent certificat expire le 28 février 2013 à moins que la construction des installations liées au projet n'ait commencé à cette date.

Annexe III

Ordonnance aux termes de l'article 58

ORDONNANCE XG-N081-003-2012

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 29 avril 2011 que NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présentée sous le régime du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ à l'égard des aires d'empilage, des aires de stockage et des baraquements de chantier associés à l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest; demande déposée sous le dossier OF-Fac-Gas-N081-2010-16 02.

DEVANT l'Office, le 3 février 2012.

ATTENDU QUE l'Office a reçu de NGTL une demande datée du 29 avril 2011 concernant l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest (le projet), présentée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ;

ATTENDU QUE NGTL, dans le cadre de sa demande, a sollicité la délivrance d'une ordonnance en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ afin d'être soustraite à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les aires d'empilage, les aires de stockage et les baraquements de chantier associés au projet (installations visées par l'article 58);

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique visant le projet, en conformité avec l'ordonnance d'audience GH-2-2011, qui s'est déroulée à Fort Nelson (Colombie-Britannique) les 29 et 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'Office, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, a effectué un examen environnemental préalable à l'égard du projet, qui englobait les installations visées par l'article 58, et a conclu que pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation de NGTL, ainsi que ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé le projet, ainsi que la requête de NGTL concernant les installations visées par l'article 58, dans le cadre de ses Motifs de décision GH-2-2011 en date du 28 février 2012;

ATTENDU QUE, le 28 février 2012, l'Office a recommandé au gouverneur en conseil qu'un certificat d'utilité publique soit accordé à l'égard du projet;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 19(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut reporter la prise d'effet d'une ordonnance ou faire dépendre cette prise d'effet d'un événement incertain;

IL EST ORDONNÉ, en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, que les aires d'empilage, les aires de stockage et les baraquements de chantier associés au projet soient soustraits à l'application des alinéas 31*c*) et 31*d*), et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. NGTL doit veiller à ce que les installations approuvées visées par l'article 58 soient construites et exploitées conformément aux engagements qu'elle a pris et aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.
3. NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, toutes les politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures, tous les programmes et tous ses engagements concernant la protection de l'environnement qui sont inclus ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.
4. Au moins 30 jours avant le début de la construction de l'infrastructure temporaire (aires d'empilage, aires de stockage et baraquement de chantier temporaire Timberwolf), NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de l'environnement (PPE) portant expressément sur la construction et le démantèlement du baraquement, ainsi que sur la remise en état des terrains éventuellement touchés. Le PPE doit décrire de façon exhaustive, relativement à l'environnement et aux aspects socioéconomiques, les méthodes de protection, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes, ou encore lors des consultations menées auprès des autorités gouvernementales et des groupes autochtones. Le PPE doit comporter notamment les éléments suivants :
 - a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
 - b) un plan de remise en état comprenant notamment une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et surveiller les terrains touchés après que le baraquement aura été démantelé, ainsi qu'un calendrier de réalisation et une description des objectifs mesurables pour la remise en état,
5. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de la société, confirmant que les installations approuvées visées par l'article 58 ont été réalisées et construites

conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 28 février 2013, la présente ordonnance expire le 28 février 2013 à moins que la construction des installations visées par l'article 58 n'ait commencé à cette date.

Pour l'application des conditions qui précèdent, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. En ce qui touche la condition exigeant que NGTL soumette le PPE « à l'approbation de l'Office », la société ne peut entreprendre la construction du baraquement de chantier temporaire Timberwolf qu'une fois que l'approbation a été obtenue.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ, en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi sur l'ONÉ, que la présente ordonnance prendra effet à la délivrance par l'Office, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, d'un certificat d'utilité publique visant l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

L. George

Annexe IV

Décision de l'ONÉ concernant la requête n° 1 de la Première nation de Fort Nelson

Dossier : OF-Fac-Gas-N081-2010-16 02
Le 25 novembre 2011

Monsieur James P. Tate
Ratcliff & Company LLP
Bureau 500, tour Est
221, Esplanade Ouest
North Vancouver (C.-B.) V7M 3J3
Fax : 604-988-1452

**Ordonnance d'audience GH-2-2011
NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
Demande datée du 29 avril 2011 concernant l'agrandissement de la canalisation
principale du Nord-Ouest (le projet)
Requête de la Première nation de Fort Nelson et questions préliminaires**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a bien reçu votre lettre et votre requête en date du 22 novembre 2011.

Dans sa requête, la Première nation de Fort Nelson soutient que pour participer de manière valable à l'audience orale débutant le 29 novembre 2011, elle doit connaître l'identité de l'interlocuteur de la Couronne chargé de s'acquitter du devoir de l'État de consulter et d'accommoder les Autochtones. Sous ce rapport, il est vrai que la Couronne a indiqué qu'elle s'en remettrait au processus d'audience publique de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son devoir de consulter les groupes autochtones dans le contexte du projet d'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest.

À titre de décideur quasi judiciaire, l'Office doit faire en sorte que son processus respecte le principe de l'équité et les règles de justice naturelle. De plus, il interprète ses responsabilités, y compris celles qui sont énoncées à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en conformité avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont l'article 35 reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones. Pour s'assurer de rendre une décision conforme tant aux règles de justice naturelle qu'aux prescriptions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Office a adopté le processus d'évaluation décrit ci-après.

Le processus de l'Office vise à réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations que les Autochtones entretiennent à l'égard du projet, ses conséquences éventuelles sur leurs intérêts et les mesures d'atténuation possibles. Outre qu'il doit fournir des

renseignements techniques au sujet des effets du projet, notamment sur la pêche, la faune, la végétation et les ressources patrimoniales, le demandeur est tenu de faire tout effort raisonnable pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et doit communiquer à l'Office l'information voulue sur ces consultations. À cet égard, le demandeur doit produire une preuve sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, les préoccupations soulevées ainsi que la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. Ces exigences sont imposées au demandeur parce qu'il est généralement le mieux placé pour répondre aux préoccupations des Autochtones à l'égard d'un projet avant le dépôt de la demande et pendant que le projet n'en est encore qu'aux premiers stades d'élaboration.

L'Office évalue si le processus de consultation du demandeur est suffisant, compte tenu de toute autre preuve sur les consultations versée au dossier. Le demandeur est censé faire rapport sur toutes les préoccupations que les Autochtones lui ont signalées, même s'il était incapable d'y donner suite ou n'était pas disposé à le faire. Plus le risque de conséquences graves sur les intérêts autochtones est grand (ce qui dépend en partie de la nature de l'intérêt), plus les attentes de l'Office sont exigeantes en ce qui touche les consultations du demandeur auprès du groupe autochtone susceptible d'être touché. De même, s'il y a peu de risque que des intérêts autochtones soient touchés, ou si les conséquences sont négligeables, l'Office ne s'attendra pas à ce que le demandeur mène des consultations aussi poussées.

Outre les consultations individuelles entre les demandeurs et les groupes autochtones, le processus d'audience de l'Office est lui-même un élément du processus global de consultation. Les groupes autochtones qui s'inquiètent de l'incidence éventuelle d'un projet sur leurs intérêts peuvent présenter leurs points de vue directement à l'Office. Dans leurs présentations, ils peuvent, par exemple, décrire la nature et l'étendue de leurs intérêts dans la zone du projet, exposer leurs opinions sur les effets éventuels du projet et discuter des mesures d'atténuation appropriées. Les groupes autochtones peuvent communiquer leurs points de vue à l'Office de diverses façons (p. ex. devenir un intervenant, présenter une lettre de commentaires, faire un exposé oral) et donc choisir le niveau de participation qu'ils souhaitent avoir dans le processus d'audience de l'Office.

Étant donné l'exhaustivité du processus de l'Office et les vastes pouvoirs réparateurs qui lui sont conférés, et que ne détiennent généralement pas d'autres ministères gouvernementaux, il est bon de porter les préoccupations soulevées par un projet à l'attention de l'Office, que ce soit par le biais des consultations avec le demandeur ou en participant au processus d'audience. Dans les cas où la résolution d'un enjeu particulier lié au projet déborde la capacité du demandeur ou de l'Office, il se peut que d'autres organismes gouvernementaux aptes à traiter de l'enjeu décident de consulter les groupes autochtones sur cette question précise. Les renseignements afférents à ces consultations, dans la mesure où ils sont pertinents dans le contexte de la décision de l'Office (c'est-à-dire que l'Office pourrait en tenir compte dans sa détermination concernant l'intérêt public), devraient être versés au dossier de l'Office.

C'est grâce à ce processus ouvert que l'Office peut comprendre à fond et prendre en considération tous les intérêts qu'un projet est susceptible d'affecter. En outre, le caractère ouvert du processus d'audience de l'Office permet à toutes les parties qui s'intéressent à la demande d'être pleinement au courant de la preuve sur laquelle l'Office va fonder sa décision.

Avant de se prononcer sur le projet, l'Office examine si son processus a été exhaustif pour s'assurer que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont eu une juste possibilité de lui faire part de leurs préoccupations. Il tient compte de toute l'information pertinente produite devant lui, y compris les renseignements sur les consultations auprès des groupes autochtones, les points de vue exprimés par les Autochtones, l'information concernant l'incidence du projet sur les intérêts autochtones, y compris les droits ancestraux affirmés ou établis, et les mesures d'atténuation proposées. Lorsqu'il évalue les effets éventuels du projet et détermine s'il est d'utilité publique, l'Office tient compte de la nature et de l'étendue des intérêts autochtones en jeu. Il prend également en considération les mesures mises de l'avant soit pour éviter que le projet influe sur les intérêts autochtones, soit pour atténuer ces effets. Enfin, avant de décider si le projet est conforme à l'intérêt public, l'Office soupèse l'ensemble des avantages et des inconvénients associés au projet et met en balance les préoccupations des Autochtones et tous les autres intérêts et facteurs.

Dans l'exercice de son mandat, l'Office se donne pour objectif de concilier les préoccupations autochtones et tous les autres aspects de l'intérêt public. À cette fin, il a conçu un processus exhaustif, ouvert et accessible aux groupes autochtones pour garantir qu'ils puissent lui communiquer leurs préoccupations par divers moyens et faire en sorte qu'elles soient prises en ligne de compte dans sa décision définitive.

La Première nation de Fort Nelson a saisi l'occasion de produire une preuve écrite à verser au dossier de l'instance. Elle aura également la possibilité de témoigner de vive voix pendant le volet oral de l'audience et de vérifier les renseignements du demandeur en contre-interrogatoire.

Pour ce qui concerne la portée de l'audience, la liste des questions est large et exhaustive, et n'est pas censée exclure des éléments de preuve pertinents. L'Office a pleinement l'intention de tenir compte de toute preuve pertinente produite, avant de rendre une décision.

Les parties à l'instance ont eu la possibilité de prendre connaissance de la preuve déposée par les autres parties et elles pourront entendre d'autres témoignages pendant le volet oral de l'audience. Elles peuvent aussi contester la pertinence de la preuve produite au cours du processus d'audience. L'Office ne détermine pas à l'avance ce qui est pertinent ou non.

En réponse à votre question concernant la nature de la preuve qui sera présentée par l'Office, soulignons que l'Office est le juge des faits et qu'il prendra des décisions sur les faits à la lumière de la preuve déposée au cours de l'instance. L'Office lui-même ne produit aucune preuve.

Si des préoccupations subsistent relativement à l'objet de la requête, les parties pourront les soulever devant l'Office après l'étape probatoire de l'audience.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,

pour L. George

Annexe V

Décision de l'ONÉ concernant la requête n° 2 de la Première nation de Fort Nelson

--- L'audience est reprise à 15h56/Upon resuming at 3:56 p.m.

866. **LE PRÉSIDENT** : M. Tate, avant que nous passions à votre contre-interrogatoire, l'Office est prêt à rendre sa décision sur la requête d'ajournement présentée par la Première nation de Fort Nelson.

867. **M. TATE** : Merci.

868. **LE PRÉSIDENT** : L'Office rejette la requête de la PNFN concernant l'ajournement de l'audience.

869. La PNFN a souligné antérieurement qu'il était important pour elle de participer de vive voix au processus d'audience publique de l'Office. Elle a affirmé ce qui suit dans sa lettre datée du 8 novembre 2011 (soit la pièce C39) :

[traduction] La tradition orale des Dénés tient une grande place dans le mode de gouvernance de la PNFN. L'audition publique des paroles prononcées par nos chefs et représentants, surtout lorsque ces paroles sont censées refléter le savoir ou les droits de la PNFN, fait partie intégrante de notre gouvernance. On ne saurait exagérer l'importance culturelle que les membres de la PNFN attachent au fait de pouvoir assister au témoignage oral donné en leur nom par leurs chefs et représentants, en particulier lorsque l'instance se déroule sur le territoire traditionnel de la PNFN.

870. Dans la lettre qu'elle a adressée à l'Office le 22 novembre 2011, la PNFN a indiqué que certains de ses membres ont une connaissance directe de l'usage traditionnel et courant de la zone en question, mais qu'ils hésitent à prendre part à l'audience.

871. La PNFN a demandé que l'Office permette l'ajout de ces membres dans son groupe de témoins afin qu'ils puissent produire une preuve orale. L'Office invite la PNFN à ajouter ces membres à son groupe de témoins.

872. L'Office réitère, en partie, ce qu'il a affirmé dans sa réponse du 25 novembre 2011 :

À titre de décideur quasi judiciaire, l'Office doit faire en sorte que son processus respecte le principe de l'équité et les règles de justice naturelle. Le processus de l'Office vise à réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations que les Autochtones entretiennent à l'égard du projet, ses conséquences éventuelles sur leurs intérêts et les mesures d'atténuation possibles.

873. Le demandeur est censé faire rapport sur toutes les préoccupations que les Autochtones lui ont signalées, même s'il était incapable d'y donner suite ou n'était pas disposé à le faire. Outre les consultations individuelles entre les demandeurs et les groupes autochtones, le processus d'audience de l'Office est lui-même un élément du processus global de consultation. Les groupes autochtones qui s'inquiètent de l'incidence éventuelle d'un projet sur leurs intérêts peuvent présenter leurs points de vue directement à l'Office.
874. Dans leurs présentations, ils peuvent, par exemple, décrire la nature et l'étendue de leurs intérêts dans la zone du projet, exposer leurs opinions sur les effets éventuels du projet et discuter des mesures d'atténuation appropriées.
875. Les groupes autochtones peuvent présenter leurs points de vue à l'Office de diverses façons (p. ex. devenir un intervenant, présenter une lettre de commentaires, faire un exposé oral) et donc choisir le niveau de participation qu'ils souhaitent avoir dans le processus d'audience de l'Office.
876. La PNFN a choisi de participer au processus à titre d'intervenant et, jusqu'à présent, elle en a profité pour interroger le demandeur sur sa preuve et présenter elle-même une preuve écrite. L'Office a transféré l'audience à Fort Nelson à la demande de la PNFN. La Première nation a demandé la permission de témoigner oralement à l'audience, et l'Office a accédé à sa demande.
877. C'est grâce à ce processus ouvert que l'Office peut comprendre à fond et prendre en considération tous les intérêts qu'un projet est susceptible d'affecter. En outre, le caractère ouvert du processus d'audience de l'Office permet à toutes les parties qui s'intéressent à la demande d'être pleinement au courant de la preuve sur laquelle l'Office va fonder sa décision.
878. En l'occurrence, l'Office estime que le demandeur serait nettement lésé si une partie de l'audience était ajournée. L'Office accorde une grande valeur à la participation de la PNFN à l'audience et il l'encourage à continuer d'y participer.
879. Dans la mesure où nous pourrions rendre la dynamique de l'audience plus conviviale pour les membres de la PNFN afin qu'ils soient plus à l'aise pour témoigner, l'Office vous saurait gré de faire des suggestions dans ce sens aux membres de son personnel.
880. Ceci conclut la décision de l'Office concernant la requête.

Annexe VI

Rapport d'examen environnemental préalable

Office national
de l'énergie

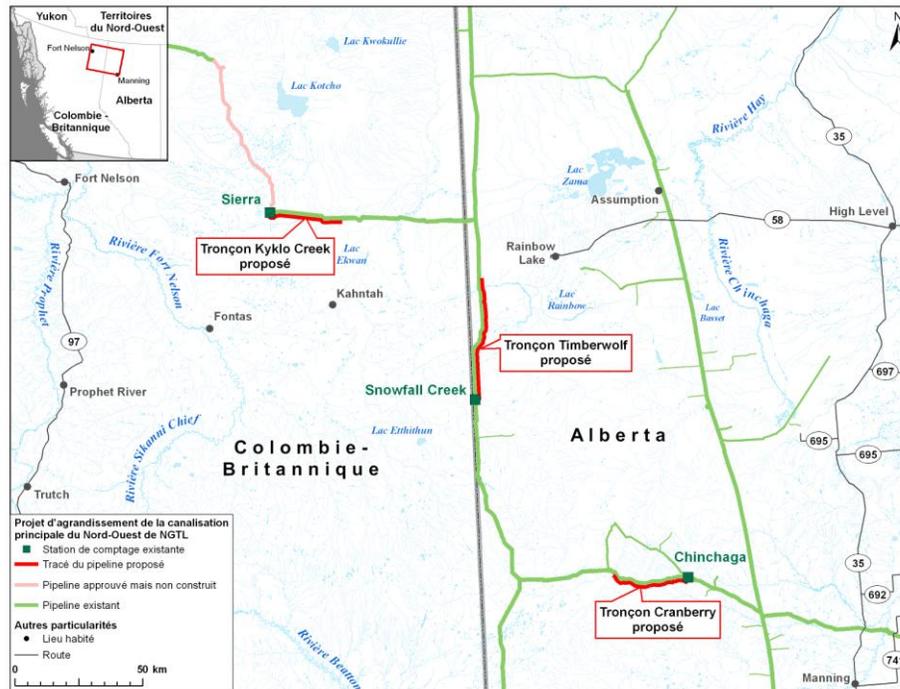


National Energy
Board

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*

Agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest

Nom du demandeur :	NOVA Gas Transmission Ltd.	Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :	13 décembre 2010
Date de la demande :	29 avril 2011	Numéro de référence du Registre de la LCÉE :	10-01-59630
Numéros des dossiers de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Gas-N081-2010-16 01 / OF-Fac-Gas-N081-2010-16 02	Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :	3 février 2012
Déclencheur du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCÉE :	Article 52 et paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>		



Canada

RÉSUMÉ

Le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP), produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), concerne l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest proposé par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) (le projet).

Le 29 avril 2011, NGTL a demandé à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) l'autorisation de construire et exploiter trois nouveaux doubléments pipeliniers et les installations connexes sur une longueur totale de 111,2 km, le long du réseau pipelinier existant de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta.

Le projet est constitué d'un pipeline d'environ 29,1 km et d'un diamètre extérieur (d.e.) de 1 067 mm (NPS 42) en Colombie-Britannique, attendant au pipeline Ekwan, ainsi que de pipelines d'environ 49,8 km et 32,3 km, respectivement, d'un d.e. de 1 219 mm (NPS 48), attendant à la canalisation principale du Nord-Ouest et au doublement latéral Tanghe Creek dans le nord-ouest de l'Alberta.

Les pipelines seraient aménagés le long et à proximité d'emprises existantes sur environ une distance de 103,8 km sur les 111,2 km qu'ils comptent au total. Le projet nécessiterait le franchissement de 22 cours d'eau et d'environ 49,4 km de terres humides. La construction se ferait entre le troisième trimestre de 2012 et le deuxième trimestre de 2013.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Pêches et Océans Canada et Transports Canada se sont déclarés des autorités responsables (AR) alors qu'Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada se sont déclarés des autorités fédérales (AF) pourvues de connaissances spécialisées.

Le présent REEP repose sur l'information fournie par NGTL, par les AR, les AF, les groupes autochtones, d'autres parties intéressées et par le public dans le cadre du processus d'audience publique pour le projet. Les commentaires faits à propos de l'ébauche du REEP ont été pris en compte par l'Office dans la préparation de son REEP définitif.

Les principaux enjeux environnementaux soulevés lors de l'audience concernaient l'usage des terres à des fins traditionnelles par les Autochtones et les effets cumulatifs.

Pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection environnementale et les mesures d'atténuation proposées par NGTL, les exigences de l'Office en matière de réglementation et les recommandations énoncées dans le présent rapport, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	74
1.1	Aperçu du projet	74
1.2	Raison d'être du projet.....	75
1.3	Données de base et sources.....	75
2.0	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	75
2.1	Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE.....	76
2.2	Possibilités offertes au public de contribuer à l'ÉE	76
2.2.1	Ébauche de la portée de l'ÉE	76
2.2.2	Audience de l'ONÉ.....	77
3.0	PORTÉE DE L'ÉE	77
4.0	DESCRIPTION DU PROJET	77
5.0	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	79
6.0	COMMENTAIRES DU PUBLIC.....	85
6.1	Enjeux liés au projet qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ	85
6.1.1	Présentations lors de la partie orale de l'audience	86
6.1.2	Commentaires reçus par l'ONÉ sur l'ébauche de REEP	86
7.0	MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ	87
8.0	ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	88
8.1	Tracé du pipeline.....	88
8.2	Interactions entre le projet et l'environnement	89
8.3	Effets environnementaux négatifs éventuels	93
8.3.1	Éffets éventuels à atténuer au moyen de mesures courantes	94
8.3.2	Recommandations concernant les engagements face à l'environnement.....	94
8.3.3	Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels	95
8.3.3.1	Gestion des mauvaises herbes.....	95
8.3.3.2	Terres humides.....	96
8.3.3.3	Franchissement de cours d'eau et de terres humides	98
8.3.3.4	Essais hydrostatiques	99
8.3.3.5	Oiseaux nicheurs	100
8.3.3.6	Faune et habitat faunique	101
8.3.3.7	Habitat du caribou – Espèce en voie de disparition.....	102
8.3.3.8	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.....	104

8.4	Évaluation des effets cumulatifs	108
8.5	Programme de suivi	110
8.6	Recommandations.....	110
9.0	CONCLUSION DE L'ONÉ	121
10.0	PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ	121
ANNEXE 1 :	PORTÉE DE L'ÉE	122
ANNEXE 2 :	COMMENTAIRES REÇUS PAR L'ONÉ CONCERNANT L'ÉBAUCHE DE LA PORTÉE	125
ANNEXE 3 :	COMMENTAIRES SUR L'ÉBAUCHE DE REEP	126

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

ACF	avis de coordination fédérale
AF	autorité fédérale, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
AR	autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
ATT	aire de travail temporaire
BK (K, T, C)	borne kilométrique (Kyklo, Timberwolf ou Cranberry)
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
d.e.	diamètre extérieur
DDRA	Développement durable des ressources Alberta
demande	la demande de NOVA Gas Transmission Ltd.
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique effectuée par NOVA Gas Transmission Ltd.
ÉIRA	évaluation des incidences sur les ressources archéologiques
ÉRRH	évaluation des répercussions sur les ressources historiques
FDH	forage directionnel à l'horizontale
GES	gaz à effet de serre
ha	hectare
km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
MCSCA	ministère de la Culture et des Services communautaires de l'Alberta
mm	millimètre

MPO	Pêches et Océans Canada
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NPS	diamètre nominal de tube (nominal pipe size)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PCA	principaux contaminants atmosphériques
périmètre	zone d'étude du périmètre
PFCTH	<i>Politique fédérale sur la conservation des terres humides</i>
portée de l'ÉE ou portée	portée de l'évaluation environnementale
PPC	plan de protection du caribou
PPE	plan de protection de l'environnement
PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou
programme de rétablissement	<i>Proposition de Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (2011)</i> d'Environnement Canada
projet	agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest
RCÉE	Registre canadien d'évaluation environnementale
REEP	rapport d'examen environnemental préalable établi en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
SÉT	savoir écologique traditionnelle
SPC	surveillance post-construction
TC	Transports Canada
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale

1.0 INTRODUCTION

1.1 Aperçu du projet

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a demandé à l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) l'autorisation de construire et d'exploiter trois nouveaux doubléments de pipeline de gaz naturel non corrosif pour une longueur totale de 111,2 km dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta. Les doubléments pipeliniers proposés et les installations connexes, désignées collectivement l'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest (le projet), comprennent les segments suivants :

- le tronçon Kyklo Creek, du doublement de la canalisation principale Horn River – environ 29,1 km de pipeline d'un diamètre extérieur (d.e.) de 1 067 mm (NPS 42) en parallèle et attenant à l'emprise du pipeline Ekwan sur environ 25,1 km;
- le tronçon Timberwolf, du doublement de la canalisation principale du Nord-Ouest – environ 49,8 km de pipeline d'un d.e. de 1 219 mm (NPS 48), en parallèle et attenant à l'emprise du pipeline de la canalisation principale du Nord-Ouest sur environ 48,3 km;
- le tronçon Cranberry, du doublement latéral Tanghe Creek n° 2 – environ 32,3 km de pipeline d'un d.e. de 1 219 mm (NPS 48), en parallèle et attenant à l'emprise et aux chemins d'accès du doublement latéral Tanghe Creek sur environ 30,4 km.

Les installations connexes comprennent des raccords, des vannes et des dispositifs de protection cathodique dotés de systèmes intégrés de communication et de commande. Une infrastructure temporaire serait également nécessaire, notamment un baraquement de chantier, des franchissements de cours d'eau pour véhicules et des chemins d'accès.

Les pipelines traverseraient des terres publiques provinciales sur toute leur longueur; leur emplacement, les points de raccordement et les références aux bornes kilométriques² sont résumés au tableau 1. Une emprise d'au moins 32 m de large pour la construction et des aires de travail temporaires (ATT) supplémentaires seraient également nécessaires.

Tableau 1 : Emplacement des tronçons du pipeline

Emplacement	Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
Début	Usine à gaz Sierra située à l'unité 25, bloc K, groupe 94-I-11 (BKK 0,0)	Station de compression Moody Creek située au NW-03-109-12-W6M (BKT 0,0)	Un point situé au SW-31-096-07-W6M (BKC 32,3)
Fin	Un point situé à l'unité 97, bloc F, groupe 94-I-10 (BKK 29,1)	Un point adjacent à la station de comptage Snowfall Creek située au NW-06-104-12-W6M (BKT 49,8)	Un point adjacent à la station de comptage de Chinchaga située au NE-13-096-05-W6M (BKC 0,0)
Ville la plus proche	80 km au sud-est de Fort Nelson à son point le plus proche	30 km au sud-ouest de Rainbow Lake à son point le plus proche	76 km au nord-ouest de Manning à son point le plus proche

2 Les points de référence le long des tracés pipeliniers sont appelés des bornes kilométriques (BK). Les bornes kilométriques suivantes sont désignées comme suit dans le présent REEP : tronçon Kyklo Creek – BKK, tronçon Timberwolf – BKT et tronçon Cranberry – BKC.

La construction du baraquement de chantier temporaire pour le tronçon Timberwolf débuterait en août 2012 et la construction des pipelines au troisième trimestre de 2012. NGTL prévoit une mise en service du projet au deuxième trimestre de 2013.

La section 4.0 donne une description détaillée des travaux liés au projet.

1.2 Raison d'être du projet

Le projet a pour but d'agrandir le réseau de l'Alberta³ existant de NGTL pour permettre le transport de plus gros volumes de gaz naturel non corrosif provenant des producteurs de la région de la partie supérieure de la rivière de la Paix jusqu'au carrefour commercial de transfert de propriété du gaz de NOVA, et de là jusqu'aux marchés d'ailleurs au Canada et des États-Unis.

1.3 Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur des renseignements tirés des sources suivantes :

- la demande visant le projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) de NGTL;
- les dépôts supplémentaires de NGTL concernant la demande;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les documents déposés par le public et les parties intéressées, y compris les lettres de commentaires;
- les éléments de preuve présentés lors de la partie orale de l'audience publique.

Les renseignements déposés relativement à la demande sont accessibles sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Pour se renseigner sur la façon d'obtenir ces documents, prière de communiquer avec le secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le 3 décembre 2010, NGTL a déposé auprès de l'ONÉ une description du projet proposé, mettant ainsi en branle le processus d'évaluation environnementale (ÉE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le 29 avril 2011, NGTL a déposé sa demande visant le projet aux termes de l'article 52 et du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, déclencheurs du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de la LCÉE, qui exige la production du présent Rapport d'examen environnemental préalable (REEP).

3 Le réseau de l'Alberta de NGTL est constitué d'environ 24 000 km de pipelines de gaz naturel en Alberta et en Colombie-Britannique. NGTL est une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) qui exploite le réseau de l'Alberta conformément à un accord d'exploitation conclu entre TransCanada et NGTL.

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Le 16 décembre 2010, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE, l'Office a adressé un avis de coordination fédérale (ACF) aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'évaluation environnementale. Le tableau qui suit résume les réponses reçues des autorités fédérales.

Tableau 2 : Rôle des autorités fédérales dans le processus de la LCÉE

Autorités responsables (AR)	Déclencheurs réglementaires
ONÉ	Article 52 et paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur l'ONÉ</i>
Transports Canada (TC)	Paragraphe 108(4) de la <i>Loi sur l'ONÉ</i> Paragraphe 5(2) ou 5(3) de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Pêches et Océans Canada (MPO)	Paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>
Autorités fédérales (AF) pourvues d'informations ou de connaissances spécialisées	
Environnement Canada (EC) Ressources naturelles Canada Santé Canada	

L'ACF a aussi été adressé à des organismes provinciaux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Environnement Alberta, Développement durable des ressources Alberta (DDRA) et Transports Alberta ont examiné l'information mais n'ont pas voulu participer à l'examen fédéral du projet. DDRA a dit souhaiter de surveiller le processus d'ÉE. En 2010, l'ONÉ et le Bureau de l'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente relatif aux responsabilités à l'égard des évaluations environnementales. Aucun organisme provincial de la Colombie-Britannique ne s'est montré intéressé à participer à l'examen fédéral du projet.

2.2 Possibilités offertes au public de contribuer à l'ÉE

Le 10 juin 2011, l'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience GH-2-2011 exposant le déroulement et les exigences de l'audience publique pour le projet. Le processus établi par l'ONÉ prévoyait un certain nombre de façons dont le public et les groupes autochtones pouvaient participer et contribuer à l'ÉE, en déposant des commentaires sur la portée de l'ÉE (la portée) et la liste des questions, en déposant une lettre de commentaires, en faisant une présentation orale à l'audience et en participant à titre d'intervenant. L'option de « participant du gouvernement » a également été offerte aux autorités gouvernementales sans qu'elles aient à obtenir le statut d'intervenant.

Tout au long du processus d'ÉE, l'Office a reçu des présentations sur des questions liées à l'ÉE du projet. La section 6.0 fait état de ces questions.

2.2.1 Ébauche de la portée de l'ÉE

En collaboration avec les autres AR, l'ONÉ a préparé une ébauche de la portée, qui a été jointe à l'ordonnance d'audience GH-2-2011 et publiée le 14 juin 2011 dans le Registre canadien

d'évaluation environnementale (RCÉE). Toutes les parties ont été invitées à prendre connaissance de l'ébauche et à suggérer des modifications ou ajouts en les déposant auprès de l'ONÉ avant le 12 juillet 2011.

TC a fourni ses commentaires sur l'ébauche de la portée, dont un résumé est présenté à l'annexe 2. Le 15 juillet 2011, l'ONÉ a adressé une lettre à toutes les parties, qui comprenait une portée révisée de l'ÉE. La portée révisée a été publiée dans le RCÉE le 28 juillet 2011.

2.2.2 Audience de l'ONÉ

Tel qu'il était énoncé dans l'ordonnance d'audience GH-2-2011, l'ONÉ a tenu une audience publique pour étudier la demande visant le projet; la partie orale de l'audience s'est déroulée à Fort Nelson (Colombie-Britannique) les 29 et 30 novembre 2011.

3.0 PORTÉE DE L'ÉE

La portée de l'ÉE comprend trois parties :

- l'énoncé de la portée du projet;
- la liste des éléments à examiner;
- la portée des éléments à examiner.

La portée, déterminée par les AR de concert avec les AF et le public, figure à l'annexe 1 du présent REEP; elle fournit des renseignements détaillés sur chacune de ces trois parties. La section 4.0 qui suit s'intéresse à la portée du projet.

4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau 3 donne des renseignements sur chacun des éléments aux trois étapes du projet que sont la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

Tableau 3 : Description du projet

Ouvrages et (ou) activités concrètes
<p>Étape de construction du pipeline</p> <p><i>Calendrier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Baraquement de chantier du tronçon Timberwolf : du 3^e trimestre de 2012 au 2^e trimestre de 2013</i> ▪ <i>Baraquements de chantier des tronçons Kyklo Creek et Cranberry : du 4^e trimestre de 2012 au 2^e trimestre de 2013</i> ▪ <i>Construction du pipeline : du 4^e trimestre de 2012 au 2^e trimestre de 2013</i>
<p><u>Baraquement de chantier du tronçon Timberwolf :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction et enlèvement d'un nouveau baraquement temporaire à un endroit situé à environ 13 km au sud-ouest de Rainbow Lake, subdivisions officielles SE 1-109-10 W6M et SW 6-109-10 W6M. ▪ Le site chevaucherait une clairière existante et nécessiterait un nouveau chemin d'accès temporaire d'environ 200 m de long.
<p><u>Baraquements de chantier des tronçons Kyklo Creek et Cranberry :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuite de l'exploitation de deux baraquements approuvés antérieurement à proximité des tronçons Kyklo Creek et Cranberry.

Ouvrages et (ou) activités concrètes

- Ces baraquements ont été construits dans le cadre du projet de la rivière Horn de NGTL (ordonnance d'audience de l'ONÉ GH-2-2010/GC-117) et du projet du doublement latéral Tanghe Creek n° 2 (ordonnance XG-N081-14-2011) et ils seraient démontés puis le terrain remis en état conformément aux conditions rattachées aux approbations.

Construction du pipeline :

- Construction et installation du pipeline, y compris le dégagement d'une emprise de 32 m pour la construction. L'envergure de la nouvelle emprise permanente dépendrait des aménagements à proximité.
- Installation d'installations permanentes, dont des dispositifs de protection cathodique et des vannes de sectionnement pour chaque tronçon.
- Installation et utilisation d'installations temporaires, dont des plateformes, des aires de stockage d'équipement, des chemins d'accès, des franchissements de cours d'eau pour véhicules et des bureaux de chantier. Des ATT seraient également nécessaires en divers endroits proches de l'emprise et à tous les franchissements de cours d'eau.
- Construction de 22 franchissements de cours d'eau à l'aide de la méthode de construction dans l'eau, sauf pour la rivière Hay, dont le franchissement se ferait à l'aide de la technique de forage directionnel à l'horizontale (FDH) et nécessiterait une ATT de 800 m x 30 m pour la pose des tubes lors du FDH.
- Ouvrages concrets comprenant la préparation du site (déboisement, décapage, empilage et terrassement), le bardage et le soudage des tubes, l'excavation de la tranchée, la mise en place des tubes, le remblayage, les essais hydrostatiques, le nettoyage et la remise en état définitive.

Essais hydrostatiques :

- *Tronçon Kyklo Creek* : L'eau serait puisée dans un lac sans nom et nécessiterait l'agrandissement et l'excavation de sites d'emprunt et le transport de l'eau par camion sur environ 30 km. Il pourrait s'avérer nécessaire de dégager et élargir des lignes sismiques jusqu'à une distance de 6,7 km.
- *Tronçon Timberwolf* : L'eau serait transportée par un pipeline aérien temporaire ou par camion et des travaux de déboisement pourraient s'avérer nécessaires. L'eau servant aux essais serait puisée principalement dans la rivière Hay, et accessoirement dans trois lacs sans nom et des drainages à moins de 2,5 km de l'emprise pipelinière.
- *Tronçon Cranberry* : L'eau serait puisée dans la rivière Chinchaga et dans un lac sans nom situé à moins de 2 km de l'emprise pipelinière. L'eau serait transportée par un pipeline en surface temporaire ou par camion. Certains travaux de déboisement pourraient être nécessaires le long des chemins d'accès.

Étape d'exploitation du pipeline

Date de mise en service estimative : avril 2013

- Entretien du pipeline
- Opération d'équipement et (ou) de véhicules
- Surveillance de la végétation pour lutter contre l'introduction de mauvaises herbes non indigènes et nuisibles
- Patrouilles aériennes ou terrestres de surveillance visuelle du pipeline pour inspecter l'environnement et l'intégrité du pipeline
- Inspection périodique du pipeline à l'aide d'outils d'inspection interne
- Excavation à des fins d'entretien dans l'éventualité où un problème d'intégrité du pipeline réel ou présumé serait relevé, après quoi des travaux de réensemencement et de remise en état seraient entrepris.
- Utilisation d'un système informatisé de surveillance et d'acquisition de données pour surveiller à distance et commander l'exploitation du pipeline à partir du Centre de commande des opérations de TransCanada situé à Calgary (Alberta).

Étape de cessation d'exploitation du pipeline

- Il faudrait présenter une demande conformément à l'alinéa 74(1)d) de la Loi sur l'ONÉ pour cesser d'exploiter les installations; à ce moment-là, l'ONÉ évaluerait, sous le régime de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE, les effets environnementaux.

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section décrit le contexte environnemental et socioéconomique du projet.

NGTL a employé les limites spatiales suivantes pour déterminer et évaluer chacune des composantes environnementales et sociales dont il est fait état dans l'ÉES :

- La zone d'étude du périmètre (ZÉP) est la zone directement perturbée par les activités de construction et de nettoyage du projet, y compris les ouvrages et activités concrètes y afférents.
- La zone d'étude locale (ZÉL) varie selon la composante environnementale ou socioéconomique considérée. C'est la zone d'influence à l'intérieur de laquelle les plantes, les animaux et les humains sont le plus susceptibles d'être touchés par la construction et l'exploitation du projet.
- La zone d'étude régionale (ZÉR) correspond à la zone située au-delà de la ZÉL; elle varie selon la composante environnementale ou socioéconomique considérée. Une limite distincte de la ZÉR pour chaque composante a été établie eu égard aux effets régionaux du projet sur l'élément considéré.
- En ce qui concerne les composantes sociales (p. ex., le bien-être social et culturel), les effets locaux concernent les communautés expressément examinées lors de l'évaluation socioéconomique.

Le tableau 4 fournit une description de l'environnement du projet. Il se fonde sur la demande de NGTL et sur les dépôts ultérieurs effectués au cours de la présente instance, et il renferme les éléments de la ZÉP (le périmètre), de la ZÉL et de la ZÉR applicables à chacune des composantes environnementales et socioéconomiques.

Tableau 4 : Description de l'environnement

Terrain et sols		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La topographie du terrain traversé par les pipelines présente un relief de plat à ondulé généralement, avec en certains endroits de légers vallons pour le tronçon Cranberry. ▪ Selon les observations, aucun des franchissements de cours d'eau proposés ne présente une instabilité des pentes importante qui pourrait entraîner des défaillances et aucune des pentes n'est considérée comme étant sensible au dégel. ▪ Le projet ne touche aucun site répertorié dans l'inventaire des sites contaminés fédéraux. ▪ Aucune zone connue de contamination du sol n'a été relevée; toutefois, les probabilités de contamination sont réputées plus élevées sur les terres ou à proximité des terres antérieurement perturbées. 		
Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Environ 8,2 km (28 %) du tracé repose sur un sol constitué de dépôts organiques de plus de 1 m d'épaisseur. ▪ Situé dans une zone de pergélisol discontinu sporadique. En trois endroits on a observé du pergélisol sur une distance totale de 350 m. Le pergélisol avait une profondeur allant de 2,6 m à 4,8 m. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Environ 15 % du tracé repose sur des dépôts organiques de plus de 2 m d'épaisseur. ▪ On trouve des pentes modérées aux franchissements de la rivière Little Buffalo et du ruisseau Chasm, et des pentes raides au franchissement de la rivière Hay. ▪ Situé dans une zone de pergélisol discontinu sporadique, mais on n'en a observé en aucun endroit. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Environ 3 % du tracé repose sur des dépôts organiques de plus de 2 m d'épaisseur. ▪ On trouve des pentes modérées entre la BKC 0,4 et la BKC 0,9 et entre la BKC 20,0 et la BKC 23,0.

Qualité de l'air

- La qualité de l'air dans la zone du projet est influencée essentiellement par les sources d'émissions atmosphériques émanant des industries de la région, par les émissions biosynthétiques et par le transport sur de grandes distances de substances émises par des sources éloignées.
- Les émissions de principaux contaminants atmosphériques (PCA) et de gaz à effet de serre (GES) issues de la construction compteraient, à court terme, pour une légère augmentation par rapport à la situation existante.
- Les émissions à long terme de PCA et de GES liées au projet proviendraient de la combustion de carburants des hélicoptères affectés aux inspections de la canalisation; elles seraient sensiblement moins importantes que les émissions associées à la construction.

Végétation

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> Les hautes terres sont généralement peuplées d'épinette blanche et de peuplier faux-tremble. On y trouve également des tourbières arborées et des marais frutescents. Aucun vieux peuplement forestier n'a été observé. Aucun symptôme de parasite des forêts n'a été observé. NGTL a noté la présence de pissenlit officinal, de fétuque rouge, de brome inerme, de véronique et de trèfle rampant dans l'emprise proposée. La matricaire inodore et le carvi commun sont également réputés présents dans les environs du pipeline. 	<ul style="list-style-type: none"> Les hautes terres sont généralement peuplées de peuplier faux-tremble, d'épinette blanche, d'épinette noire et de pin gris. On y trouve également des fens arborés et frutescents. Aucun vieux peuplement forestier n'a été observé, même si des forêts au statut de fin de succession sont présentes. Plusieurs petites infestations de dendroctone du pin ponderosa ont été observées. Le baraquement de chantier, l'aire de stockage et l'aire de dépôt du tronçon Timberwolf renfermaient de nombreuses espèces de mauvaises herbes poussant en fortes densités, notamment : le pissenlit officinal, le brome inerme, le mélilot blanc et le mélilot jaune, le laiteron, le crépis des toits annuel, le trèfle des prés, le trèfle alsike, le plantain et la phléole des prés. 	<ul style="list-style-type: none"> 48 % du tracé du pipeline traverse des terres récemment ravagées par le feu. Sur les terres qui n'ont pas été brûlées récemment, les terres hautes sont peuplées de peuplier faux-tremble, d'épinette blanche, d'épinette noire et de pin gris. On y trouve également des fens arborés. Aucun vieux peuplement forestier n'a été observé. Plusieurs petites infestations de dendroctone du pin ponderosa ont été observées. NGTL a observé un certain nombre d'espèces de mauvaises herbes, dont le mélilot, le pissenlit, le lotier corniculé, le trèfle des prés, le trèfle alsike et le crépis des toits annuel.

Terres humides

- Les terres humides traversées par le projet sont presque exclusivement des tourbières organiques et le projet ne traverserait pas de terres humides d'importance internationale au sens de la Convention de Ramsar.

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> Le tracé traverse des terres humides sur environ 19 km (65,5 % de la longueur du pipeline). 66 franchissements de terres humides, dont 31 marais arborés, 13 tourbières arborées, 5 marais émergents, 11 marais frutescents et 6 fens arborés. 	<ul style="list-style-type: none"> Le tracé traverse des terres humides sur environ 28 km (56,9 % de la longueur du pipeline). 87 franchissements de terres humides, dont 29 tourbières arborées, 24 fens arborés, 10 fens frutescents, 1 fen sans bois, 7 étangs d'eau libre, 6 marais arborés, 3 marécages émergents et 7 marais frutescents. 	<ul style="list-style-type: none"> Le tracé traverse des terres humides sur environ 4 km (14,4 % de la longueur du pipeline). 18 franchissements de terres humides, dont 8 fens arborés, 3 marais frutescents, 2 fens frutescents et 5 tourbières arborées.

Qualité et quantité d'eau

- On ne relève aucun bassin versant local à l'intérieur de la ZÉR de NGTL.
- Les pipelines ne traversent aucun aquifère ni aucune source connus.

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé traverse quatre cours d'eau, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le ruisseau Kyklo et un de ses tributaires; ▪ deux drainages qui n'ont ni lit ni rives définis. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé traverse 14 cours d'eau, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la rivière Hay et deux de ses tributaires; ▪ la rivière Little Buffalo et un de ses tributaires; ▪ le ruisseau Bivouac et un de ses tributaires; ▪ le ruisseau Chasm et un de ses tributaires; ▪ le ruisseau Beaverskin et trois de ses tributaires; ▪ le ruisseau Snowfall. ▪ Il y a des risques d'affouillement, d'approches à forte pente et d'érosion des rives aux franchissements des rivières Hay et Little Buffalo et du ruisseau Chasm. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé traverse quatre cours d'eau, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le ruisseau Sloat; ▪ un tributaire de la rivière Chinchaga; ▪ un tributaire du ruisseau Midget; ▪ un drainage près du cours supérieur du ruisseau Midget. ▪ Le lieu de franchissement du tributaire du ruisseau Midget montre des signes d'érosion et de sapement de ses rives. ▪ On relève quatre puits d'eau souterraine à vocation industrielle enregistrés dans un rayon de 2 km du pipeline. Le plus proche est situé à 237 m de la BKC 0,0.

Poisson et habitat du poisson

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé traverse quatre cours d'eau peuplés de poissons, dont deux drainages qui n'ont ni lit ni rives définis. ▪ Le ruisseau Kyklo a 16,6 m de large et son tributaire sans nom 1,8 m de large. ▪ Quatre espèces de poissons propices à la pêche sportive (ombre arctique, lotte, grand brochet et doré jaune) et six espèces de poissons non propices à la pêche sportive (perche-truite, meunier rouge, meunier noir, épinoche à cinq épines, méné de lac et ventre citron) pourraient se trouver dans des cours d'eau et des drainages où vivent des poissons. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé traverse 14 cours d'eau ou drainages peuplés de poissons. ▪ Les cours d'eau sont notamment : la rivière Hay (39 m de large), la rivière Little Buffalo (11,4 m), le ruisseau Chasm (3,6 m), un tributaire sans nom du ruisseau Bivouac (1,4 m) et un tributaire sans nom du ruisseau Beaverskin (0,9 m). Neuf autres cours d'eau ou drainages peuplés de poisson sont actuellement inondés par l'effet des barrages de castors. ▪ Cinq espèces de poissons propices à la pêche sportive (ombre arctique, lotte, grand brochet, doré jaune et laquaiche aux yeux d'or) et dix espèces de poissons non propices à la pêche sportive (meunier rouge, meunier noir, méné de lac, naseux des rapides, ventre citron, mullet perlé, perche-truite, chabot visqueux, chabot à tête plate et épinoche à cinq épines) pourraient se trouver dans des cours d'eau et des drainages où vivent des poissons. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé traverse trois cours d'eau et un drainage, tous peuplés de poissons. ▪ Les cours d'eau sont notamment : le tributaire sans nom du ruisseau Midget (1,1 m), le ruisseau Sloat (1,2 m) et un tributaire sans nom de la rivière Chinchaga (7,9 m). ▪ Neuf espèces de poissons propices à la pêche sportive (ombre arctique, truite arc-en-ciel, grand corégone, menomini de montagne, lotte, grand brochet, perchaude, doré jaune et laquaiche aux yeux d'or) et douze espèces de poissons non propices à la pêche sportive (meunier rouge, meunier noir, méné de lac, naseux des rapides, ventre citron, mullet perlé, méné émeraude, queue à tache noire, perche-truite,

		chabot visqueux, chabot à tête plate et épinoche à cinq épines) pourraient se trouver dans les cours d'eau et les drainages.
--	--	--

Faune et habitat faunique		
Baraquement de chantier temporaire Timberwolf		
<ul style="list-style-type: none"> Des pistes d'originaux et de loups, ainsi qu'un terrier de marmotte commune (sans signe d'utilisation récente) près de la limite nord de la clairière existante, ont été observées lors du relevé d'espèces fauniques effectué par NGTL. NGTL a constaté qu'une station d'appâtage des ours annoncée est actuellement située dans les limites du site proposé. Huit espèces d'oiseaux ont été enregistrées par NGTL durant ses relevés. Aucun nid de brindilles n'a été observé. 		
Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> Le tracé ne traverse pas d'aires d'hivernage d'ongulés ni d'habitats fauniques à désignation provinciale. Le tracé ne traverse pas d'aires de répartition désignées du caribou ni d'habitat essentiel du caribou. L'aire de répartition du caribou de Snake-Sahtaneh se trouve à environ 1,4 km à l'ouest de la BKK 0,0. La Première nation de Fort Nelson a observé des caribous sur les terres traversées par le tracé pipelinier et à proximité du tracé, plus particulièrement dans une zone de terres humides connue localement sous le nom de « Big Muskeg » (grande fondrière). Le tracé n'est pas situé dans une aire de répartition du bison des bois désignée, même si des pistes de bisons ont été observées dans le voisinage du ruisseau Kyklo. NGTL a observé des pistes et des signes de mammifères durant ses relevés d'espèces fauniques, notamment d'originaux, d'ours noirs, de lynx du Canada, d'hermines, de renards roux, de loups gris, de visons, de martres, de carcajous, de lièvres d'Amérique, d'écureuils roux, de campagnols, de musaraignes et de castors. Une espèce de rapace, quarante-deux espèces d'oiseaux chanteurs, une espèce de sauvagine, cinq espèces d'oiseaux de rivage et une espèce de gibier des hautes terres ont été enregistrées ou 	<ul style="list-style-type: none"> Le tracé traverse une zone faunique et de biodiversité clé de gestion provinciale et associée à la rivière Hay entre la BKT 3,5 et la BKT 7,1. Cette zone renferme une aire d'hivernage d'ongulés, des corridors formés par les rivières et des zones de biodiversité. Franchissement de l'aire de répartition du caribou de la rivière Chinchaga entre la BKT 22,7 et la BKT 49,8. L'extrémité est de l'aire essentielle du caribou de la rivière Etthithun se trouve à environ 950 m à l'ouest du pipeline, entre la BKT 39,5 et la BKT 49,8. Franchissement d'une zone secondaire du grizzli de gestion provinciale, entre la BKT 43,8 et la BKT 49,8. Le pipeline n'est pas situé dans une aire de répartition du bison des bois désignée, mais le troupeau de la Hay-Zama prend de l'expansion et on a signalé que le bison errait jusque dans le drainage de la rivière Hay. Le troupeau de bisons de la rivière Etthithun se trouve à environ 25 km au sud-est du pipeline. NGTL a observé des pistes et des signes de mammifères durant ses relevés d'espèces fauniques, notamment d'originaux, de cerfs, de bisons des bois, de caribous des bois, d'ours noirs, de grizzlis, de loups gris, de coyotes, de pékans, de visons, d'hermines, de martres, de lynx du Canada, de lièvres d'Amérique, d'écureuils roux, de campagnols, de musaraignes et de castors. Une espèce de chouette, quarante-deux espèces d'oiseaux chanteurs, quatre espèces de sauvagines, sept espèces d'oiseaux de rivage et une espèce de 	<ul style="list-style-type: none"> Le tracé traverse l'aire de répartition du caribou de la rivière Chinchaga entre la BKC 26,4 et la BKC 32,3. Situé dans une zone secondaire du grizzli de gestion provinciale. Le tracé n'est pas situé dans l'aire de répartition cartographiée de troupeaux de bisons connus. NGTL a observé de nombreux mammifères et un grand nombre de pistes et de signes de ces derniers lors de ses relevés d'espèces fauniques, notamment d'originaux, de cerfs, de bisons des bois, de caribous des bois, d'ours noirs, de loups gris, de coyotes, de lynx du Canada, de lièvres d'Amérique, d'écureuils roux, de campagnols et de castors. Cinq espèces de rapaces, une espèce de chouette, quarante-quatre espèces d'oiseaux chanteurs, trois espèces de sauvagines, trois espèces d'oiseaux de rivage et une espèce de gibier des hautes terres ont été enregistrées ou observées par NGTL lors de ses relevés. Un fen sans bois avec une végétation émergente et des eaux libres situé près de la BKC 6,4 pourrait offrir un habitat propice à la nidification de la sauvagine ou des oiseaux de rivage.

<p>observées par NGTL durant ses relevés d'espèces fauniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un habitat propice à la sauvagine se trouve entre la BKK 7,3 et la BKK 7,6, ainsi qu'à la BKK 21,0. ▪ Des grenouilles des bois et des rainettes faux-grillons ont été observées le long du tracé. 	<p>gibier des hautes terres ont été documentées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il y a un habitat propice à la nidification de la sauvagine le long de ce tronçon. ▪ Des grenouilles des bois et des rainettes faux-grillons ont été observées. ▪ Il y a de la pierre à lécher près de la BKT 22,3. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des grenouilles des bois et des rainettes faux-grillons ont été observées le long du tracé.
--	--	---

Espèces en péril selon la loi fédérale et les lois provinciales

- Aucune plante rare préalablement enregistrée figurant sur la liste fédérale à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou désignée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) n'a été relevée à moins de 10 km du projet, ni observée lors des relevés de végétaux effectués par NGTL.
- Aucune espèce de poisson présente dans les cours d'eau et les drainages traversés par le projet n'est inscrite sur la liste fédérale de la LEP ou désignée par le COSEPAC.
- Il n'y a pas de lacs servant à la reproduction du cygne trompette ni d'importants plans d'eau de rassemblement enregistrés, de désignation provinciale, dans le voisinage du projet.
- Il y a cinq espèces fauniques inscrites comme étant menacées et une espèce inscrite comme étant préoccupante dans la liste de l'annexe 1 de la LEP et dont les habitats se trouvent sur les tracés : il s'agit du bison des bois (espèce menacée), du caribou des bois boréal (espèce menacée), de la paruline du Canada (espèce menacée), de l'engoulevent d'Amérique (espèce menacée), du moucherolle à côtés olive (espèce menacée) et du quiscale rouilleux (espèce préoccupante). On trouve un habitat propice au râle jaune, inscrit dans la liste des espèces préoccupantes, le long du tronçon Cranberry.
- Quatre espèces susceptibles d'avoir leur habitat dans le voisinage du pipeline sont répertoriées par le COSEPAC comme étant des espèces préoccupantes : le grizzli du nord-ouest, le carcajou, le grèbe esclavon et le hibou des marais. Le tronçon Cranberry traverse également des zones propices à l'habitat de l'hirondelle rustique, qui est inscrite par le COSEPAC comme une espèce menacée.

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sept espèces végétales désignées rares par le Centre des données sur la conservation de la Colombie-Britannique ont été observées par NGTL dans l'emprise du pipeline : le malaxis des tourbières, l'impatiente orangée, l'aster ponceau, la saxifrage, la glycérie délicate, le polémoine de l'Ouest et le malaxis à pédicelles courts. ▪ NGTL a observé un quiscale rouilleux dans une terre humide proche de la BKK 24,3. NGTL a observé deux espèces d'oiseaux figurant sur les listes provinciales lors de ses relevés d'espèces fauniques : le bruant de Le Conte (inscrit sur la liste bleue) et la paruline à gorge grise (inscrite sur la liste rouge). ▪ NGTL a observé des cygnes trompettes à 980 m et 1,4 km au nord-ouest de la BKK 0,0. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune espèce de plante rare ni aucune communauté écologique rare n'ont été observées, bien que l'on ait découvert en plusieurs endroits une communauté peu commune de bouleaux gris/saules de Scouler. ▪ L'ombre arctique et le chabot à tête plate sont des espèces désignées respectivement sensibles et possiblement en péril en Alberta. ▪ NGTL a constaté que certains cours d'eau traversés par le tracé pipelinier offrent un habitat propice à l'ombre arctique. ▪ NGTL a observé des pistes de bisons des bois à proximité du pipeline proposé près de la BKT 47,0, dans l'emprise de sa canalisation principale du Nord-Ouest. ▪ Un caribou des bois femelle a été observé dans l'emprise proposée près de la BKT 49,0, ainsi que des pistes de caribou près du tracé proposé entre la BKT 44,5 et la BKT 49,4. ▪ NGTL a observé des pistes d'un grizzli près de la BKT 24,4. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cinq espèces de plantes rares inscrites sur les listes provinciales ont été observées; ce sont : la dorine d'Amérique, le botryche lancéolé, le botryche à feuille couchée, le botryche penné et le botryche crénelé. ▪ L'ombre arctique et le chabot à tête plate sont des espèces désignées respectivement sensibles et possiblement en péril en Alberta. ▪ NGTL a constaté que certains cours d'eau traversés par le tracé pipelinier offrent un habitat propice à l'ombre arctique. ▪ NGTL a observé des quiscales rouilleux près de la BKC 8,6 et des moucherolles à côtés olive près des BKC 0,0, 3,3, 6,3 et 10,4 lors de ses relevés.

		<ul style="list-style-type: none"> Deux hirondelles rustiques ont été observées par NGTL près de la BKC 0,0, au complexe de traitement Apache Chinchaga situé à proximité.
--	--	---

Environnement acoustique

- Même si le projet est situé en région éloignée, les niveaux de bruit existants y sont essentiellement dus à la circulation des véhicules personnels et industriels et aux activités d'entretien industriel.

Exploitation des ressources et contexte géographique

- Le projet traverse des forêts publiques sur la totalité de sa longueur.
- Les terres servent principalement aux activités pétrolières et gazières, à l'exploitation forestière et à la pratique de la chasse par les Autochtones et les non-Autochtones.
- L'usage des terres à des fins traditionnelles par les groupes autochtones comprend les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette.

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> Situé dans la municipalité régionale de Northern Rockies en Colombie-Britannique. Ce tronçon serait situé à l'intérieur de la zone de planification du Plan de gestion des terres et des ressources de Fort Nelson, dans la catégorie d'utilisation des terres Intensification de la mise en valeur des ressources. Il n'existe pas de pourvoirie dans la ZÉR, mais la région est fortement utilisée par les chasseurs résidents et autochtones. On compte six campements industriels permanents dans la ZÉR. 	<ul style="list-style-type: none"> Situé dans le comté de Mackenzie (41,4 km) et le comté de Northern Lights (8,4 km) en Alberta. Il existe trois pourvoiries dans les environs de ce tronçon et la région est fortement utilisée par les chasseurs résidents et autochtones. Il n'y a pas de campement industriel permanent dans la ZÉR. 	<ul style="list-style-type: none"> Situé dans le comté de Clear Hills en Alberta. Il existe trois pourvoiries actives dans les environs de ce tronçon et la région est fortement utilisée par les chasseurs résidents et autochtones. Il n'y a pas de campement industriel permanent dans la ZÉR. La pêche est pratiquée dans la rivière Chinchaga à partir du pont de Chinchaga Forestry Road, mais pas de façon intensive.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Le tracé est situé entièrement dans le territoire visé par le Traité n° 8.
- Des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) ont été entreprises et les travaux de reconnaissance sur le terrain étaient concentrés sur les territoires traditionnels présumés de chaque communauté autochtone et éventuellement perturbés par le projet. Les études sur l'UTFT étaient soit dirigées par les communautés, soit facilitées par NGTL.
- Les études sur le savoir écologique traditionnel (SÉT) ont été réalisées avec la participation des Autochtones lors des études sur le terrain de NGTL et lors des évaluations des effets sur les ressources archéologiques et historiques.

Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> Selon des groupes autochtones, on pourrait pratiquer la pêche dans les lacs et rivières de l'ensemble de la ZÉR. 	<ul style="list-style-type: none"> La rivière Hay est considérée comme étant une rivière importante par les groupes autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> La rivière Chinchaga est considérée comme étant une rivière importante par les groupes autochtones.

Ressources patrimoniales / archéologiques / paléontologiques		
Tronçon Kyklo Creek	Tronçon Timberwolf	Tronçon Cranberry
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux évaluations des incidences sur les ressources archéologiques (ÉIRA) ont été réalisées pour ce tronçon : l'une sur l'emprise et l'autre sur les aires de travail temporaires supplémentaires et les modifications du tracé proposé du pipeline en fonction des zones recelant un potentiel archéologique allant de modéré à élevé. ▪ Parmi les participants au travail d'évaluation au sol, il y avait des membres de la Première nation de Fort Nelson, de la Première nation de Prophet River et de la Première nation Dene Tha'. ▪ Un sentier pour usage à des fins traditionnelles a été découvert tout près du périmètre de ce doublement. Ce site est actuellement désigné bien patrimonial et ne nécessite pas d'évaluation archéologique ni de mesures d'atténuation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tronçon situé sur des terres répertoriées comme n'ayant pas de valeur patrimoniale selon le plus récent « Listing of Historic Resources » de l'Alberta. ▪ Une évaluation des répercussions sur les ressources historiques (ÉRRH) a été menée pour ce tronçon : elle comprenait des travaux de reconnaissance terrestre, des tests de subsurface et des survols en hélicoptère. ▪ Parmi les participants au travail de reconnaissance terrestre, il y avait des membres de la Première nation Dene Tha', de la Première nation de Doig River, de la Première nation de Beaver et des Métis de Paddle Prairie. ▪ Les résultats des recherches dans les dossiers archéologiques n'ont révélé aucune ressource historique préalablement découverte à moins de 1 km de ce doublement. ▪ Les fouilles sur un site ont révélé un essai à la pelle positif. D'autres essais à la pelle ont conduit à des résultats négatifs; il a donc été établi que la totalité du site était représentée par le seul essai à la pelle positif et que la totalité du site a fait l'objet de prélèvements et de mesures d'atténuation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tronçon situé sur des terres répertoriées comme n'ayant pas de valeur patrimoniale selon le plus récent « Listing of Historic Resources » de l'Alberta. ▪ Une ÉRRH a été menée pour ce tronçon : elle comprenait des travaux de reconnaissance terrestre, des tests de subsurface et des survols en hélicoptère. ▪ Parmi les participants au travail de reconnaissance terrestre, il y avait des membres de la Première nation Dene Tha', des Métis de Fort Vermilion – Section 74, et de la Première nation de Duncan. ▪ L'inspection visuelle et le programme d'essais à la pelle n'ont révélé la présence d'aucun objet à caractère culturel.

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

La présente section décrit les enjeux soulevés au cours du processus exposé à la section 2.0 du REEP.

6.1 Enjeux liés au projet qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ

Plusieurs enjeux liés au projet ont été portés à l'attention de l'Office par des organismes gouvernementaux et des groupes autochtones dans leurs lettres de commentaires, qui portaient sur un certain nombre d'effets environnementaux et socioéconomiques éventuels.

Le tableau 5 dresse la liste des enjeux soulevés. Pour consulter les documents soumis, on vous invite à vous rendre au dossier du projet à la section « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ www.neb-one.gc.ca, ou à cliquer sur les numéros d'identification du dépôt fournis ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, vous pouvez obtenir des exemplaires des documents en vous adressant au secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

Tableau 5 : Documents déposés à l'ONÉ

Déposant	Objet des commentaires	Date de remise	N° d'identification du dépôt
EC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèces en péril, dont le caribou des bois ▪ Oiseaux migrateurs ▪ Terres humides ▪ Plan d'intervention en cas de déversement ▪ Qualité de l'eau 	19 avril 2011	A1Y7G7
Première nation de Duncan	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement dans le territoire traditionnel de la Première nation de Duncan ▪ Participation et consultation ▪ Habitat du caribou ▪ Fractionnement du projet de NGTL ▪ Effets cumulatifs 	15 septembre 2011	A2D0V7
Première nation de Fort Nelson	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement progressif dans le territoire traditionnel de la Première nation de Fort Nelson ▪ Effets éventuels sur le gibier, en particulier le caribou et l'orignal ▪ Effets éventuels sur les terres humides et les fondrières de mousse ▪ Participation et consultation ▪ Effets éventuels sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, y compris les camps et les sentiers ▪ Effets éventuels sur les activités de subsistance ▪ Effets cumulatifs ▪ Limites spatiales de l'évaluation 	24 octobre 2011	A34369

6.1.1 Présentations lors de la partie orale de l'audience

La Première nation de Fort Nelson est intervenue sur de nombreuses questions, notamment sur les effets cumulatifs et les limites spatiales de l'évaluation des effets, de même que sur l'aménagement progressif dans son territoire traditionnel et les effets régionaux sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

La Nation Métis de la Colombie-Britannique a soulevé des préoccupations à l'égard des consultations qu'entend mener le promoteur auprès d'elle, notamment sur la collecte d'information sur l'UTFT et le SÉT.

6.1.2 Commentaires reçus par l'ONÉ sur l'ébauche de REEP

L'ONÉ a reçu des commentaires de TC, d'EC et de la Première nation de Fort Nelson après la publication de l'ébauche du REEP. Des commentaires définitifs lui ont également été transmis

par NGTL. Il est possible de les consulter sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) ou en cliquant sur les numéros d'identification (ID) indiqués à l'annexe 3. Cette annexe présente un résumé des commentaires reçus à propos de l'ébauche de REEP, dont certains sont à l'origine de la reformulation de certains passages du REEP. Des explications y sont également données concernant les commentaires qui n'ont pas donné lieu à des modifications du REEP.

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ

Pour évaluer les effets environnementaux du projet, l'ONÉ a utilisé une approche axée sur les enjeux. Dans son analyse à la section 8.2, l'ONÉ a évalué les interactions prévues entre les activités du projet proposé et les composantes environnementales avoisinantes, et il a relevé les effets environnementaux négatifs susceptibles de se manifester. L'Office a également examiné les accidents et défaillances qui pourraient survenir dans le cadre du projet ainsi que tout changement que l'environnement pourrait exiger d'apporter au projet. Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et une composante environnementale donnée, l'Office n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de cette composante. De même, il n'a pas jugé bon d'analyser plus en détail les interactions qui entraîneraient des effets positifs ou celles qui auraient des effets nuls. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 8.3.1 examine les effets environnementaux négatifs éventuels qui sont normalement annulés au moyen de mesures de conception ou d'atténuation courantes. La section 8.3.2 énonce les recommandations de l'Office concernant les engagements pris en matière d'environnement.

À la section 8.3.3, l'Office a relevé certains effets négatifs éventuels sur l'environnement ou certains enjeux qui nécessitent une analyse approfondie en fonction des préoccupations qu'ils soulèvent dans le public, de la nécessité de recourir à des normes de conception ou des mesures d'atténuation spéciales, ou de l'importance relative des éléments en question dans le contexte de la demande de NGTL. En se fondant sur cette analyse approfondie, l'ONÉ a évalué l'importance des effets résiduels négatifs sur l'environnement après l'application des mesures d'atténuation. Le tableau 6 ci-dessous définit les critères retenus pour évaluer l'importance des éléments.

La section 8.4 porte sur les effets cumulatifs et la section 8.5 sur l'applicabilité des programmes de suivi en vertu de la LCÉE; la section 8.6 enfin dresse la liste des recommandations à prendre en compte aux fins d'approbation réglementaire du projet.

Tableau 6 : Définition des critères d'évaluation de l'importance

Critère	Cote	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (de l'événement à l'origine de l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Cas isolé	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Plusieurs fois	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.

Critère	Cote	Définition
Durée (de l'effet)	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est limitée à la période de construction proposée.
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques mois à quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue ou même après.
Réversibilité	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Effet environnemental négatif qui peut ou non se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent.
Étendue géographique	Périmètre	Effet limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise et l'ATT.
	ZÉL	Effet généralement limité à la zone du projet où l'interaction directe avec l'environnement biophysique et humain pourrait survenir en raison des activités de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé.
	ZÉR	L'effet serait reconnu dans la zone s'étendant au-delà de la ZÉL. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé.
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces, ou ne touche que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines personnes, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur de nombreux individus ou espèces, ou effet notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	Effet sur de très nombreux individus ou effet important sur la ressource ou les parties en cause; effet au-delà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf circonstances atténuantes.
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effets de fréquence élevée, irréversibles, à long terme, d'étendue régionale et d'ampleur élevée.
	Pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

8.1 Tracé du pipeline

Les critères d'établissement du tracé des pipelines proposés ont été largement influencés par le souhait de NGTL d'installer les pipelines à proximité des installations existantes dans un souci

d'efficacité opérationnelle et pour réduire les effets environnementaux négatifs éventuels en réduisant au minimum la superficie des nouvelles terres perturbées. Les corridors pipeliniers existants de NGTL ont été choisis comme étant l'alignement privilégié pour les trois tronçons pipeliniers.

Si le projet était approuvé, toute déviation, changement ou modification au tracé demandé nécessiterait le dépôt d'une demande à l'ONÉ.

8.2 Interactions entre le projet et l'environnement

Le tableau 7 donne une description des interactions entre le projet et l'environnement et des effets environnementaux négatifs éventuels entraînés par le projet.

Tableau 7 : Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
Biophysique	Environnement physique – Terrain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instabilité et érosion du terrain ▪ Changements de la topographie locale et des profils de drainage 	8.3.1
	Environnement physique – Pergélisol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, excavation et remblayage durant la construction dans les secteurs au pergélisol discontinu ▪ Exploitation des pipelines dans les secteurs au pergélisol discontinu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instabilité du terrain ▪ Dégradation du pergélisol 	8.3.1
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction ▪ Activités de construction et d'exploitation dans des conditions humides et de dégel ▪ Activités d'excavation à des fins d'entretien durant l'exploitation des pipelines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégradation de la structure du sol, de la productivité et de la qualité, sous l'action : <ul style="list-style-type: none"> ▪ du mélange de la couche de terre décapée avec le sous-sol ▪ de la compaction et de l'orniérage ▪ Perte de sol attribuable à l'érosion par le vent et l'eau ▪ Contamination des sols 	8.3.1
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement de la végétation, paillage, creusement de tranchées et essais hydrostatiques durant la construction ▪ Présence d'infestations de ravageurs forestiers non relevée au préalable ▪ Utilisation de mélanges de semences durant les travaux de remise en état ▪ Utilisation d'engins et de véhicules durant la construction et l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de la végétation indigène ▪ Perte ou altération de peuplements de plantes rares et de communautés écologiques rares ▪ Perte de la banque de semences dans le sol de surface 	8.3.1 8.3.3.1

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet involontaire de boues de forage lors du franchissement de la rivière Hay à l'aide de la méthode de FDH ▪ Activités d'entretien durant l'exploitation des pipelines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction ou propagation de mauvaises herbes nuisibles et d'espèces envahissantes non indigènes ▪ Propagation d'infestations de ravageurs forestiers dans des zones non infestées 	
	Qualité et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction ▪ Installation, utilisation et enlèvement des structures temporaires pour le passage des véhicules ▪ Aménagement de franchissements de cours d'eau à l'aide de la technique à ciel ouvert ou de la technique de la tranchée isolée ▪ Utilisation d'engins et de véhicules durant la construction et l'exploitation des pipelines ▪ Rejet involontaire de boues de forage lors du franchissement de la rivière Hay à l'aide de la méthode de FDH ▪ Activités d'excavation à des fins d'entretien durant l'exploitation des pipelines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération ou perturbation des profils d'écoulement naturels des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ▪ Diminution de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux souterraines 	8.3.1
	Terres humides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités de construction dans les terres humides et à proximité : déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques ▪ Utilisation de nattes de marais durant la construction ▪ Utilisation d'engins et de véhicules durant la construction et l'exploitation des pipelines ▪ Activités d'entretien durant l'exploitation des pipelines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération des fonctions hydrologiques des terres humides, de la qualité de l'eau et de l'habitat 	8.3.1 8.3.3.2
	Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités de construction dans les cours d'eau et à proximité : déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques ▪ Installation, utilisation et enlèvement des structures temporaires pour le passage des véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stress, blessures ou mortalité du poisson ▪ Altération, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson (dans l'eau et les zones riveraines) ▪ Hausse des concentrations de sédiments en suspension dans 	8.3.1 8.3.3.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement de franchissements de cours d'eau à l'aide de la technique à ciel ouvert ou de la technique de la tranchée isolée ▪ Enlèvement des barrages de castors en amont des franchissements de cours d'eau ▪ Activités de récupération des poissons durant la construction dans l'eau ▪ Rejet involontaire de boues de forage lors du franchissement de la rivière Hay à l'aide de la méthode de FDH ▪ Activités de restauration des berges et du lit des cours d'eau, et maîtrise de la végétation durant l'exploitation ▪ Accès accru du public en raison des activités de construction 	<p>la colonne d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Blocage des mouvements des poissons ▪ Transfert d'organismes aquatiques d'un bassin à l'autre ▪ Contamination de l'habitat aquatique et de l'habitat riverain 	
	Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction ▪ Enlèvement des barrages de castors en amont des franchissements de cours d'eau avant la construction ▪ Fréquentation de la faune attirée par les déchets de construction et les déchets des baraquements de chantier ▪ Utilisation d'engins et de véhicules durant la construction et l'exploitation des pipelines ▪ Accès accru du public en raison des activités de construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de l'habitat faunique ▪ Modification de la connectivité des habitats ▪ Perturbation sensorielle de la faune entraînant le déplacement de la faune vers un habitat moins étendu ▪ Altération ou blocage des mouvements de la faune ▪ Stress, blessures ou mortalité de la faune ▪ Conflits entre humains et animaux 	8.3.1 8.3.3.4
	Espèces en péril	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir les interactions aux composantes Végétation, Poisson et habitat du poisson, et Faune et habitat faunique ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité des espèces fauniques en péril, menant à une baisse des populations ▪ Perte ou altération de l'habitat d'espèces sauvages en péril 	8.3.1 8.3.3.4
	Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation d'engins et de véhicules, y compris d'hélicoptères, durant la construction et l'exploitation des pipelines ▪ Combustion des rémanents durant la construction ▪ Émissions fugitives des pipelines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des émissions des PCA ▪ Augmentation des émissions de gaz à effet de serre 	8.3.1

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
		durant le transport du gaz, les inspections, l'entretien ou les réparations		
	Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation d'engins et de véhicules durant la construction des pipelines ▪ Utilisation d'engins et de véhicules, y compris d'hélicoptères, durant les patrouilles aériennes et les activités d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du bruit ambiant durant la construction ▪ Hausse des niveaux de nuisance acoustique de courte durée durant les activités d'exploitation et d'entretien 	8.3.1
Socioéconomique	Occupation humaine / Exploitation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse de la circulation de véhicules ▪ Transport de personnel et de matériel jusqu'au chantier ▪ Préparation du site (déboisement, terrassement, excavation et remblayage le long de l'emprise) ▪ Perturbation de la navigation sur les cours d'eau durant la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des croisements de pipelines, et utilisation de l'eau pour les essais hydrostatiques ▪ Construction, y compris le déboisement et le nettoyage de l'emprise 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation sensorielle des usagers des terres voisines ▪ Perte de ressources forestières ▪ Perturbation des activités pétrolières et gazières et des activités d'extraction de gravier ▪ Perturbation des activités ou occasions de piégeage, de chasse, de pêche et de cueillette ▪ Perturbation des activités des pourvoies, modification des taux de satisfaction des usagers et des occasions des usagers ▪ Entrave à la navigation sur les cours d'eau ▪ Altération de l'approvisionnement en eaux de ruissellement et de la qualité de l'eau des usagers en aval 	8.3.1
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ÉIRA et ÉRRH sur les sites ▪ Activités de déboisement, de construction et d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Endommagement ou perte de ressources patrimoniales jusque-là inconnues 	8.3.1 8.3.2
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement de la végétation ▪ Construction des franchissements de cours d'eau ▪ Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération des sites utilisés par les Autochtones à des fins traditionnelles ▪ Perturbation des activités traditionnelles des Autochtones 	8.3.1 8.3.3.5

	Composante environnementale	Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Mesures d'atténuation précisées à la section :
	Santé humaine et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruit et émissions atmosphériques durant la construction ▪ Utilisation d'engins et de véhicules ▪ Activités d'entretien des pipelines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des activités normales des usagers des terres ▪ Le projet peut nuire à la santé des usagers des terres dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance ▪ Modification des points de vue 	8.3.1
Autres	Accidents et défaillances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fuite ou déversement de matières dangereuses causés par l'utilisation d'engins et de véhicules durant la construction et l'exploitation des pipelines ▪ Rejet involontaire de boues de forage lors du franchissement de la rivière Hay à l'aide de la méthode de FDH ▪ Incendie provoqué par les activités de construction ▪ Accidents de transport durant la construction ▪ Rupture d'une canalisation par un tiers durant la construction ▪ Rupture ou fuite d'un pipeline en cours d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contamination ou altération : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la productivité du sol ▪ de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ▪ des communautés végétales et écologiques ▪ de la fonction des terres humides ▪ du poisson et de l'habitat du poisson ▪ de la faune et de l'habitat faunique ▪ de la santé humaine 	8.3.1
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inondations ▪ Érosion ▪ Incendies de forêt ▪ Intempéries exceptionnelles (vent, précipitations, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte d'épaisseur de la couverture des pipelines ▪ Retards des activités de construction et d'entretien ▪ Complexité accrue des activités de construction 	8.3.1

8.3 Effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande et dans son plan de protection de l'environnement (PPE), NGTL a énoncé les mesures de conception courantes et les pratiques exemplaires qu'elle mettrait de l'avant pour atténuer un bon nombre des effets environnementaux négatifs éventuels qui ont été énumérés à la section 8.2. Voici quelques-unes de ses principales mesures d'atténuation :

- la planification des activités de manière à éviter les périodes sensibles;
- l'élaboration de mesures d'atténuation et de mesures d'urgence détaillées, pratiques et efficaces concernant des questions à caractère général et des questions particulières aux sites;
- l'inspection durant la construction pour s'assurer que les mesures d'atténuation prévues sont mises en œuvre de façon efficace;

- l'entretien et l'exploitation du projet conformément aux programmes et procédures d'intégrité des pipelines, de sécurité du public et de protection de l'environnement de NGTL.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation dans sa demande, dans les mises à jour présentées ultérieurement et dans ses réponses aux questions. Le lecteur est prié de se reporter à la demande de NGTL et aux documents à l'appui pour obtenir des détails sur toutes les mesures d'atténuation proposées. Celles-ci visent à réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs éventuels du projet. Certaines mesures sont réputées courantes dans l'industrie alors que d'autres supposent des considérations propres aux sites ou au projet.

8.3.1 Effets éventuels à atténuer au moyen de mesures courantes

L'ONÉ estime que de nombreux effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés à la section 8.2 peuvent être contrés à l'aide de mesures de conception standard ou de mesures d'atténuation courantes, comme le souligne NGTL dans sa demande et les documents connexes. Par mesure d'atténuation courante on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès antérieurement et est maintenant considérée courante et répond aux attentes de l'ONÉ.

NGTL a proposé diverses mesures d'atténuation courantes pour contrer la plupart des effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels du projet qui ont été relevés. Ces mesures sont présentées dans l'ÉES de NGTL, dans son PPE et dans les documents qu'elle a soumis ultérieurement dans le cadre du projet.

8.3.2 Recommandations concernant les engagements face à l'environnement

Aux mesures courantes de NGTL s'ajoutent de nombreuses mesures d'atténuation particulières aux sites et au projet. L'Office s'attend à ce que soient mis en œuvre toutes les mesures d'atténuation courantes, tous les engagements et toutes les recommandations de l'Office. Voir les **recommandations A et B**.

L'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation de NGTL et prend acte des nombreux engagements détaillés et étendus qu'elle a pris sur divers enjeux et dans de nombreux documents. Pour s'assurer que les engagements de NGTL seront respectés et que les paramètres de ces engagements seront élaborés, suivis, organisés et mis à la disposition du personnel sur le terrain responsable de la construction du projet et de la surveillance des mesures d'atténuation, l'Office fait une série de recommandations sur la coordination et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement.

Au cours des diverses étapes du processus d'évaluation de l'ONÉ, NGTL a pris plusieurs autres engagements en réponse à des enjeux particuliers qui avaient été portés à son attention. Afin qu'aucun engagement ne soit oublié, l'Office recommande une condition prescrivant à NGTL de tenir à jour un tableau de suivi des engagements et de faire rapport de la situation des engagements à remplir durant la construction et l'exploitation. Voir la **recommandation C**.

L'Office recommande également que NGTL dépose un PPE exhaustif et à jour énonçant toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement qu'elle communiquera aux

employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Elle devra produire des PPE distincts pour la construction du baraquement temporaire et des installations pipelinières, et prendre soin d'inclure des preuves qu'elle a consulté les autorités gouvernementales compétentes et les groupes autochtones, le cas échéant. Voir les **recommandations D et E**.

Pour s'assurer que les effets négatifs éventuels ont été atténués de manière efficace, un programme de surveillance post-construction (SPC) rigoureux s'impose. Pour que la surveillance post-construction de l'environnement soit exhaustive et efficace et que les rapports soient établis et soumis, l'Office recommande une condition énonçant les exigences minimales du programme de SPC de NGTL, et que celle-ci soit tenue de les déposer. L'Office rappelle à NGTL que toute modification du périmètre du projet (p. ex., le déboisement d'une aire d'accès supplémentaire pour les essais hydrostatiques ou le changement de méthode de franchissement d'un cours d'eau) doit être incluse dans un programme de SPC mis à jour. Voir la **recommandation F**.

En parallèle aux études sur le terrain entreprises par NGTL lors de l'évaluation de son projet, deux ÉIRA ont été réalisées pour le tronçon Kyklo Creek et plusieurs ÉRRH ont été effectuées pour les tronçons Timberwolf et Cranberry. La communication adéquate des changements ou des nouvelles découvertes est une étape essentielle de l'atténuation efficace des effets éventuels. Aussi l'Office recommande-t-il que NGTL dépose des copies des lettres d'autorisation délivrées en vertu du *Heritage Conservation Act* de la Colombie-Britannique et du *Historical Resources Act* de l'Alberta, ainsi que des copies des autorisations nécessaires obtenues des autorités provinciales compétentes dans l'éventualité où des ressources patrimoniales seraient mises au jour durant la construction. Voir les **recommandations G, H, I et J**.

8.3.3 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Tel qu'indiqué à la section 7.0, la présente sous-section propose une analyse plus détaillée des enjeux ou effets environnementaux négatifs éventuels qui préoccupent le public, nécessitent des mesures d'atténuation ou des programmes de surveillance non courants, incitent l'Office à recommander une condition particulière ou pour lesquels l'Office a déterminé une importance relative dans le cadre de la présente demande.

8.3.3.1 Gestion des mauvaises herbes

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction ou propagation de mauvaises herbes ou d'espèces envahissantes non indigènes ▪ Perte ou altération de la végétation indigène
Contexte	<p>Des espèces non indigènes et des mauvaises herbes envahissantes sont susceptibles de s'introduire durant la construction et de s'implanter, de perturber la revégétalisation et d'entrer en concurrence avec la végétation indigène.</p> <p>NGTL a effectué en juillet 2011 un relevé supplémentaire des végétaux présents dans l'aire du projet, comprenant une évaluation des espèces de mauvaises herbes envahissantes. Plusieurs espèces envahissantes poussant en faibles densités ont été observées le long des emprises proposées des tronçons Kyklo Creek et Cranberry et en plus fortes densités au baraquement de chantier temporaire du tronçon Timberwolf, à l'aire d'empilage et l'aire d'assemblage.</p> <p>La Première nation de Fort Nelson a exprimé des préoccupations à l'égard des mesures de gestion de la végétation que NGTL pourrait mettre en œuvre, comme la pulvérisation à la volée et l'utilisation d'herbicides à proximité des plans d'eau. Elle a également indiqué sa préférence pour des mélanges de plantes indigènes lors de l'opération de remise en état.</p>

Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à mettre en œuvre diverses mesures d'atténuation courantes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la signalisation, avant le début de la construction, des aires connues pour être infestées de mauvaises herbes; ▪ le nettoyage de tous les engins de construction avant leur arrivée au chantier et avant de les retirer d'une aire du projet infestée de mauvaises herbes nuisibles; ▪ le tassement de la neige ou la pose de nattes sur les aires infestées pour limiter le transport de mauvaises herbes. <p>NGTL s'est également engagée à élaborer un plan de gestion des mauvaises herbes à partir des résultats de son relevé supplémentaires des végétaux effectué en juillet 2011, qu'elle incorporera dans son PPE. NGTL a indiqué que le plan serait établi dans un souci de prévention et pour résoudre les problèmes éventuels ou réels liés aux mauvaises herbes dans le cadre du projet.</p>																				
Surveillance	<p>NGTL s'est engagée, dans le cadre de son programme de SPC, à surveiller le rétablissement de la végétation indigène et la présence d'espèces envahissantes.</p>																				
Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office constate la prédominance d'espèces de mauvaises herbes dans l'emprise du projet, ce qui illustre l'insuffisance des mesures de lutte contre les mauvaises herbes menées dans le passé. En conséquence, l'Office estime qu'un plan de gestion des mauvaises herbes s'avère nécessaire et il prend acte de l'engagement de NGTL à élaborer un plan de gestion des mauvaises herbes pour le projet et à surveiller les espèces envahissantes dans le cadre de son programme de SPC.</p> <p>Tel qu'énoncé dans la recommandation K, le plan de gestion des mauvaises herbes devrait comporter des détails précis et des objectifs mesurables, des preuves attestant de la tenue de consultations, et il devrait préciser les moyens concrets prévus pour mesurer le succès du plan.</p> <p>L'Office s'attend également à ce que les mesures de prévention et de lutte contre les mauvaises herbes comportent des pratiques exemplaires, et qu'elles renferment des critères bien précis quant à l'utilisation de méthodes non chimiques là où c'est possible.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Fréquence</th> <th style="width: 20%;">Durée</th> <th style="width: 20%;">Réversibilité</th> <th style="width: 20%;">Étendue géographique</th> <th style="width: 20%;">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Continu</td> <td>Long terme</td> <td>Réversible</td> <td>ZÉL</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effets négatifs</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Pas susceptibles d'être importants</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Continu	Long terme	Réversible	ZÉL	Faible	Effets négatifs					Pas susceptibles d'être importants				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Continu	Long terme	Réversible	ZÉL	Faible																	
Effets négatifs																					
Pas susceptibles d'être importants																					

8.3.3.2 Terres humides

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de la fonction hydrologique, de la qualité de l'eau et de l'habitat des terres humides
Contexte	<p>Le projet traverserait des terres humides sur environ 50 km et, en conséquence, pourrait perturber leur fonction hydrologique et la qualité de l'eau ainsi qu'entraîner une perte d'habitat faunique.</p> <p>EC a constaté la vaste superficie de terres humides traversées par le projet et fait remarquer que la conservation des terres humides est importante pour le maintien des populations d'oiseaux migrateurs et la protection des espèces en péril. EC a demandé que, là où les terres humides ne peuvent être évitées, le promoteur soit tenu de démontrer de quelle manière il se conformera à la <i>Politique fédérale sur la conservation des terres humides</i> (PFCTH) et s'assurera qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction des terres humides.</p> <p>La Première nation de Fort Nelson a elle aussi constaté l'étendue des terres humides traversées par le projet et elle s'est dite préoccupée par les effets éventuels sur la qualité de l'eau, l'intégrité écologique des terres humides si le réseau de drainage était altéré, et l'habitat de l'original, de la sauvagine et des animaux à fourrure.</p>

<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>NGTL s'est engagée à se conformer aux exigences de la PFCTH. Elle a également produit un plan d'atténuation des effets sur les terres humides qui prévoit les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cadre des travaux de remise en état, rétablir le réseau de drainage pour qu'il soit le plus semblable possible à ce qu'il était avant la construction; ▪ planifier la construction et les activités d'exploitation courantes pour qu'elles se déroulent lorsque le sol est gelé; ▪ réduire au minimum la circulation des véhicules dans les terres humides durant la construction; ▪ utiliser des engins à voie large ou de l'équipement ordinaire fonctionnant sur des nattes de marais lorsque les travaux sont exécutés sur des sols saturés non gelés afin d'éviter la compaction; ▪ réduire au minimum l'enlèvement de la végétation dans les terres humides et la perturbation des terres hautes proches, dans la mesure du possible; ▪ restreindre autant que possible les travaux de terrassement dans le voisinage immédiat des terres humides et éviter les travaux de terrassement à l'intérieur de la zone tampon de végétation intacte dans le voisinage immédiat des terres humides; ▪ tasser la neige du côté des travaux et du côté déblais pour remplir les dépressions du sol et circuler lorsque le sol est gelé pour en protéger la surface et limiter la compaction et l'orniérage; ▪ employer des moyens de lutte contre l'érosion, comme des barrières à sédiments, aux abords des terres humides durant la construction et jusqu'à ce que la revégétalisation de l'emprise adjacente se soit stabilisée, afin d'éviter l'introduction des sédiments dans les terres humides; ▪ s'abstenir d'évacuer l'eau des terres humides; ▪ poser des bouchons durs ou souples temporaires pour éviter que l'eau ne s'écoule le long de la tranchée; ▪ entreposer les déblais de façon à ne pas entraver les profils de drainage naturel; ▪ épandre le paillis à une profondeur d'au plus 5 cm le long de l'emprise de la construction dans les zones classées comme étant des tourbières arborées; ▪ laisser une couronne à la tranchée lors du nettoyage des terres humides pour permettre le tassement des remblais, et laisser des ouvertures à la couronne de la tranchée aux endroits appropriés pour éviter l'accumulation d'eau.
<p>Surveillance</p>	<p>NGTL s'est engagée à surveiller le rétablissement des terres humides dans le cadre de son programme de SPC et à se conformer à toutes les exigences de la PFCTH. NGTL a dit qu'elle procéderait – avant la construction – à des évaluations de base de toutes les terres humides et qu'elle les comparerait aux conditions de la fonction des terres humides observées le long de l'emprise remise en état – après la construction. Les résultats de cette comparaison serviraient à mesurer l'efficacité et l'efficience des mesures d'atténuation et des mesures correctrices, et à aider à déterminer s'il y a perte ou « aucune perte nette » de la fonction des terres humides. NGTL a indiqué que si, à la fin des cinq années de surveillance, une terre humide n'a pas encore atteint sa pleine fonctionnalité, elle consulterait EC sur la suite à donner, qui peut inclure des mesures correctrices ou des mesures de compensation.</p>
<p>Opinion de l'ONÉ</p>	<p>L'Office constate que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour protéger les terres humides et pour restaurer la fonction des terres humides touchées par le projet, tel qu'indiqué dans le Plan d'atténuation des effets sur les terres humides et dans le programme SPC à la section 8.7.3 de l'ÉES. L'Office se dit satisfait des mesures proposées par NGTL concernant la protection et l'atténuation, mais il constate que le Plan d'atténuation des effets sur les terres humides et les détails du programme de SPC n'ont pas été incorporés dans le PPE. Pour que les mesures de protection et de restauration des terres humides soient mises en œuvre comme il se doit, l'Office s'attend donc à ce que NGTL incorpore cette information dans le PPE mis à jour proposé dans la recommandation E. L'Office escompte également obtenir des rapports portant précisément sur la restauration de la fonctionnalité des terres humides et sur la consultation d'EC.</p>

	au bout de la première, de la troisième et de la cinquième année, comme l'indique la recommandation F .				
Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Cas isolé	Moyen terme	Possible	ZÉL	Modérée
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

8.3.3.3 Franchissement de cours d'eau et de terres humides

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération ou perturbation des profils d'écoulement naturels des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ▪ Diminution de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux souterraines
Contexte	<p>Le projet traverserait 22 cours d'eau et drainages. La qualité et la quantité d'eau pourraient être touchées par la construction aux franchissements des terres humides et des cours d'eau, par les retraits et rejets d'eau pour les essais hydrostatiques et par l'effet des rejets et déversements en cours de construction et d'exploitation.</p> <p>EC a rappelé dans sa lettre de commentaires que NGTL doit se conformer au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> et éviter la sédimentation des cours d'eau où vivent des poissons.</p> <p>La Première nation de Fort Nelson s'est dite préoccupée par les effets éventuels du projet sur la qualité de l'eau et elle a adressé des demandes détaillées à NGTL concernant les études aquatiques et les mesures d'atténuation.</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL se propose d'utiliser une technique de FDH pour le franchissement de la rivière Hay par le tronçon Timberwolf, une technique de franchissement dans l'eau si nécessaire. NGTL est actuellement en train d'évaluer la possibilité d'utiliser une méthode par tranchée isolée pour le franchissement de la rivière Hay et elle déposera son évaluation et son plan de remise en état propre au site auprès de l'Office et du MPO en 2012. NGTL est au courant de la période d'activité restreinte décrétée par les autorités provinciales responsables des pêches, qui court du 16 avril au 15 juillet, et elle s'est engagée à consulter le MPO et les autorités provinciales de l'Alberta pour le cas où les activités de construction dans l'eau se prolongeaient au-delà de la période d'activité restreinte.</p> <p>NGTL se propose de franchir les 21 autres cours d'eau à l'aide de la technique de la tranchée isolée en dehors de la période d'activité restreinte (Alberta) et durant la période où le risque est le moins élevé (Colombie-Britannique). Une méthode à ciel ouvert serait utilisée pour les franchissements des cours d'eau asséchés ou gelés jusqu'au fond.</p> <p>Dans le cadre de sa demande, NGTL a produit les plans ci-dessous pour contrer les effets que le projet pourrait avoir sur la qualité de l'eau durant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan d'urgence en cas de déversement ▪ plan d'urgence en cas d'inondation et de débit excessif ▪ plan d'urgence en cas d'érosion du sol ▪ plan d'urgence en cas d'envasement d'un cours d'eau ▪ méthodes de forage directionnel et plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage dans un cours d'eau <p>NGTL s'est en outre engagée à élaborer un Plan de surveillance de la qualité de l'eau avant la construction pour surveiller les activités de construction aux franchissements des cours d'eau là où des débits entrants sont prévus.</p>
Surveillance	<p>L'inspecteur de l'environnement (ou spécialiste des pêches) de NGTL serait sur place pour surveiller la construction à tous les franchissements des cours d'eau et chaque franchissement serait visé par le programme de SPC.</p>

Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office est satisfait du choix des méthodes et des périodes de franchissement des cours d'eau de NGTL et il constate que la société collabore régulièrement avec le MPO en ce qui concerne les franchissements des cours d'eau liés au projet.</p> <p>Tel qu'énoncé dans la recommandation L, l'Office recommande que NGTL l'avise de tout changement apporté au franchissement prévu de la rivière Hay au moyen de la méthode de FDH et qu'elle lui soumette un plan de remise en état propre au site pour le cas où elle aurait recours au plan de rechange pour le franchissement de la rivière Hay.</p> <p>L'Office constate que NGTL s'est engagée à élaborer un plan de surveillance de la qualité de l'eau pour tous les franchissements de cours d'eau et à effectuer une évaluation de la faisabilité de la tranchée isolée en tant que méthode de rechange pour le franchissement de la rivière Hay. Ces documents doivent être déposés auprès de l'Office conformément à la recommandation E.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <tr> <td>Fréquence</td> <td>Durée</td> <td>Réversibilité</td> <td>Étendue géographique</td> <td>Ampleur</td> </tr> <tr> <td>Plusieurs fois</td> <td>Court terme</td> <td>Possible</td> <td>ZÉL</td> <td>Modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effets négatifs</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Pas susceptibles d'être importants</td> </tr> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Plusieurs fois	Court terme	Possible	ZÉL	Modérée	Effets négatifs					Pas susceptibles d'être importants				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Plusieurs fois	Court terme	Possible	ZÉL	Modérée																	
Effets négatifs																					
Pas susceptibles d'être importants																					

8.3.3.4 Essais hydrostatiques

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de la végétation indigène ▪ Introduction ou propagation de mauvaises herbes nuisibles ou d'espèces envahissantes non indigènes ▪ Altération ou perturbation des profils d'écoulement naturels des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ▪ Diminution de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ▪ Perte ou altération de la fonction hydrologique, de la qualité de l'eau et de l'habitat des terres humides
Contexte	<p>En ce qui concerne le tronçon Kyklo Creek, NGTL a indiqué qu'elle envisageait deux options de transport par camion de l'eau devant servir aux essais hydrostatiques. Le tracé occidental nécessiterait un accès de 0,5 km le long d'une voie existante pour la mise en valeur des ressources pétrolières ainsi qu'un nouveau déboisement minimal. Le tracé oriental nécessiterait le déboisement et l'élargissement d'une ligne sismique existante sur une distance de 6,7 km. L'accès aux tronçons Timberwolf et Cranberry peut lui aussi nécessiter du déboisement, dont l'ampleur n'est pas définie.</p> <p>NGTL dit également qu'elle procédera à des études aquatiques avant la construction afin de recueillir des données sur la qualité de l'eau des sources envisagées pour les essais hydrostatiques sur les tronçons Kyklo Creek et Timberwolf, et qu'elle se propose d'utiliser une étude existante comme base de référence concernant la rivière Chinchaga (tronçon Cranberry).</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à utiliser les voies d'accès existantes dans des conditions hivernales. NGTL s'est engagée aussi à produire un relevé de la faune avant de les utiliser afin de réduire la portée optique, et à accroître le contrôle des accès le long de la ligne sismique si l'option du tracé oriental des accès était retenue pour le tronçon Kyklo Creek.</p>
Surveillance	<p>NGTL s'est engagée à surveiller et évaluer l'efficacité de la remise en état des aires perturbées dans le cadre de son programme de SPC.</p>
Opinion de l'ONÉ	<p>Comme la méthode de sélection et d'accès à la source d'approvisionnement en eau pour les essais hydrostatiques n'a pas encore été établie, l'Office estime que NGTL doit procéder à d'autres études pour les essais hydrostatiques, qu'elle devra soumettre à l'Office au moins 60 jours avant le début de la construction. Voir la recommandation M. Ces études doivent porter sur la végétation, l'eau et les terres humides, et sur les incidences sur les ressources archéologiques, s'il y a lieu, le long de chaque tronçon du projet. S'il se révélait nécessaire de procéder à un nouveau déboisement une</p>

	fois terminé le plan des essais hydrostatiques, les sites déboisés doivent être inclus dans les rapports de surveillance post-construction de l'environnement.				
Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Plusieurs fois	Court terme	Réversible	ZÉL	Faible
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

8.3.3.5 Oiseaux nicheurs

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation sensorielle des oiseaux nicheurs ▪ Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité des espèces fauniques en péril, menant à une baisse des populations locales 				
Contexte	<p>On recense cinq espèces d'oiseaux en péril inscrites dans la liste de l'annexe 1 de la LEP et dont l'habitat se trouve dans la ZÉL du projet; on compte aussi plusieurs autres espèces éventuellement présentes qui sont soit répertoriées par le COSEPAC, soit classées par une province comme ayant un statut spécial.</p> <p>Dans une lettre de commentaires, EC a recommandé que NGTL évite de se livrer à des activités qui perturberaient ou détruiraient des nids d'oiseaux migrateurs actifs durant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs, qui court du 1^{er} mai au 31 juillet. EC a également recommandé, au cas où des travaux de déboisement doivent se dérouler durant cette période, qu'une personne qualifiée spécialiste des oiseaux confirme qu'il n'y a pas de nids actifs dans la zone concernée avant le début des travaux de déboisement.</p>				
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ suivre les perturbations linéaires existantes dans la mesure du possible afin de réduire la perte d'habitat; ▪ éviter de déboiser au-delà des limites signalisées des emprises; ▪ respecter les périodes restreintes, y compris la période minimale d'activités restreintes associée aux oiseaux migrateurs, qui va du 1^{er} mai au 31 juillet; ▪ effectuer un relevé sommaire des nids avant la construction au cas où des travaux de déboisement se révéleraient nécessaires entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. 				
Surveillance	NGTL s'est engagée à surveiller et évaluer l'efficacité de la remise en état des zones perturbées dans le cadre de son programme de SPC.				
Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office reconnaît que le projet risque de perturber des oiseaux protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou par des lois provinciales, ainsi que des espèces aviaires classées par une province comme ayant un statut spécial.</p> <p>L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à procéder à des relevés des nids avant tous travaux de déboisement si ceux-ci devaient survenir durant la période d'activité restreinte associée aux oiseaux migrateurs. L'Office recommande toutefois que cet engagement vaille aussi pour les oiseaux non migrateurs de compétence provinciale et comprenne les activités d'exploitation et d'entretien, tel le fauchage. Pour tous détails sur cette exigence, voir la recommandation N.</p>				
Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Plusieurs fois	Long terme	Réversible	ZÉL	Faible
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

8.3.3.6 Faune et habitat faunique

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de l'habitat faunique ▪ Modification de la connectivité des habitats ▪ Perturbation sensorielle de la faune entraînant le déplacement de la faune vers un habitat moins grand ▪ Altération ou blocage des mouvements de la faune ▪ Stress, blessures ou mortalité de la faune ▪ Conflits entre humains et animaux
Contexte	<p>La construction du projet entraînerait des travaux de déboisement sur une superficie approximative de 92,1 hectares (ha) le long du tronçon Kyklo Creek, de 102,2 ha le long du tronçon Timberwolf et de 103,9 ha le long du tronçon Cranberry. Le tronçon Timberwolf traverse une zone faunique et de biodiversité essentielle en lien avec la vallée de la rivière Hay, entre la BKT 3,5 et la BKT 7,1. Les tronçons Timberwolf et Cranberry traversent tous deux les zones secondaires du grizzli, de compétence provinciale. NGTL s'est engagée à effectuer des relevés des tanières du grizzli avant la construction.</p> <p>Selon les voies d'accès choisies pour les essais hydrostatiques, il se peut qu'il faille faire d'autres travaux de déboisement le long de chaque tronçon.</p> <p>La Première nation Dene Tha' a exprimé sa préoccupation concernant les effets des prédateurs sur leurs proies causés par les corridors d'accès. La Première nation Dene Tha' et la Première nation de Doig River ont exprimé leurs préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur la pierre à lécher constatée à la BKT 22,3 sur le tronçon Timberwolf.</p> <p>La Première nation de Fort Nelson s'est dite préoccupée par les effets éventuels du pipeline Kyklo Creek sur la faune et l'habitat faunique, les corridors fauniques, les pistes tracées par les animaux et la pierre à lécher. Elle a observé une baisse des populations de caribous et d'originaux récemment dans la région et elle redoute que le projet ait d'autres effets sur ces populations.</p> <p>Pour une analyse détaillée des effets éventuels du projet sur le caribou, voir la section 8.3.3.7.</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation courantes pour réduire les effets du projet sur les espèces fauniques et leurs habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ suivre les perturbations linéaires existantes dans la mesure du possible afin de réduire la perte d'habitat; ▪ éviter de déboiser au-delà des limites signalisées des emprises; ▪ planifier les travaux de construction, ainsi que les opérations et les activités d'entretien de routine dans la zone faunique et de biodiversité essentielle afin d'éviter les activités, ou d'en limiter la durée, au cours de la période d'activité restreinte qui court du 15 janvier au 30 avril; ▪ signaler les secteurs de pierre à lécher et poser des nattes de marais ou tasser la neige sur la pierre à lécher pour éviter de la perturber; ▪ laisser des espaces entre les tubes alignés et les bandes de terre décapée et entre les monticules de déblais, de neige et de rémanents pour permettre les déplacements des animaux sauvages; ▪ travailler rapidement afin de réduire la durée d'ouverture des tranchées et les obstacles éventuels au passage des animaux sauvages; ▪ mettre en œuvre des mesures en vue de réduire la portée optique; ▪ mettre en œuvre ou poursuivre les contrôles d'accès.
Surveillance	<p>NGTL s'est engagée à surveiller et évaluer l'efficacité de la remise en état des zones perturbées dans le cadre de son programme de SPC.</p>

Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office prend acte des engagements de NGTL à protéger la faune et l'habitat faunique.</p> <p>L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation courantes que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre dans son PPE, de même que les engagements de NGTL et les recommandations de l'Office à propos de l'habitat du caribou à la section 8.3.3.7, concernent la majeure partie des effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique. L'Office est également convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL répondent adéquatement aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones à l'égard des effets du projet sur la faune. Pour plus de détails sur la protection supplémentaire du caribou, voir la section 8.3.3.7. Le grizzli est une deuxième espèce préoccupante. L'Office recommande que NGTL lui soumette au moins 14 jours avant le début de la construction les résultats d'un relevé des tanières, tel qu'énoncé dans la recommandation O.</p>				
Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Plusieurs fois	Long terme	Réversible	ZÉR	Modérée
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

8.3.3.7 Habitat du caribou – Espèce en voie de disparition

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité du caribou, menant à une baisse des populations locales ▪ Perte ou altération de l'habitat du caribou
Contexte	<p>L'enlèvement de la végétation durant la construction et plus tard en cours d'exploitation dans le cadre du programme de gestion de la végétation entraînerait une perte de l'habitat du caribou et une diminution de l'efficacité et de la connectivité des habitats.</p> <p>Environ 27 km du tronçon Timberwolf et 6 km du tronçon Cranberry se trouvent dans le parcours naturel de Chinchaga, alors que 10 km du tronçon Timberwolf se trouvent à moins de 1 km de la limite orientale du Etthithun Core. Le tronçon Kyklo Creek est situé à l'extérieur d'une aire de répartition du caribou spécifiée; toutefois, à la BKK 0,0, elle se trouve à moins de 1,4 km de l'aire de répartition du caribou de Snake-Sahtaneh.</p> <p>NGTL a fait valoir que, en longeant les corridors linéaires existants et en incorporant des aires déjà déboisées, le périmètre du projet proposée se trouve majoritairement dans le périmètre de l'usage des terres existant. NGTL a estimé que le projet entraînerait la perturbation directe d'environ 35 ha d'un habitat du caribou de qualité moyenne à élevée à l'intérieur de l'aire de répartition du caribou de Chinchaga en ce qui concerne le tronçon Timberwolf, et d'environ 7 ha en ce qui concerne le tronçon Cranberry. NGTL a toutefois fait valoir que la documentation scientifique actuelle révèle que le caribou montre des signes de comportement d'évitement jusqu'à 250 m des éléments linéaires. Forte de cette information, NGTL a calculé que la construction des tronçons Timberwolf et Cranberry entraînerait la perturbation indirecte d'environ 89 ha et 15,5 ha respectivement de l'habitat du caribou. Pour contrer les effets de cette perturbation, NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un plan de protection du caribou (PPC).</p> <p>EC a recommandé que NGTL mette en place des mesures d'atténuation vigoureuses pour protéger l'habitat du caribou. En août 2011, EC a également publié une <i>Proposition de programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (programme de rétablissement)</i> qui stipule que les hardes de caribous de Chinchaga et Snake-Sahtaneh ne sont pas des populations locales autosuffisantes et que des efforts doivent être déployés immédiatement pour rétablir l'habitat perdu, dégradé ou fragmenté.</p> <p>La Première nation de Duncan s'est dite préoccupée par les effets éventuels des tronçons Timberwolf et Cranberry sur le caribou et l'habitat du caribou dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, précisant que ses préoccupations sont appuyées par la <i>Stratégie de rétablissement</i> d'EC et par les recommandations d'EC. La Première nation de Duncan a demandé que l'Office prenne des mesures pour évaluer et gérer les effets du projet sur la harde de caribous de Chinchaga.</p>

	<p>La Première nation de Fort Nelson a fait remarquer qu'il existe des habitats du caribou au nord et au sud du tronçon Kyklo Creek et qu'un grand nombre de caribous ont été observés dans un secteur tout juste au sud de la partie centrale de la section appelée « Big Muskeg ». La Première nation de Fort Nelson s'est également dite préoccupée par la proximité de la partie occidentale du tronçon Kyklo Creek par rapport à l'aire de répartition du caribou de Snake-Sahtaneh.</p> <p>D'après les registres des consultations de NGTL, l'Établissement Métis de Paddle Prairie et la Première nation de Doig River sont eux aussi inquiets des effets éventuels du projet sur le caribou et l'habitat du caribou.</p> <p>NGTL a répondu qu'elle avait consulté EC et DDRA concernant la <i>Stratégie de rétablissement</i> et le PPC qu'elle propose. De plus, les mesures de restauration de l'habitat du caribou qu'elle se propose de mettre en œuvre dans le périmètre du projet s'inscrivent elles aussi dans le cadre de la <i>Stratégie de rétablissement</i>.</p> <p>En réponse aux préoccupations de la Première nation de Fort Nelson, NGTL a dit que cette dernière ne lui avait pas fourni de données sur le caribou propres à certains secteurs en particulier de sorte que son évaluation a été effectuée sur la base des données des relevés fauniques effectués par elle en collaboration avec les autorités provinciales. NGTL a soutenu que les effets éventuels du projet sur le caribou et l'habitat du caribou seraient atténués au moyen des mesures de protection prévues dans le PPC. NGTL a ajouté qu'elle s'était engagée à mettre en œuvre le PPC pour le tronçon Kyklo Creek, même si le pipeline se trouve hors de l'aire désignée de répartition du caribou.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>NGTL a élaboré un PPC qui s'appliquerait à la totalité du périmètre du projet, notamment à des secteurs situés hors de l'aire désignée de répartition du caribou. Le PPC énonce les mesures d'atténuation que NGTL mettrait en œuvre pour réduire les effets du projet sur le caribou et l'habitat du caribou, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ planifier les activités de nettoyage définitif, de remise en état, d'exploitation et d'entretien dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga en dehors de la période de mise bas et d'élevage, qui court de la mi-mars à la mi-juillet; ▪ utiliser des écrans végétaux ou des bermes de rémanents ou de terre pour réduire les longues portées optiques et restreindre la mobilité des prédateurs; ▪ utiliser des bermes de rémanents ou de terre pour décourager l'accès par les humains et les prédateurs le long des emprises; ▪ utiliser la régénération de la végétation naturelle, sauf là où le potentiel d'érosion est plus élevé; ▪ limiter l'élimination de la végétation (c.-à-d. par le fauchage et le débroussaillage) en cours d'exploitation afin de permettre la revégétalisation naturelle tout en tenant compte de l'aspect sécurité de l'exploitation et de la surveillance. <p>Outre le PPC, NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures supplémentaires de remise en état de l'habitat en conformité avec la <i>Stratégie de rétablissement</i> et à participer aux futures consultations concernant la confection des plans régionaux de rétablissement du caribou par EC et les autorités provinciales.</p>
<p>Surveillance</p>	<p>NGTL s'est engagée à surveiller l'efficacité des efforts de revégétalisation et des mesures de contrôle des accès pendant son programme de SPC.</p>
<p>Opinion de l'ONÉ</p>	<p>L'Office constate que NGTL élaborera un PPC pour lequel elle mènera des consultations et il juge que cela est conforme aux normes minimales en la matière.</p> <p>Même si l'extrémité ouest du tronçon Kyklo Creek est proche de l'aire de répartition du caribou de Snake-Sahtaneh, l'Office constate que cette partie du projet se trouve néanmoins à l'extérieur de la limite de l'aire de répartition officiellement désignée, que NGTL a mené des consultations pour obtenir des données et qu'elle consent à mettre en œuvre son PPC dans ce secteur. L'Office estime que l'application du PPC de NGTL à la totalité du projet, y compris le tronçon Kyklo Creek, est une mesure de précaution appropriée dans les circonstances. L'Office s'attend à ce que NGTL, dans le cadre de son PPC, avise les autorités compétentes dans le cas où des caribous seraient observées dans le secteur, et qu'elle incorpore la signification de cet avis dans son PPE et dans son programme de formation y afférent. L'Office s'attend aussi à ce que le PPC soit incorporé dans le PPE, tel qu'énoncé dans la recommandation E.</p>

	En ce qui concerne les effets des tronçons Timberwolf et Cranberry sur le caribou et l'habitat du caribou dans l'aire de répartition de Chinchaga, l'Office prend acte des demandes formulées par EC et les groupes autochtones pour que des mesures de remise en état de l'habitat soient établies, tout en reconnaissant le statut des populations du caribou des bois dans le secteur, tel qu'énoncé dans la <i>Stratégie de rétablissement</i> d'EC. Compte tenu de sa situation dans la région, comme le caribou est une espèce considérée en péril et que le projet traverse une aire de répartition à désignation provinciale, l'Office est d'avis que dans les circonstances les promoteurs ont la responsabilité non seulement de réduire les effets du projet mais encore de remettre en état l'habitat dans toute la mesure du possible. En conséquence, l'Office recommande que NGTL soit tenue d'élaborer un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC), tel qu'énoncé dans la recommandation P , et d'élaborer un plan pour surveiller et évaluer l'efficacité de ce plan, tel qu'énoncé dans la recommandation R .
Évaluation de l'importance	Fréquence Durée Réversibilité Étendue géographique Ampleur
	Continu Long terme Possible Locale Modérée
	Effets négatifs Pas susceptibles d'être importants

8.3.3.8 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

Effet(s) éventuel(s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération des sites utilisés à des fins traditionnelles par les Autochtones ▪ Perturbation des activités traditionnelles des Autochtones
Contexte	<p>NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont recensé un total de 21 groupes et organismes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ou de s'y intéresser. Des relevés sur l'UTFT et le SÉT sur le terrain ont été entrepris par NGTL pour le projet avec la participation directe des groupes autochtones suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la Première nation Beaver ▪ la Première nation Dene Tha' ▪ la Première nation de Doig River ▪ la Première nation de Duncan ▪ la Première nation de Fort Nelson ▪ les Métis de Fort Vermilion – Section 74 ▪ l'Établissement Métis de Paddle Prairie ▪ la Première nation de Prophet River <p>La Première nation de Fort Nelson a effectué son propre relevé d'UTFT axé sur la communauté pour le projet. NGTL a indiqué que la Première nation Dene Tha' lui a fourni deux rapports d'UTFT. NGTL a également dit que la Première nation de Doig River procéderait à une évaluation pré-construction du tronçon Cranberry, et à une évaluation pré- et post-construction du tronçon Timberwolf. NGTL a ajouté que la Première nation de Duncan a commencé un relevé d'UTFT axé sur la communauté, qui n'est pas terminé.</p> <p>Les autres groupes autochtones réputés susceptibles d'être touchés par le projet ont soit indiqué que la zone du projet ne les intéressait pas, soit décidé de ne pas participer aux relevés sur l'UTFT ou le SÉT de NGTL, soit encore qu'ils n'ont pas avisé NGTL ou l'Office de leur intérêt ou leur préoccupation à l'égard de l'usage des terres à des fins traditionnelles afférent au projet.</p> <p>Les relevés sur l'UTFT et le SÉT de NGTL ont recensé les sites et activités d'UTFT suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une pierre à lécher à environ 11 m au nord de l'emprise proposée, à la BKT 22,3 du tronçon Timberwolf; ▪ une plante médicinale observée par la Première nation de Prophet River le long du tronçon

Kyklo Creek; aucune mesure d'atténuation n'a toutefois été demandée;

- un site d'habitation constitué d'une cabane et d'un campement abandonnés à environ 80 m au sud de l'emprise, à la BKC 22,2 du tronçon Cranberry;
- des sentiers historiques au franchissement proposé du ruisseau Kyklo ont été observés par la Première nation Dene Tha', mais aucune mesure d'atténuation n'a été demandée;
- les groupes autochtones participants n'ont formulé aucune préoccupation ni demandé de mesures d'atténuation concernant le baraquement de chantier temporaire ou la navigabilité des cours d'eau traversés par le projet proposé, ou encore les activités à caractère traditionnel sur les cours d'eau ou à proximité.

Première nation Dene Tha'

Dans les rapports d'UTFT déposés par NGTL, la Première nation Dene Tha' a soulevé un certain nombre d'enjeux et de préoccupations, notamment :

- la sécurité et l'intégrité des installations
- la protection de l'environnement
- l'augmentation de l'accès
- la participation et la capacité
- les effets cumulatifs et la perte de terres

La Première nation Dene Tha' a indiqué qu'à cause du projet, des terres vont être retranchées du territoire de la Première nation Dene Tha' servant à la pratique d'activités à des fins traditionnelles jusqu'à ce que les communautés végétales et fauniques reviennent aux conditions préalables à la construction. La Première nation Dene Tha' a dit qu'elle ne s'opposait pas formellement au projet et qu'elle et NGTL avaient convenu de poursuivre leurs efforts pour assurer sa pleine participation au projet.

Première nation de Duncan

La Première nation de Duncan a exprimé les préoccupations suivantes :

- les effets du projet sur les troupeaux de caribous et les aires de répartition du caribou de Chinchaga, Hotchkiss et Deadwood;
- l'insuffisance des mesures d'atténuation courantes pour parer à ses préoccupations à l'égard du caribou;
- le potentiel d'augmentation de la capacité pipelinère dans le corridor de la canalisation principale du Nord-Ouest, qui pourrait un jour conduire à des aménagements dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga.

Première nation de Fort Nelson

Dans la preuve écrite qu'elle a déposée, la Première nation de Fort Nelson a relevé plusieurs enjeux et préoccupations, au nombre desquels :

- l'usage des terres à des fins culturelles, y compris l'utilisation actuelle et traditionnelle des cabanes et des sentiers le long du ruisseau Kyklo;
- l'habitat du caribou, notamment celui du secteur « Big Muskeg »;
- les effets sur l'habitat de l'original le long du tracé pipelinier;
- l'intégrité écologique des fondrières de mousse et (ou) des terres humides;
- la contamination des sources d'eau;
- les effets sur le piégeage commercial;
- les effets cumulatifs

La Première nation de Fort Nelson a recensé plusieurs effets éventuels sur des sites d'UTFT, dont :

- trois territoires de piégeage détenus par les membres de la Première nation de Fort Nelson qui seraient directement traversés par le tronçon Kyklo Creek proposé;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un secteur où le tronçon Kyklo Creek proposé couperait en deux un important réseau de sentiers à environ 1 km à l'ouest du franchissement du ruisseau Kyklo. <p>La Première nation de Fort Nelson a également recensé un total de 95 usages et occupations propres aux sites qui ont été signalés et cartographiés dans son relevé d'UTFT axé sur la communauté à l'intérieur d'une zone de 5 km.</p> <p>La Première nation de Fort Nelson a proposé au total 44 recommandations pour le projet qui portent en général sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le soutien à la remise en état du réseau de sentiers et de cabanes dans la zone d'étude du projet; ▪ l'augmentation du nombre de zones tampons pour les sites servant à des fins traditionnelles et les particularités environnementales; ▪ la participation des membres de la Première nation de Fort Nelson à la planification et la mise en œuvre de la surveillance et de la gestion adaptative avant, pendant et après la construction; ▪ l'inventaire de certaines zones vulnérables avant la construction pour parfaire la cartographie des sites d'UTFT existants; ▪ la participation de la Première nation de Fort Nelson à la surveillance de la qualité de l'eau pendant et après la construction du franchissement proposé du ruisseau Kyklo; ▪ le soutien au développement de la capacité de surveillance de l'environnement et de formation des membres de la Première nation de Fort Nelson; ▪ le soutien à la collecte de données de base sur les populations d'originaux et la santé de ces populations; ▪ la remise du rapport sur les résultats de la surveillance à la Première nation de Fort Nelson. <p>La Première nation de Fort Nelson a également commenté l'ébauche des conditions de l'Office pour le projet, réclamant durant la partie orale de l'audience les mesures supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plus de temps et plus de ressources pour qu'elle puisse recueillir des renseignements sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans trois secteurs : à l'ouest de la BKK 0,0; dans le secteur de « Big Muskeg »; et dans la zone du franchissement de Kyklo et de la cabane adjacente, à l'est de la BKK 20,0; ▪ la participation de la Première nation de Fort Nelson à la conception et la mise en œuvre des programmes de surveillance et de remise en état avant, pendant et après la construction, devant culminer avec le rétablissement confirmé de la pleine intégrité écologique mesurée sur une période de cinq ans; ▪ la collecte de données de base dans trois domaines principaux : qualité de l'eau, habitat, santé et population de l'original, et intégrité des tourbières de mousse; ▪ l'évaluation adéquate des effets cumulatifs du projet afin de déterminer l'intérêt du public pour les effets négatifs importants sur l'environnement ou pour l'exercice des droits ancestraux des Autochtones ou de leurs droits issus de traités; ▪ l'évaluation des effets cumulatifs sur la région et le territoire à laquelle devrait être associée dès le départ la Première nation de Fort Nelson à la conception, à la mise en œuvre, à l'analyse et à la planification des usages des terres. <p>Nation Métis de la Colombie-Britannique</p> <p>La Nation Métis de la Colombie-Britannique a exprimé des préoccupations concernant les consultations menées par NGTL auprès d'elle sur le projet et elle a demandé pourquoi NGTL n'avait pas jugé bon de s'associer à elle pour ses recherches sur les connaissances traditionnelles.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La pierre à lécher près de la BKT 22,3 sera signalisée et les déblais n'y seront pas entreposés. On utilisera des nattes de marais ou de la neige tassée pour réduire au minimum la perturbation. On laissera des espaces entre les tubes près de la pierre à lécher pour permettre les déplacements vers ce site et les travaux seront effectués rapidement afin de réduire la durée d'ouverture des tranchées et les obstacles éventuels au passage des animaux sauvages.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tracé proposé actuel du tronçon Cranberry évitera le site d'habitation à la BKC 22,2; des panneaux seront installés pour aviser les utilisateurs du site des activités de construction et sensibiliser les travailleurs à la présence de ce site. ▪ Pour atténuer les effets éventuels du projet sur les sentiers et l'utilisation des sentiers, on veillera à maintenir une distance suffisante entre les monticules de neige, les monticules de déblais et les alignements de tubes, à maintenir les lieux de façon à permettre le franchissement de l'emprise en toute sécurité durant le creusement des tranchées et à installer des panneaux de signalisation adéquats aux points de franchissement. ▪ Pour réduire au minimum les effets de la construction sur les trappeurs, NGTL s'est engagée à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contacter les trappeurs avant les activités de construction, y compris les activités de déboisement des emprises, de construction proprement dite et de nettoyage; ▪ fournir le calendrier des activités de construction aux trappeurs pour qu'ils puissent choisir d'autres secteurs pour exercer leur activité; ▪ dédommager les trappeurs pour leur manque à gagner en conformité avec le programme de dédommagement et de participation des trappeurs de NGTL. ▪ NGTL a élaboré des mesures d'atténuation courantes pour les sites d'UTFT susceptibles d'être découverts durant la construction. Dans l'éventualité où des sites d'UTFT jusque-là inconnus seraient découverts en cours de construction, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT. ▪ NGTL s'est engagée à prendre en considération d'autres informations fournies par des groupes autochtones éventuellement touchés, comme la Première nation de Duncan, concernant les effets éventuels du projet sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et les sites d'UTFT.
<p>Opinion de l'ONÉ</p>	<p>L'Office constate que des renseignements supplémentaires connexes au projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles pourraient être produits prochainement par la Première nation de Duncan et la Première nation de Doig River; et que la Nation Métis de la Colombie-Britannique a exprimé des préoccupations concernant les recherches sur les connaissances traditionnelles. L'Office prend également acte de la demande adressée par la Première nation de Fort Nelson concernant la collecte de données supplémentaires sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans trois secteurs recensés le long du tronçon Kyklo Creek. L'Office recommande donc que, dans l'éventualité où le projet serait approuvé, NGTL soit tenue de déposer un rapport faisant état des recherches sur l'UTFT non achevées pour le projet. Voir la recommandation S.</p> <p>L'Office prend acte des recommandations faites par la Première nation de Fort Nelson et des réponses de NGTL à ces recommandations. NGTL et la Première nation de Fort Nelson se sont dites engagées à poursuivre leurs discussions sur le projet. L'Office constate que plusieurs des recommandations de la Première nation de Fort Nelson portent sur des mesures qui pourraient produire de meilleurs résultats sur le plan de l'environnement, en ce qui concerne l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, en particulier les recommandations portant sur la participation de la Première nation de Fort Nelson à la surveillance de la construction. L'Office est d'avis que ces résultats pourraient être améliorés si NGTL et les groupes autochtones éventuellement touchés s'entendaient sur leur participation à la surveillance de la construction. L'Office prend acte aussi des demandes formulées par la Première nation de Duncan et la Première nation de Fort Nelson concernant la diffusion continue d'informations et de rapports relatifs au projet. En conséquence, l'Office recommande que, dans l'éventualité où le projet serait approuvé, NGTL soit tenue de déposer un plan prévoyant la participation éventuelle des groupes autochtones à la surveillance de la construction – lorsque NGTL et des groupes autochtones éventuellement touchés réussissent à s'entendre –, et de fournir à l'Office des mises à jour régulières de ses activités de consultation auprès des groupes autochtones. Voir les recommandations T et U.</p> <p>Compte tenu des mesures d'atténuation et des procédures contenues dans la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs, et compte tenu aussi des recommandations de l'Office, l'Office estime que les effets du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones peuvent être atténués de manière efficace.</p>

Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	De cas isolé à plusieurs fois	De court terme à long terme	De réversible à irréversible	Du périmètre à la ZÉR	De faible à modérée
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

8.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner les effets résiduels de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, dans les limites de la zone géographique visée, à longue échéance et dans le contexte écologique.

Parmi les activités passées qui ont contribué aux effets cumulatifs dans la région mentionnons les activités de transport (le réseau de routes et de voies desservant l'industrie, par exemple), les activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz (les activités sismiques, les pipelines et l'aménagement d'installations connexes, par exemple), la récolte de bois d'œuvre et l'extraction de sable et de gravier. Les incendies de forêt ont également contribué aux effets cumulatifs sur des composantes de l'écosystème.

D'autres projets et installations de NGTL récemment approuvés mais pas encore réalisés à proximité du projet proposé comprennent le projet de la canalisation principale de Horn River et les stations de compression au doublement du latéral de Moody Creek et Tanghe Creek n° 2 (tronçon Sloat Creek). NGTL a également fait une demande pour être autorisée à construire et exploiter le prolongement Komie North sur la canalisation principale du Nord-Ouest.

Au nombre des activités futures connues de mise en valeur dans la région on relève des activités de mise en valeur du pétrole et du gaz (puits, pipelines et installations) à proximité de tous les pipelines proposés, ainsi qu'un complexe récréatif et une gravière près du tronçon Cranberry.

Même si NGTL a recensé des effets résiduels du projet sur plusieurs composantes biophysiques et socioéconomiques, l'Office estime qu'un grand nombre d'interactions et d'effets cumulatifs sont limités à la durée de la construction, limités dans l'espace et de faible envergure.

Les principaux effets environnementaux cumulatifs à long terme sur le paysage sont la perte, l'altération et la fragmentation de l'habitat faunique dans la région, en particulier l'habitat du caribou. Alors que le changement d'usage des terres entraîne des effets supplémentaires en cascade, l'Office estime que le caribou et l'habitat du caribou constituent un indicateur approprié pour évaluer les effets cumulatifs.

L'évaluation des effets cumulatifs de NGTL révèle que le niveau actuel de perturbation anthropique et de l'habitat naturel (c.-à-d. la densité de la perturbation linéaire et le pourcentage de jeunes habitats) dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga dépasse le niveau auquel la population de caribou pourrait se suffire à elle-même et c'est pourquoi l'ampleur des effets cumulatifs existants est considérée comme élevée. Cette évaluation concorde également avec les informations et les préoccupations dont ont fait part à l'Office les Premières nations et EC.

NGTL soutient que le projet n'entraîne pas d'effets résiduels cumulatifs sur l'environnement et les aspects socioéconomiques qui soient différents de ceux que l'on rencontre habituellement. L'Office estime que même si la densité de perturbation linéaire supplémentaire du projet proposé et les activités de mise en valeur futures connues ne constituent peut-être pas un apport important à la densité de perturbation linéaire existante, le défi demeure d'en contrer les effets supplémentaires même minimes. L'Office prend acte des mesures d'atténuation de NGTL concernant le caribou, résumées à la section 8.3.3.7. NGTL a également offert d'envisager des mesures supplémentaires de restauration de l'habitat dans d'autres emprises existantes de NGTL situées dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, pour annuler les effets résiduels éventuels du projet sur l'habitat du caribou.

De plus, tel qu'il est indiqué à la section 8.3.3.7, l'enjeu concerne une espèce inscrite sur la liste des espèces en péril dans une aire de répartition désignée.

Dans la décision OH-1-2009, l'Office soulignait que les espèces rares :

(...) sont inventoriées et répertoriées comme telles pour la raison précise qu'elles ont déjà subi des perturbations considérables et nécessitent des mesures de protection particulières. Par conséquent, toute perte supplémentaire causée par un projet, même minime, aurait un effet non moins important (sur) ces espèces.

Dans de telles circonstances, il est impérieux que le promoteur soit (sic) applique des mesures d'atténuation sûres, durables et efficaces se soldant par des pertes nulles, soit procure des compensations suffisantes pour contrebalancer toute perte.

L'Office a réitéré ce principe dans sa mise à jour du Guide de dépôt de l'ONÉ en mai 2011 en précisant le lien avec les effets cumulatifs :

De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la LEP) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs exercés par le passé sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférentiellement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.

En conséquence, outre les mesures d'atténuation et les recommandations énoncées à la section 8.3.3.7, l'Office recommande que NGTL compense tous les effets résiduels sur le caribou et l'habitat du caribou dans l'aire de répartition de Chinchaga, tel qu'énoncé dans la **recommandation Q**, et qu'elle élabore un plan pour surveiller ces mesures de compensation tel qu'énoncé dans la **recommandation R**. Les mesures de compensation doivent comprendre des mesures que NGTL mettrait en œuvre en des endroits appropriés de l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, y compris à d'autres emprises de NGTL.

Compte tenu des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement que NGTL a proposées et compte tenu aussi des recommandations supplémentaires de l'Office, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

8.5 Programme de suivi

Pour déterminer si un programme de suivi s'impose, l'Office a tenu compte de la nature courante et de l'ampleur du projet et des effets environnementaux négatifs éventuels. Il a également compte des recommandations ci-dessous, de ses pouvoirs pendant la durée de vie du projet et de son approche de la surveillance de la réglementation.

Pour ces motifs, l'Office juge qu'il n'est pas nécessaire d'établir un programme de suivi en application de la LCÉE pour ce projet.

8.6 Recommandations

Il est recommandé que, dans l'éventualité où l'ONÉ accorderait son autorisation, les conditions énoncées ci-après soient incluses. En élaborant ses recommandations, l'ONÉ a tenu compte des variations entre les calendriers de construction proposés pour les installations visées par la demande. Dans ces recommandations, l'expression « début de la construction » s'entend des travaux de déboisement et de creusement et des autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Chaque fois qu'une recommandation nécessite la soumission de documents dans un délai donné (par exemple, tant de jours avant le début de la construction), il faut comprendre que c'est pour donner à l'Office le temps suffisant pour juger si les documents soumis respectent l'esprit de la recommandation. Lorsqu'une recommandation nécessite le dépôt d'un document auprès de l'Office « aux fins d'approbation », l'action visée ne doit pas commencer avant que l'approbation n'ait été délivrée.

Les recommandations sont les suivantes :

A. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, toutes les politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures, tous les programmes et tous ses engagements concernant la protection de l'environnement qui sont inclus ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

B. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer chaque mois auprès de l'Office un rapport d'étape sur la construction sous une forme jugée acceptable par l'Office. Le rapport doit faire état des activités menées durant la période considérée, des problèmes survenus en matière de sûreté, de sécurité et

d'environnement ou des situations de non-conformité le cas échéant, et des mesures prises pour résoudre chaque problème et chaque situation de non-conformité.

C. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit.

- a) Au moins 14 jours avant le début du projet, déposer un tableau de suivi des engagements à jour.
- b) Mettre à jour chaque mois, jusqu'à l'achèvement du projet, l'état d'avancement des engagements mentionnés en a).
- c) Conserver à son ou ses bureaux de chantier :
 - i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;
 - ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

D. Plan de protection de l'environnement (PPE) : infrastructure temporaire

Au moins 30 jours avant le début de la construction de l'infrastructure temporaire (aires d'empilage, aires de stockage et baraquement de chantier temporaire Timberwolf), NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE portant expressément sur la construction et le démantèlement du baraquement, ainsi que sur la remise en état des terrains éventuellement touchés. Le PPE doit décrire de façon exhaustive, relativement à l'environnement et aux aspects socioéconomiques, les méthodes de protection, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes, ou encore lors des consultations menées auprès des autorités gouvernementales et des groupes autochtones. Le PPE doit comporter notamment les éléments suivants :

- a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
- b) un plan de remise en état comprenant notamment une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et surveiller les terrains touchés après que le baraquement aura

été démantelé, ainsi qu'un calendrier de réalisation et une description des objectifs mesurables pour la remise en état.

E. Plan de protection de l'environnement (PPE) : installations pipelinaires

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE à jour, y compris des cartes-tracés environnementales, pour la construction et l'exploitation des installations liées au projet. Le PPE doit décrire de façon exhaustive toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande visant le projet et dans ses dépôts ultérieurs, dans les éléments de preuve recueillis lors du processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit en outre décrire les critères devant servir à la mise en œuvre des différentes méthodes et mesures, dans un langage clair et sans ambiguïtés confirmant l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

- a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
- b) un plan de remise en état comprenant notamment une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;
- c) un plan de protection du caribou.

F. Rapports de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

- a) décrit les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès des méthodes et les résultats constatés;
- b) recense les problèmes à surveiller, notamment les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- c) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctrices qui ont été appliquées;
- d) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctrices) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
- e) décrit les consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;

- f) décrit les mesures que NGTL mettrait en œuvre, et les délais qui y sont associés, pour régler des problèmes ou préoccupations non résolus.

Les rapports doivent également fournir les éléments d'information visés en a) à f) ci-dessus en ce qui concerne la remise en état du site du baraquement de chantier temporaire de NGTL pour le tronçon Timberwolf, la restauration de la fonction des terres humides et toute activité associée au plan de franchissement par FDH ou au plan de franchissement de rechange, ou encore aux plans des essais hydrostatiques.

G. Ressources patrimoniales – Tronçon Kyklo Creek

Au moins 30 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre d'autorisation reçue en vertu du *Heritage Conservation Act* de la Colombie-Britannique pour le tronçon Kyklo Creek;
- b) la confirmation que tous les commentaires et toutes les recommandations du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique concernant l'évaluation des incidences sur les ressources archéologiques touchant le tronçon Kyklo Creek seront acceptés ou mises en œuvre, selon le cas, sinon les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

H. Ressources patrimoniales – Tronçon Timberwolf

Au moins 30 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre d'autorisation reçue en vertu du *Alberta Historical Resources Act* pour le tronçon Timberwolf;
- b) la confirmation que tous les commentaires et toutes les recommandations du ministère de la Culture et des Services communautaires de l'Alberta (MCSCA) concernant l'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales touchant le tronçon Timberwolf seront acceptés ou mises en œuvre, selon le cas, sinon les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

I. Ressources patrimoniales – Tronçon Cranberry

Au moins 30 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre d'autorisation reçue en vertu du *Alberta Historical Resources Act* pour le tronçon Cranberry;
- b) la confirmation que tous les commentaires et toutes les recommandations du MCSCA concernant l'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales touchant le

tronçon Cranberry seront acceptés ou mises en œuvre, selon le cas, sinon les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

J. Découverte de ressources patrimoniales

Dans l'éventualité où des ressources patrimoniales seraient découvertes durant la construction, NGTL doit :

- a) obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités provinciales compétentes;
- b) déposer auprès de l'Office des copies des autorisations obtenues des autorités provinciales compétentes.

K. Plan de gestion des mauvaises herbes

Au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet comprenant les éléments suivants :

- a) ses buts et objectifs mesurables concernant la gestion des mauvaises herbes;
- b) les mesures et méthodes envisagées pour atteindre les objectifs d'atténuation et les critères retenus pour les sélectionner;
- c) soit
 - i) une preuve confirmant la satisfaction de toutes les autorités réglementaires pertinentes, soit, s'il n'est pas possible de fournir cette preuve,
 - ii) la preuve qu'elle a consulté toutes les autorités réglementaires compétentes et un résumé des préoccupations que celles-ci ont exprimées et qui n'ont pas été réglées;
- d) les critères servant à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;
- e) la fréquence des activités de surveillance le long des emprises, aux aires de travail temporaires et aux sites des baraquements de chantier temporaires;
- f) les exigences de NGTL en matière de formation et de qualification du personnel responsable de la surveillance;
- g) un mécanisme de suivi des problèmes liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- h) les critères servant à évaluer l'efficacité du plan de gestion des mauvaises herbes et des pratiques de gestion adaptative.

L. Forage directionnel à l'horizontale (FDH)

NGTL doit :

- a) aviser l'Office dans les sept (7) jours suivant l'achèvement avec succès du franchissement prévu de la rivière Hay par FDH;
- b) aviser l'Office par écrit, au moins sept (7) jours avant la mise en œuvre du plan de rechange de franchissement de la rivière Hay à l'aide d'une tranchée, de tout changement à la méthode proposée de franchissement de cours d'eau par FDH, et fournir les motifs justifiant le changement;
- c) déposer auprès de l'Office, avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange de la rivière Hay à l'aide d'une tranchée, une copie de l'autorisation des organismes gouvernementaux pertinents concernant la méthode de franchissement dans l'eau;
- d) déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la réalisation d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière Hay, un plan de remise en état propre au site du franchissement, qui comprend les résultats souhaités après la mise en œuvre du plan.

M. Relevés liés aux essais hydrostatiques

Au moins 60 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office les résultats des relevés pré-construction suivants :

- a) Tronçons Kyklo Creek, Timberwolf et Cranberry : relevés des végétaux le long des sections des voies proposés pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques qui soutiennent une végétation indigène;
- b) Tronçon Kyklo Creek : relevé aquatique de la source d'eau destinée aux essais hydrostatiques, qui est le lac sans nom situé au 41, 42, 51 et 52-B/94-I-14, afin de colliger des données sur la qualité de l'eau;
- c) Tronçons Timberwolf et Cranberry : relevés aquatiques des sources sélectionnées pour les essais hydrostatiques, ainsi que des cours d'eau ou plans d'eau traversés par les voies d'accès correspondantes;
- d) Tronçon Kyklo Creek : relevé des terres humides du côté est de la voie proposée pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques si NGTL choisit cette voie;
- e) Tronçon Cranberry : relevé des terres humides le long de la voie choisie pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques si des terres humides sont traversées;
- f) Tronçon Kyklo Creek : une évaluation des incidences sur les ressources archéologiques du côté est de la voie proposée pour accéder à l'eau destinée aux essais hydrostatiques si cette voie est choisie et si cela est jugé nécessaire après l'examen du périmètre proposé.

NGTL doit également déposer les mesures d'atténuation propres aux sites à mettre en œuvre durant la construction, en fonction des résultats de ces relevés. Ces mesures doivent également être incluses dans le PPE.

N. Relevé des oiseaux nicheurs

Dans l'éventualité d'activités de déboisement, de construction, d'exploitation ou d'entretien dans les périodes d'activité restreintes visant tous les oiseaux migrateurs et les oiseaux non migrateurs protégés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour exécuter un relevé pré-construction des oiseaux et des nids actifs dans le voisinage immédiat du site. NGTL doit déposer les résultats du relevé auprès de l'Office dans les 15 jours suivant son achèvement. Si des nids actifs sont constatés, doivent être incluses :

- a) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids, le cas échéant;
- b) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;
- c) une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

O. Relevé sommaire des tanières du grizzli avant la construction

- a) Au moins 14 jours avant le début de la construction du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office les résultats des relevés sommaires des tanières du grizzli que NGTL s'est engagée à effectuer avant la construction afin de recenser la présence éventuelle de tanières du grizzli à moins de 750 m du projet.
- b) Le rapport doit inclure un résumé des résultats des relevés. Si une tanière du grizzli était découverte lors des relevés, le rapport doit également inclure les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve attestant l'existence de consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures proposées.
- c) NGTL doit inclure dans le rapport les pages du PPE ou les cartes-tracés environnementales qui ont été modifiées à la suite des résultats des relevés ou des recommandations, ou encore la confirmation qu'aucun changement au PPE ou aux cartes-tracés environnementales n'est justifié.

P. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive d'un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) pour les segments du périmètre du projet qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga.

- a) PRHC préliminaire – au moins 60 jours avant le début de la construction. Il doit inclure notamment :
 - i) les buts et les objectifs mesurables du PRHC;
 - ii) la description des méthodes de rétablissement de l'habitat du caribou à court terme, à moyen terme et à long terme, ainsi qu'une revue de la documentation et une explication de l'efficacité des différentes méthodes envisagées;
 - iii) le cadre devant servir à recenser les éventuels sites de rétablissement de l'habitat du caribou et les critères retenus pour la sélection définitive des sites;
 - iv) les critères devant servir à évaluer l'efficacité du PRHC et à déterminer si les objectifs ont été atteints;
 - v) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et Développement durable des ressources Alberta concernant le PRHC.
- b) PRHC définitif – à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet. Cette version à jour du PRHC doit inclure notamment :
 - i) le contenu du PRHC préliminaire, de même que les mises à jour applicables;
 - ii) une liste complète des sites proposés pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris une description des activités de rétablissement propres aux sites et des cartes géographiques ou cartes-tracés environnementales montrant l'emplacement des sites;
 - iii) la confirmation des raisons qui ont motivé le choix des sites de rétablissement de l'habitat du caribou;
 - iv) une explication des sites ou des conditions qui sont susceptibles de présenter des difficultés particulières;
 - v) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et Développement durable des ressources Alberta concernant le PRHC définitif;
 - vi) une évaluation quantitative et qualitative de la zone de l'habitat du caribou à l'intérieur de l'aire de répartition de Chinchaga qui a été directement et indirectement perturbée par la construction du projet. Cette évaluation doit viser l'habitat du caribou à remettre en état par la mise en œuvre du PPC et du PRHC, et

recenser les effets résiduels pour lesquels des mesures de compensation seront élaborées dans le cadre de la **recommandation Q**.

Q. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de compensation concernant tous les effets résiduels inévitables du projet sur l'habitat du caribou dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. Le plan doit décrire les mesures propres à compenser tous les effets recensés dans l'évaluation quantitative et qualitative prévue dans la **recommandation P. b) vi**. Le plan de mesures de compensation doit inclure :

- a) au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, une version préliminaire ainsi que les critères et les objectifs mesurables du plan, y compris des précisions sur :
 - i) les mesures de compensation éventuelles;
 - ii) l'efficacité escomptée de chaque mesure;
 - iii) la valeur relative de chaque mesure par rapport à la réalisation de la compensation;
 - iv) les critères devant servir à déterminer quelles mesures de compensation seraient utilisées dans telle ou telle circonstance;
- b) au plus tard 90 jours après le dépôt des exigences du PRHC définitif, une version définitive renfermant :
 - i) le contenu de la version préliminaire et les mises à jour applicables, le cas échéant;
 - ii) une liste complète des mesures de compensation à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement des sites;
 - iii) soit une évaluation de l'efficacité des mesures et de leur valeur de compensation des effets résiduels, soit un plan détaillé pour évaluer l'efficacité et la valeur;

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

- c) une description des consultations que NGTL a eues auprès des groupes autochtones éventuellement touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens qui ont été pris pour les résoudre;
- d) une preuve que des consultations ont été menées auprès d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes à propos du plan.

R. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation

Au plus tard 90 jours après le dépôt des exigences du PRHC définitif, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre des **recommandations P** et **Q**. Ce plan doit notamment inclure :

- a) la méthodologie ou le protocole de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et leur efficacité prévue;
- b) la fréquence, le moment choisi et les emplacements des activités de surveillance et les motifs justifiant chacun d'eux;
- c) les protocoles devant servir à la modification des mesures de rétablissement et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance;
- d) le calendrier de dépôt des rapports sur les résultats de la surveillance auprès de l'ONÉ, d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes.

S. Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction (y compris le déboisement du terrain), NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en faire tenir copie à la Première nation de Duncan, la Première nation de Doig River, la Première nation de Fort Nelson et la Nation Métis de la Colombie-Britannique, un plan concernant les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet qui ne sont pas terminées. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises dans le cadre du projet, y compris les études sur l'UTFT propre à un groupe et, s'il en est, des études supplémentaires sur le terrain ou des activités de reconnaissance préalables à la construction en rapport avec les groupes autochtones éventuellement touchés;
- b) un résumé des effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles constatés dans les études;
- c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par NGTL ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets du projet cernés dans les études;
- d) une description de la méthode employée par NGTL pour incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son PPE pour le projet;
- e) une description des préoccupations non encore réglées soulevées par des groupes autochtones éventuellement touchés en ce qui concerne les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour résoudre ces préoccupations;

- f) un résumé des études sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les raisons pour lesquelles ces études ou activités ne seront pas terminées avant la construction, et la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu.

T. Rapports sur la consultation des Autochtones

Chaque mois pendant la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones que NGTL inclura dans ses plans de consultation continus pour le projet. Les rapports doivent inclure tout au moins :

- a) la liste des groupes autochtones inclus dans les activités de consultation;
- b) le résumé des questions ou préoccupations soulevées, le cas échéant;
- c) une description des moyens pris pour résoudre ces questions ou préoccupations;
- d) une description des rapports ou mises à jour propres au projet, le cas échéant, qui ont été remis par NGTL aux groupes autochtones inclus dans les activités de consultation.

Après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit également déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones inclus dans son processus continu de consultation pour le projet. Ces rapports doivent tout au moins inclure les détails mentionnés en a) à d) ci-dessus, et ils doivent être déposés avec les rapports de surveillance post-construction de l'environnement exigés par la **recommandation F**.

U. Plan de participation des Autochtones à la surveillance de la construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction (y compris le déboisement du terrain) du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en faire tenir copie aux groupes autochtones éventuellement touchés qui sont répertoriés en a), un plan énonçant les mesures de surveillance pour assurer la protection des sites d'UTFT par les Autochtones durant la construction. Le plan doit inclure tout au moins :

- a) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés, s'il y en a, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants durant la construction;
- b) une description de la portée, des méthodes et de la justification des activités de surveillance qui seront menées par NGTL et chaque groupe autochtone participant relevé en a), y compris des éléments de construction et des emplacements auxquels seront associés les surveillants autochtones issus des communautés autochtones éventuellement touchées;
- c) les éléments proposés du programme de surveillance de NGTL, notamment :

- i) la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
- ii) la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux communautés autochtones participantes;
- iii) un résumé des consultations menées auprès des communautés participantes pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées.

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ a déterminé que, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées ainsi que les recommandations de l'Office, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le présent REEP a été approuvé par l'ONÉ à la date figurant sur sa page titre en regard de la Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

L. George
Secrétaire de l'Office par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Télécopieur : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1 : Portée de l'ÉE

NOVA Gas Transmission Ltd. Projet d'agrandissement proposé de la canalisation principale du Nord-Ouest Portée de l'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1.0 INTRODUCTION

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) propose de construire et d'exploiter le projet d'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest (le projet). Ceci requiert l'obtention d'un certificat d'utilité publique en application de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Le projet doit également être soumis à une évaluation environnementale régie par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Le 3 décembre 2010, NGTL a déposé une description de projet auprès de l'Office proposant le projet de doublement Ekwan, le doublement de la canalisation principale du Nord-Ouest et de doublement Tanghe Creek (devenu le projet d'agrandissement de la canalisation principale du Nord-Ouest). La description de projet visait à déclencher le processus d'évaluation environnementale (ÉE), conformément à la LCÉE.

Le 16 décembre 2010, l'Office a envoyé un avis aux termes de l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (Règlement sur la coordination fédérale). En réponse, les ministères suivants se sont déclarés soit une autorité responsable (AR) susceptible de demander une ÉE sous le régime de la LCÉE soit une autorité fédérale (AF) pourvue de connaissances spécialisées relativement à l'ÉE du projet proposé :

- Transports Canada - AR
- Office des transports du Canada - AR
- Pêches et Océans Canada - AR
- Environnement Canada - AF
- Santé Canada - AF
- Ressources naturelles Canada - AF

Les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont été avisées de ce projet.

Les AR ont établi la portée de l'ÉE, après avoir consulté les AF, conformément à la LCÉE et au Règlement sur la coordination fédérale.

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet, dans le cadre d'une ÉE, est constituée des divers éléments du projet décrits par NGTL dans la demande visant le projet qu'elle a soumise à l'Office le 29 avril 2011 (la demande). Les activités physiques comprennent la construction, l'exploitation, l'entretien et les changements prévisibles ainsi que la remise en état touchant à la totalité du projet, notamment les ouvrages décrits en plus de détails dans la demande.

Le projet proposé serait un agrandissement de certaines portions de l'actuel réseau de l'Alberta en Colombie-Britannique et en Alberta. Le projet consisterait en trois doubléments de gazoducs et leurs installations connexes, sur des tronçons de la canalisation principale de la rivière Horn (tronçon Kyklo Creek), de la canalisation principale du Nord-Ouest (tronçon Timberwolf) et du doublement latéral Tanghe Creek n° 2 (tronçon Cranberry), sur une distance totale de 111 km :

- Le pipeline proposé du tronçon Kyklo Creek, situé à 80 km environ au sud-est de Fort Nelson, en Colombie-Britannique, commencerait à l'usine à gaz actuelle de Sierra et longerait le pipeline Ekwan d'EnCana jusqu'à un point de raccordement, à 29,1 km environ à l'est de l'usine.
- Le pipeline du tronçon Timberwolf, situé à 30 km environ au sud-ouest de Rainbow Lake, en Alberta, longerait la canalisation principale du Nord-Ouest sur une distance approximative de 49,7 km, à partir de la station de compression Moody Creek jusqu'à un point de raccordement à la station de comptage Snowfall Creek existante.
- Le pipeline proposé du tronçon Cranberry, situé à 76 km au nord-ouest de Manning, en Alberta, débiterait à un point de raccordement au doublement latéral Tanghe Creek n° 2 et s'étendrait sur une distance approximative de 32,4 km vers l'est jusqu'à un point de raccordement adjacent à la station de comptage Chinchaga existante.

Les pipelines proposés longeraient et seraient attenants à des emprises actuelles et à d'autres perturbations linéaires, sur une distance approximative de 104 km (97 %) de leur longueur totale. Les installations proposées seraient mises en service au deuxième trimestre de 2013 si le projet est approuvé.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet seraient soumis à une étude future menée conformément à la Loi sur l'ONÉ et à la LCÉE, le cas échéant. Par conséquent, à cette étape-ci, les ouvrages ou activités relatifs à ces étapes du projet ne seront examinés que dans un contexte général.

2.2 Éléments à examiner

L'ÉE portera notamment sur les éléments suivants, tel que prévu aux alinéas 16(1) *a*) à *d*) de la LCÉE :

- a*) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à

- l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
 - c) les observations du public à cet égard reçues durant le processus d'évaluation environnementale;
 - d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les « effets environnementaux » comme suit :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'ÉE rendra compte des effets éventuels du projet proposé dans les limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet pourrait interagir avec des éléments de l'environnement, ou avoir des effets sur eux. Ces limites pourront varier selon les enjeux et les éléments examinés; elles comprendront notamment :

- la construction, l'exploitation et la remise en état des sites, ainsi que toute autre activité proposée par le promoteur ou susceptible d'être entreprise en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie d'espèces – animales, végétales par exemple – en relation avec le calendrier des activités liées au projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle évolue une population ou un élément écologique;
- la zone touchée par le projet.

Tel qu'indiqué plus haut, l'ÉE examinera les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner sur l'environnement.

ANNEXE 2 : Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche de la portée

Transports Canada (TC) a suggéré plusieurs corrections à apporter à l'ébauche de la portée et formulé plusieurs commentaires. TC a indiqué que ses commentaires visaient à faire concorder la formulation de la portée de l'ÉE avec celle de la LCÉE et à faire en sorte que ses intérêts soient bien compris.

Pour consulter les commentaires de TC sur l'ébauche de la portée, on voudra bien se reporter au dossier du projet sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ à l'adresse <https://www.neb-one.gc.ca>. Pour en obtenir des copies, prière de s'adresser au secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

Le tableau ci-dessous donne un résumé des commentaires de TC et de l'opinion de l'Office; on peut y voir les modifications qui ont été apportées à la portée à la suite des commentaires. L'Office a accepté plusieurs légères modifications au formatage suggérées par TC. Une portée révisée a été publiée le 28 juillet 2011 dans le RCÉE, laquelle tient compte des modifications ci-après.

Commentaires de TC	Opinion de l'Office	Modifications apportées à la portée
Section 2.1 – Ajout d'un énoncé concernant les ouvrages et les eaux navigables	L'Office estime que le texte additionnel concernant certaines composantes du projet n'est pas nécessaire, étant donné que ces ouvrages sont déjà pris en compte.	Aucune
Section 2.2 – Concordance de la formulation avec celle de l'alinéa 16(1)c) de la LCÉE	L'Office estime que la concordance avec la formulation de la LCÉE n'est pas nécessaire, étant donné que tous les commentaires reçus seront pris en compte.	Aucune
Ajout de l'alinéa 16(1)e) de la LCÉE	L'expression « tout autre élément utile » évoquée à l'alinéa 16(1)e) de la LCÉE serait pleinement prise en compte dans sa décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ, et l'ONÉ estime que la révision proposée n'est pas nécessaire.	Aucune
Définition des effets environnementaux	De légères modifications à la formulation pour faire concorder la portée de l'ÉE avec la formulation du paragraphe 2(1) de la LCÉE s'imposent ici. L'Office estime que des exemples précis d'effets ne sont pas nécessaires, étant donné que ces effets sont déjà pleinement envisagés dans l'ébauche existante de l'ÉE.	Modifications demandées apportées à a) et c). Aucune modification apportée à b).
Section 2.3 - Modification de la formulation du sous-titre.- Modification de la formulation du dernier paragraphe pour clarifier l'énoncé et le faire concorder avec la formulation du Guide du praticien de la LCÉE.	L'Office estime que la modification du sous-titre n'est pas nécessaire. L'Office constate que l'orientation générale sur la portée des effets cumulatifs est donnée à la section 2.2 de l'ébauche de la portée, alors que l'orientation détaillée se trouve dans le Guide de dépôt de l'ONÉ et dans les publications de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'Office estime qu'il n'est pas nécessaire de donner une orientation supplémentaire ou détaillée à ce sujet. Pour plus de clarté toutefois, l'Office a corrigé le dernier paragraphe de la section 2.3.	Correction du dernier paragraphe comme suit : « Tel qu'indiqué plus haut, l'ÉE examinera les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner sur l'environnement. »

ANNEXE 3 : Commentaires sur l'ébauche de REEP

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires	Changement apporté ou raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté
Transport Canada (TC) A38415	TC a demandé que NGTL obtienne l'autorisation du ministre de TC en application de la Loi sur l'ONÉ et de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> (LPEN), s'il y a lieu. TC a demandé en outre que NGTL dépose ces autorisations auprès de l'Office pour ce qui concerne le FDH et le plan d'urgence (méthode de la tranchée ouverte) ainsi que les franchissements autres que celui de la rivière Hay, avant le début des travaux. TC a fourni un énoncé de recommandations à cet effet.	NGTL a répondu que le libellé proposé par TC fait problème, notamment parce que tout retard causé par le besoin d'obtenir l'autorisation de TC pourrait entraver la marche des travaux de construction. NGTL a proposé l'adoption d'un libellé différent à moins que TC n'accorde l'autorisation dans les 90 jours suivant sa décision sur le plan d'action relatif à l'ÉE tel qu'il est envisagé dans l'entente de décembre 2011 visant le projet.	L'Office s'attend à ce que les sociétés réglementées obtiennent tous les permis et autorisations applicables au projet au moment opportun. La recommandation C exigerait que NGTL conserve à ses bureaux de chantier des copies de tous les permis où des engagements réglementaires sont énoncés. NGTL sait qu'elle doit obtenir l'autorisation du ministre de TC avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de franchissement d'une voie navigable. Par conséquent, l'Office estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements de nature générale aux recommandations proposées. Dans certaines circonstances toutefois, l'Office pourrait exiger de la documentation supplémentaire. Pour ce qui est du FDH requis pour franchir la rivière Hay, l'Office est d'avis qu'il doit obtenir une copie de toute autorisation pertinente. La partie c) de la recommandation L a donc été modifiée pour indiquer que des copies des autorisations pertinentes sont exigées par l'Office.
Environnement Canada (EC) A38461	EC a demandé une copie du PPE, du PPC et du PRHC une fois qu'ils seront achevés. Il demande en outre une copie du plan de gestion des mauvaises herbes après qu'il sera finalisé, ainsi qu'une copie de tous les rapports de remise en état des terres humides.	La réponse de NGTL ne tient pas compte expressément de cette requête.	L'Office s'attend à ce que NGTL fasse tenir une copie du PPE, du PRHC et du plan de gestion des mauvaises herbes à EC une fois que ces documents auront été approuvés, c'est-à-dire après que les exigences contenues dans les recommandations pertinentes auront été remplies, si EC ne les a pas encore reçues. Comme NGTL s'est engagée à inclure le PPC dans le PPE, EC en aurait copie une fois le PPE approuvé. L'Office s'attend à ce que NGTL avise EC du dépôt des rapports sur la remise en état des terres humides. L'Office fait observer que la recommandation F – Rapport de surveillance environnementale post-construction exige que ce rapport fasse état des consultations menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes, et il s'attend à ce qu'EC soit consulté avant que le rapport soit déposé auprès de l'Office. Aucun changement n'a été apporté au REEP.
	EC a demandé que si NGTL observe, en Alberta ou en Colombie-Britannique, la présence d'espèces dont la conservation est prioritaire, elle en informe les responsables de l'Alberta Fisheries and Wildlife Management Information System et du British Columbia Conservation	La réponse de NGTL ne tient pas compte expressément de cette requête.	D'après le PPE de NGTL, l'observation de toute espèce vulnérable ou en péril doit être signalée à l'inspecteur de l'environnement sur place. L'Office prévoit que signaler ces observations aux autorités provinciales compétentes ferait partie des fonctions de l'inspecteur de l'environnement. Aucun changement n'a été apporté au REEP.

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires	Changement apporté ou raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté
	Data Center, selon le cas, pour qu'ils mettent à jour leurs bases de données.		
Première nation de Fort Nelson A38447	Selon la Première nation de Fort Nelson, ni l'ébauche de REEP ni le processus de l'ONÉ n'ont répondu à ses normes en matière d'évaluation, de consultation et d'atténuation. Elle est d'avis que l'ébauche de REEP ne prévoit pas de mesures suffisantes pour protéger sa culture traditionnelle et sa vie économique. Elle demande donc que l'ONÉ revoie plusieurs éléments.	La réponse de NGTL ne tient pas compte expressément de cette requête.	Dans le présent REEP, le processus d'ÉE relatif à la demande à l'étude est décrit à la section 2.0 et la méthodologie d'ÉE de l'Office à la section 7.0. L'Office estime qu'il a appliqué les dispositions de la LCÉE de manière appropriée.
	La Première nation de Fort Nelson a fait valoir que l'ébauche de REEP ne tient pas compte ni ne présente comme il se doit les atteintes cumulatives à ses droits, et prétend que les incidences sur ses droits issus de traités n'ont pas été évalués.	NGTL a fait valoir que la Première nation de Fort Nelson pourrait avoir interprété l'objet du REEP de manière erronée, car l'ébauche de REEP ne constitue pas la décision de l'Office quant à l'intérêt public du projet et ne représente pas une décision gouvernementale pouvant déclencher une obligation de consulter de la part de la Couronne.	Le chapitre 7 des Motifs de décision traite des intérêts et préoccupations des Autochtones. La LCÉE exige que soit effectuée une évaluation des effets que tout changement risque de causer à « l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones » (paragraphe 2(1) de la LCÉE). Ces effets sont examinés en détail à la section 8.3.3.8 du REEP. Pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones.
	La Première nation de Fort Nelson a fait valoir que l'ébauche de REEP ne tient pas compte ni ne présente comme il se doit les limites du processus de l'ONÉ dans les domaines de la consultation de la Première nation de Fort Nelson et des discussions sur les accommodements avec cette dernière, ce qui soulève un certain nombre de préoccupations sur le plan juridique et procédural.	NGTL a dit que dans la mesure où la Première nation de Fort Nelson est en désaccord avec certaines constatations que l'Office présente dans l'ébauche de REEP, la Première nation de Fort Nelson a déposé des demandes de renseignements de même qu'une preuve à titre d'intervenant, et a participé pleinement à l'audience orale. NGTL a fait valoir que la Première nation de Fort Nelson a eu de nombreuses occasions de saisir l'Office de ses craintes au sujet de l'ÉES de NGTL, et qu'elle en a d'ailleurs profité.	Le processus par voie de mémoires est typique d'un examen préalable réalisé en application de la LCÉE. L'examen préalable étant conjugué à l'évaluation que fait l'ONÉ de la demande, les parties intéressées jouissent d'une occasion supplémentaire, en participant au volet oral de l'audience, pour soumettre une preuve sur laquelle l'ONÉ se penchera pour faire sa détermination en vertu de la LCÉE. L'Office constate que la Première nation de Fort Nelson a participé au processus d'audience de l'Office à titre d'intervenant, obtenu de l'aide financière de l'Office, témoigné verbalement à l'audience et présenter une plaidoirie finale. Il est indiqué à la section 2.2.5 des Motifs de décision que le BGGP s'en remettrait au processus d'audience de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter du devoir de la Couronne de consulter les groupes autochtones.
	La Première nation de Fort Nelson a fait valoir que NGTL	NGTL a fait savoir que la période de commentaires qui	L'Office a étudié les liens entre les installations décrites par NGTL qui font partie du réseau Nord-

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires	Changement apporté ou raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté
	<p>avait divisé la construction du réseau Nord-Ouest en présentant des demandes distinctes et, ce faisant, avait ni à l'efficacité de l'examen des incidences environnementales et sociales du projet. Selon elle, l'ébauche de REEP n'établit pas de lien entre les divers aménagements et ne constitue pas une évaluation globale des incidences cumulatives du réseau dans son ensemble sur l'environnement et l'exercice valable des droits issus de traités.</p>	<p>suit la publication de l'ébauche de REEP n'a pas pour but de permettre aux parties de revenir sur des questions déjà débattues mais bien de leur donner l'occasion d'apporter des éclaircissements.</p>	<p>Ouest et du projet, tel qu'elles ont été proposées. Eu égard aux effets cumulatifs, l'Office a examiné ceux du projet et les effets d'autres projets avec lesquels il y aurait interaction, comme l'oblige la LCÉE. Les effets cumulatifs du projet sont traités à la section 8.4.</p>
	<p>La Première nation de Fort Nelson prétend que l'ébauche de REEP ne tient pas compte de ses préoccupations quant à la manière dont elle a été consultée à propos de la délimitation de l'étendue géographique sur laquelle a porté l'évaluation des effets cumulatifs.</p>	<p>La réponse de NGTL ne tient pas compte expressément de cette requête.</p>	<p>L'Office a étudié les différentes opinions au sujet des limites de la ZÉL et de la ZÉR, et leur rapport avec son propre point de vue sur les effets du projet. À cet égard, l'Office a bénéficié des renseignements détaillés et pertinents et des recommandations présentés par la Première nation de Fort Nelson ainsi que des commentaires de la Première nation de Duncan (résumés à la section 8.3.3.8). Le chapitre 7 des Motifs de décision traite plus amplement des différentes opinions sur les limites de la ZÉL et de la ZÉR.</p> <p>Les effets cumulatifs du projet font l'objet de la section 8.4. De l'avis de l'Office, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets cumulatifs négatifs importants sur l'environnement.</p>
	<p>La Première nation de Fort Nelson a fait remarquer que l'ébauche de REEP ne contient pas les 44 mesures d'atténuation qu'elle a recommandées initialement, n'exige pas sa participation aux décisions futures concernant le projet et n'oblige pas NGTL à terminer les études sur l'UTFT non encore achevées.</p>	<p>NGTL a nié qu'il devrait être nécessaire de terminer les études sur l'UTFT avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Elle a fait valoir qu'il est possible de s'en remettre aux études déjà réalisées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles pour déterminer les mesures devant atténuer les effets sur cet usage. Elle a ajouté que l'obligation faite aux promoteurs de réaliser les études sur l'UTFT avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés aurait pour effet d'accorder un droit de veto à ces</p>	<p>Tel qu'il est précisé à la section 8.3.3.8, l'Office a étudié les recommandations de la Première nation de Fort Nelson. Il continue d'estimer que plusieurs d'entre elles traitent de mesures qui pourraient améliorer les résultats environnementaux pour le projet en termes d'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment les recommandations portant sur la participation de la Première nation de Fort Nelson à la surveillance des activités de construction.</p> <p>L'Office a également pris note de la demande de la Première nation de Fort Nelson à propos de la collecte de renseignements supplémentaires sur les terres et ressources traditionnelles, et du commentaire portant que des renseignements supplémentaires propres au projet concernant l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles pourraient provenir d'autres groupes autochtones susceptibles d'être touchés.</p>

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires	Changement apporté ou raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté
		groupes, ce qui est contraire aux lois canadiennes en vigueur.	Pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, notamment les recommandations T et U, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones.
	La Première nation de Fort Nelson a suggéré que la recommandation T soit modifiée afin de bien préciser que les documents qui doivent être déposés ne remplacent pas les consultations que la Couronne est légalement tenue d'effectuer.	Not specifically addressed in NGTL's response.	The Board is satisfied that Recommendation T is clear that it relates to NGTL's consultation with Aboriginal groups during construction. No changes have been made to the ESR.
	Fort Nelson First Nation included suggested modifications for Recommendations P, Q, and R regarding the extension of the protection of woodland caribou and their habitat to the Kyklo Creek section of the Project.	NGTL a fait observer que le tronçon mentionné est à l'extérieur de toute aire de répartition du caribou désignée par la province et que la modification proposée n'est pas en lien avec les objectifs de gestion du caribou en Colombie-Britannique.	L'Office est convaincu que les mesures prévues au plan de protection du caribou conviennent pour le tronçon Kyklo Creek et qu'aucune mesure additionnelle n'est requise. Aucun changement n'a été apporté au REEP.
NGTL A38713	NGTL a suggéré un nouveau libellé pour la recommandation D afin qu'il soit clair qu'elle s'applique uniquement à l'infrastructure temporaire.		La recommandation D a été modifiée pour qu'il soit clair qu'elle s'applique à l'infrastructure temporaire.
	NGTL fait valoir que l'obligation de faire rapport prévue à la recommandation N n'est pas nécessaire si aucun nid actif n'est observé au cours des relevés.		L'Office a clarifié la recommandation N.
	NGTL a indiqué qu'un relevé des tanières de grizzlis (recommandation O) ne serait pas nécessaire si la construction débutait avant la période de mise bas.		L'Office n'est pas persuadé que cette modification soit nécessaire. Selon NGTL, le comportement des ours varie selon les conditions du milieu; par ailleurs, l'Office sait que les calendriers de construction des tronçons peuvent également varier. À la lumière de cette variabilité, l'Office ne modifie pas la recommandation O et continue de s'attendre à ce que NGTL prévoit un relevé des tanières dans ses plans pré-construction.
	NGTL a présenté 17 autres commentaires ou corrections dans son annexe A, soit des commentaires sur les critères d'importance et les cotes pertinentes, des précisions sur		Exception faite des points 8, 10, 11 et 14, il s'agit principalement de corrections mineures concernant des faits ou des noms et la plupart ont été apportées au texte tel que NGTL l'a suggéré. D'après les points 8, 10 et 11, il y aurait lieu de modifier les critères d'importance des éventuels

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires	Changement apporté ou raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté
	la longueur des pipelines et des corrections à apporter au texte.		<p>effets environnementaux négatifs analysés à la section 8.3.3. Dans les trois cas, NGTL a voulu démontrer qu'à la lumière des mesures d'atténuation contenues dans son ÉES et son PPE, les effets se feraient sentir à plus court terme et les conditions de base devraient être rétablies avant la fin du cycle de vie du projet. Étant donné que la majorité des mesures d'atténuation proposées sont nuancées par l'ajout de locutions telles « dans la mesure du possible », l'Office juge que les mesures pourraient ne pas être entièrement mises en œuvre dans certains cas. C'est pourquoi il est satisfait du libellé actuel. Les points 8, 10 et 11 n'ont pas donné lieu à des changements dans le REEP définitif.</p> <p>Pour ce qui est du point 14, NGTL a suggéré que la cote de réversibilité soit « réversible ». Tel qu'il est indiqué à la section 8.3.3.8, il se peut que la Première nation de Duncan et la Première nation de Doig River présentent, relativement au projet, des renseignements supplémentaires sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, qui s'ajouteraient à ceux que la Première nation de Fort Nelson pourrait fournir. NGTL a indiqué dans son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'usage des terres à des fins traditionnelles qu'il est probable que les sites d'UTFT auront été relevés et pris en compte, mais que d'autres pourraient être découverts durant la construction. L'ampleur des perturbations éventuelles à ce moment-là n'étant pas connue, l'Office est satisfait, en ce qui concerne le point 14, du REEP tel qu'il est rédigé.</p>